

STATUTS DE MANITOBA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE,

LA REINE VICTORIA.

Etant la troisième session du second Parlement de Manitoba, commencée et tenue à Winnipeg, Mardi, le trentième jour de Janvier, A. D., 1877 ; close et prorogée le vingt-huitième jour de Février, A. D. 1877.



L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG :

Alexandre Begg, Imprimeur de la Reine.

A. D. 1877.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS



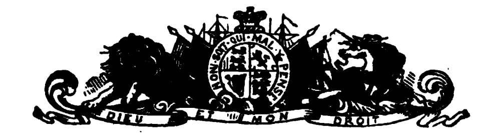
STATUTS DE MANITOBA

PASSES DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE,

LA REINE VICTORIA.

Etant la troisième session du second Parlement de Manitoba, commencée et tenue à Winnipeg, Mardi, le trentième jour de Janvier, A. D., 1877 ; close et prorogée le vingt-huitième jour de Février, A. D. 1877.



L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG :

Alexander Begg, Imprimeur de la Reine.

A. D. 1877.



ANNO QUADRAGESIMO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte concernant la conservation de la santé publique.

[*Sanctionné le* 8 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Mise en force du présent Acte par proclamation.

I. Toutes les fois que cette province, ou partie d'icelle ou quelque lieu en icelle, paraitra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le Lieutenant-Gouverneur pourra, au moyen d'une proclamation qu'il émanera au besoin, de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif, déclarer que le présent Act est en force dans cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle désigné dans la dite proclamation ; et le Lieutenant-Gouverneur pourra, de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous ou d'aucuns des lieux ou endroits auxquels telle proclamation s'étend, révoquer ou renouveler toute telle proclamation ; et la dite proclamation (sujette néanmoins, à être révoquée ou renouvelée comme susdit) sera en force, pendant six mois ou pour une période de temps moins longue désignée dans telle proclamation.

Bureau central de santé.

II. Après l'émanation de toute telle proclamation et tant qu'elle sera en force, le Lieutenant-Gouverneur de cette province, pourra, de temps à autre, nommer

 par

par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui constitueront le "Bureau central de santé," et aussi, le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau : et les pouvoirs et devoirs du dit bureau, pourront être exercés et remplis par trois membres d'icelui : et s'il survient quelque vacance dans le dit bureau, le ou les membres continuant d'en former partie, agiront comme s'il n'était survenu aucune vacance.

a. Et toute telle commission cessera d'exister par le seul fait de la révocation de la proclamation en vertu de laquelle elle aura été émanée, dans tous les lieux désignés dans la dite proclamation, ou à l'expiration de six mois, à compter de la date de la dite proclamation, ou d'une période moins longue, s'il est dit dans la proclamation qu'elle ne doit être en force que pour ce temps, à moins que telle proclamation ne soit renouvelée pour tous ou quelques uns des dits lieux et endroits.

Bureaux locaux de santé.

III. Pendant que la dite proclamation sera en force, le maire ou autre chef de la corporation municipale d'aucun et de chaque lieu mentionné dans telle proclamation, ou y compris, pourra convoquer, de temps à autre, une assemblée spéciale du conseil ou autre corporation municipale qu'il préside, dans le but de nommer—et la dite corporation nommera, en conséquence pas moins de trois personnes résidant dans les limites de la juridiction de telle corporation municipale (ou si c'est une cité, ville, ou village, dans un rayon de sept milles) pour être le Bureau local de santé, à tel endroit :

Leur organisation.

a. Et le dit maire ou autre chef de telle corporation municipale devra convoquer telle assemblée spéciale dans les dix jours qui suivront celui de la réception d'une requête écrite à cet effet, signée par dix ou un plus grand nombre de chefs de familles de la localité soumise à la juridiction de la corporation qu'il préside, sous peine d'être personnellement responsable de la pénalité ci-après mentionnée : et s'il est certifié au Lieutenant-Gouverneur, pendant que la dite proclamation est en force, qu'il n' y a pas de municipalité à quelque endroit compris dans la proclamation, ou que le

le maire ou autre chef de telle corporation municipale, a négligé de se conformer dans le délai susdit à la requête qui lui aura été adressée, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer de suite, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle localité, (ou si c'est une cité, ville ou village, dans un rayon de sept milles) pour être le bureau local de santé à tel endroit.

b. Toute organisation d'un bureau local de santé, conformément au présent Acte, cessera d'exister *ipso facto* par la révocation,—à l'égard de la localité dans les limites de laquelle le dit Bureau local a le pouvoir d'agir, ou à l'égard de tout endroit compris dans les dites limites, ou de toute la Province—de la proclamation en vertu de laquelle le dit Bureau local a été nommé, ou à l'expiration de six mois, à compter de la date de telle proclamation, ou de toute autre période de temps plus courte indiquée dans la dite proclamation, pour la durée de sa mise en force; à moins que telle proclamation ne soit renouvelée à l'égard de telle localité ou de tout autre endroit y compris, ou à l'égard de toute la Province.

IV. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres pourront établir de temps à autre, tels réglements qu'ils croiront propres à prévenir autant que possible, ou a mitiger les maladies épidémiques, endémiques, ou contagieuses: et pourront révoquer, renouveler, ou changer ces règlements, ou leur substituer ceux que le bureau ou trois de ses membres jugeront convenables: **Règlement du bureau central au sujet des maladies contagieuses.**

a. Et le dit bureau pourra ordonner par tels règlements, que les rues soient fréqumment nettoyées par les inspecteurs ou grands-voyers des chemins publics et autres, chargés du soin et de l'entretien d'icelles, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements voisins: et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance: que l'on fasse disparaître toutes nuisances: que l'on enterre les morts sans retard: et généralement que l'on fasse tout ce qui peut prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses,

tagieuses, de la manière que le dit bureau central le jugera convenable :

b. Et le dit bureau central pourra, par tels règlements, autoriser et prescrire aux bureaux locaux de santé de surveiller et de voir à la mise à exécution de tous tels règlements : et (s'il paraît qu'il y a défaut ou délai dans l'exécution de ces règlements par la faute ou la négligence de tels inspecteurs ou autres, comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement) d'exécuter ou aider à la mise à exécution des dits règlements dans leurs limites respectives, de pourvoir à la distribution de médecines et de porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours nécessaires de l'art, et faire tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider à l'exéution de tels règlements ou pour les exécuter suivant l'exigence du cas.

c. Le bureau central de santé pourra aussi, à l'aide de tels règlements et en exerçant une sage discrétion, autoriser et prescrire aux bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des maladies malignes et mortelles dans une maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, et situé dans une localité insalubre ou surchargée de population, ou qui est dans un état d'abandon ou de malpropreté, d'obliger les habitants de telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer sous des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté : et les frais raisonnables ainsi encourus seront à la charge des dits bureaux locaux de santé.

d. Et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'appliqueront à tous les lieux ou localités dans lesquels le présent Acte sera en force pour le temps d'alors, en vertu de toute telle proclamation, comme susdit, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressément limités à quelques-uns de ces lieux ou localités, qui y seront spécifiés : et (sujets



(sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes) les dits règlements et instructions continueront d'être en vigueur aussi longtemps que le présent Acte sera en force, en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou localités auxquels ils s'appliquent.

V. Les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelleront officiers de santé, et deux ou un plus grand nombre d'entre eux, agissant en exécution de tels règlements comme susdit, pourront à des heures raisonnables, et pendant le jour, entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y a lieu de croire qu'il y est mort récemment quelque personne de telle maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé dans la dite maison ou ses dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'exécuter à l'égard de telle maison ou dépendances, tous ou aucun des dits règlements ; **Les officiers de santé—leurs pouvoirs.**

a. Et si le propriétaire ou occupant de telle maison ou dépendances, néglige ou refuse d'obéir aux ordres transmis par les officiers de santé en conformité des dits règlements, tels officiers de santé pourront requérir l'assistance de tous constables et officiers de paix, et de telles autres personnes qu'il jugeront nécessaires dans le but d'entrer dans la maison et les dépendances, et d'y mettre à effet ou y faire mettre à effet tels règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire d'enlever et détruire en vertu de tels règlements, pour la conservation de la santé publique.

VI. Les dépenses encourues par le bureau central et les bureaux locaux de santé seront défrayées à même les deniers affectés par la Legislature Provinciale pour cet objet. **Dépenses encourues par les bureaux de santé.**

VII. Nulle instruction ou règlement du dit Bureau central de santé n'aura de force, ni d'effet, s'il n'a été sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et publié ensuite dans la *Gazette de Manitoba :* et toute proclamation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil émanée en vertu du présent Acte, sera aussi publiée dans la *Gazette de Manitoba:* et la publication de toute telle proclamation ou règlement sera une preuve concluante **Sanction par le Lieut.-Gouverneur en conseil des règlements du bureau central de santé.**

cluante de la proclamation ou règlement ainsi publié, et de la sanction donnée à tel règlement comme susdit, et de la date qu'il portera, à toutes fins et intentions quelconques : et toute proclamation et règlement, aussitôt après leur publication, seront soumis à l'Assemblée Législative de la Province, si elle est alors en session : et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du parlement.

Les règlements du bureau central de santé auront préséance sur ceux du conseil de ville.

VIII. A dater de la publication d'aucuns de ces règlements, comme susdit, et tant qu'ils seront en force, toutes les dispositions établies par le conseil de ville, corporation municipale, ou autre corps semblable d'une localité, à laquelle les dits règlements ou aucun d'eux se rapportent, dans le but de protéger les habitants de la dite localité contre les maladies contagieuses, ou devant servir à quelqu'une des fins pour lesquelles le présent Acte exige tels règlements, se trouveront et seront suspendues.

a. Et à dater de la nomination et pendant l'existence d'un bureau local de santé, organisé dans une localité suivant le présent Acte, tout bureau ou officier de santé, ou autre officier de ce genre ou comité nommé en vertu de semblables dispositions établies par un conseil de ville, corporation municipale ou autre corps de même nature, sera et demeurera dépouillé et déchargé de tous et chacun des pouvoirs, autorité et devoirs imposés ou conférés par les dites dispositions : mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre la publication de ces règlements et la nomination de tel bureau local de santé, les dits bureaux, officiers ou comités de santé, exerceront et rempliront tels pouvoirs, autorité et devoirs, et agiront, en toutes choses, comme s'ils formaient un bureau local de santé, constitué selon le présent Acte.

Violation des règlements—amendes.

IX. Quiconque entrave volontairement une personne agissant en vertu du présent Acte, ou le mettant à exécution, ou enfreint sciemment aucun des règlements publiés par le bureau central de santé, conformément au présent Acte, ou néglige ou refuse de se conformer aux dits règlements, ou aux prescriptions du présent Act, en quoi que ce soit, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas plus de vingt piastres, laquelle sera recouvrée par toute personne de-

vant

vant deux juges de paix, et prélévee par la saisie et vente des biens meubles et effets du délinquant, avec les frais de telle saisie et vente, à l'aide d'un mandat d'exécution revêtu des seings et sceaux des juges de paix devant lesquels la dite amende aura été recouvrée, ou de deux autres juges de paix: et, s'il appert à la satisfaction des dits juges de paix, avant ou après l'émission de tel mandat d'exécution, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme dûe, ils pourront l'incarcérer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour pas plus de quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et de la même manière que s'il avait été émané un bref de saisie et qu'il eût été fait un rapport de *nulla bona* sur icelui.

A qui seront payées les amendes.

X. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent Acte, seront payées au Secrétaire-Provincial, et toutes les offenses commises en contravention au présent Acte, pendant qu'il sera en force dans cette Province, ou en quelque partie d'icelle, seront poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies selon que le prescrit le présent Acte, tant après que durant le temps qu'il sera déclaré être en force par toute proclamation comme susdit.

Nulle procédure ne sera annulée pour défaut de forme.

XI. Nul ordre, ou autre procédure, matière ou chose, qui sera fait ou exécuté en vertu du présent Acte, ou s'y appliquera, ne pourra être annulé, ou mis de coté pour defaut de formes, ni ne pourra être porté ou renvoyé par un bref de *certiorari*, ou par aucun autre bref ou procédure quelconque, devant aucune des cours supérieures de cette Province.

Interprétation.

XII. Dans le présent Acte, les mots et expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins que tel sens ne soit incompatible avec le contexte c'est-a-dire—les mots "deux juges de paix" signifieront "deux ou plusieurs juges de paix assemblés et agissant de concert dans la localité où l'affaire ou quelque partie de l'affaire exigeant ainsi leur action collective a eu lieu;" et le mot "localité," "lieu" ou "endroit" s'entendra d'une cité, ville, village, township, paroisse, ou autre division territoriale reconnue ou désignée par la loi comme municipalité séparée, ou division municipale:

pale : et le mot " rue" comprendra tout grand chemin, chemin, carré,rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit une voie publique ou non.

Ordres en conseil.

XIII. Attendu que le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil Exécutif de cette Province, ont adopté un ordre en Conseil, le deuxième jour de Décembre dernier, dans le but de protéger les habitants contre une maladie sévissant dans le territoire voisin de Keewatin, et que le dit ordre a été amendé par un autre ordre en Conseil, passé le quatrième jour de Janvier, mil huit cent soixante-et-six-sept :

Et attendu que le dit Conseil avait et a pour but de promouvoir l'intérêt public : il est par les présentes statué que le dit ordre en Conseil sera censé avoir eu toute la force et l'effet d'un acte de cette Législature, à compter du deuxième jour de Décembre dernier, et continuera ainsi d'avoir la force d'une loi de cette Législature, jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué par le dit Lieutenant-Gouverneur en Conseil : et le dit ordre pourra, de temps à autre, être modifié ou amendé par le Lieut.-Gouverneur en Conseil, et il continuera, en étant ainsi modifié ou amendé, d'avoir la même force et le même effet : et tout ce qui a été fait par le passé, ou qui sera fait à l'avenir par quelque personne ou personnes conformément au dit ordre en Conseil, ou pour le mettre en force, sera censé être légal : et quiconque aura agi de bonne foi, d'après le dit ordre en Conseil, ou pour le mettre en force, est par les présentes déclaré indemne : et il est de plus statué que pour toute infraction ou contravention au dit ordre en Conseil, une amende de pas plus de deux cent piastres, ni de moins de dix piastres avec les frais de poursuite, pourra être infligée au contrevenant sur plainte portée devant un juge ou un juge de paix, et sur le témoignage d'un témoin digne de foi : et un quart de la dite amende appartiendra au plaignant, et le reste retournera à Sa Majesté et sera payé au Tresorier-Provincial qui l'appliquera pour défrayer les dépenses encourues ou à l'être, pour limiter les ravages de la petite vérole.

CAP.

CAP. II.

Acte pour définir les limites de la Province.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU que les limites de la Province de Manitoba, telles que définies par l'Acte du Canada, communément appelé l'Acte de Manitoba, et passé dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, n'ont jamais été arpentées : et attendu que, par suite de l'incertitude qui en résulte, des questions de juridiction, en matière civile et criminelle peuvent surgir : et attendu qu'il est désirable d'obvier à ces inconvénients par l'adoption temporaire de certaines lignes définies et connues comme les bornes de la Province : et attendu qu'en vertu de l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans les 34 et 35ème années du Règne de Sa Majeste, lequel peut être cité comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, le Parlement du Canada peut, avec le consentement de la Législature d'aucune Province du Canada, modifier les bornes de telle Province : à ces causes : Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La Législature de Manitoba consent à ce que les bornes de la Province soient modifiées par le Parlement du Canada, en fixant temporairement certaines lignes définies et connues comme les limites de la Province, au lieu et place des limites établies par l'Acte du Canada, passé dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, Chap III ; et que les limites qui pourront être ainsi établies, seront comme suit : Partant du point où la frontière internationale, ou le quarante neuvième parallèle de latitude nord, traverse la limite occidentale du township numéro un, dans le douzième rang, Le Parlement du Canada pourra modifier les limites de la Province.

à l'ouest du principal méridien à Manitoba : de là, courant au nord dans le sens de la limite occidentale des townships numéros un et deux, respectivement, jusqu'au point où elle traverse la limite méridionale de la réserve du chemin, sur la première ligne de correction: de là, courant à l'ouest dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite occidentale du township, numéro trois, dans le douzième rang susdit, à l'ouest; de là, courant au nord, dans le sens de la limite occidentale des townships numéro trois, quatre, cinq et six, respectivement, dans le dit douzième rang, jusqu'à la limite méridionale de la réserve du chemin sur la seconde ligne de correction : de là courant à l'ouest, dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite occidentale du township numéro sept, dans le dit douzième rang susdit : de là courant au nord, dans le sens de la limite occidentale des townships numéros sept, huit, neuf et dix, respectivement, jusqu'à la limite méridionale de la réserve du chemin, sur la troisième ligne de correction : de là, courant à l'ouest, dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite occidentale du township numéro onze, dans le dit douzième rang, à l'ouest du principal méridien : de là, courant au nord, dans le sens de la limite occidentale des townships numéros onze, douze, treize et quatorze, respectivement, jusqu'à la limite méridionale de la réserve du chemin, sur la quatrième ligne de correction : de là, courant à l'ouest dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite occidentale du township numéro quinze, dans le dit douzième rang, à l'ouest du principal méridien ; de là courant au nord, dans le sens de la limite occidentale des townships numéros quinze, seize et dix-sept, respectivement, dans le dit douzième rang, à l'ouest, jusqu'à la limite méridionale de la réserve du chemin, laquelle est la limite septentrionale du dit township numéro dix-sept : de là, courant à l'est dans le sens de la dite limite méridionale de la réserve du chemin, entre les townships numéros dix-sept et dix-huit, d'après le système d'arpentage des terres du Canada (la dite ligne traversant les lacs Manitoba et Winnipeg) jusqu'à la limite orientale du township, numéro dix-sept, dans le dixième rang, à l'est du principal méridien : de là, courant au sud, dans le sens de la limite orientale des townships numéros dix-sept, seize

Description.

seize et quinze, jusqu'à la limite méridionale de la réserve du chemin sur la quatrième ligne de correction : de là, courant à l'ouest, dans le sens de cette dernière ligne jusqu'au point où elle traverse la limite orientale du township numéro quatorze, dans le dixième rang susdit, à l'est : de là, courant au sud, dans le sens de la limite orientale des townships numéros quatorze, treize, douze et onze, respectivement, jusqu'au point où elle traverse la limite méridionale de la réserve du chemin, sur la troisième ligne de correction : de là, courant à l'ouest, dans le sens de cette dernière ligne jusqu'au point où elle traverse la limite orientale du township numéro dix, dans le dit dixième rang, à l'est : de là, courant au sud dans le sens de la limite orientale des townships numéros dix, neuf, huit et sept jusqu'au point où elle traverse la limite méridionale de la réserve du chemin, sur la seconde ligne de correction : de là, courant à l'ouest, dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite orientale du township numéro six, dans le dit dixième rang, à l'est du principal méridien ; de là, courant au sud dans le sens de la limite orientale des townships numéros six, cinq, quatre et trois, respectivement, jusqu'au point où elle traverse la limite méridionale de la réserve du chemin sur la première ligne de correction : de là, courant à l'ouest dans le sens de cette dernière ligne, jusqu'au point où elle traverse la limite orientale du township numéro deux, dans le dit dixième rang à l'est : de là, courant au sud, dans le sens de la limite orientale des townships numéros deux et un, jusqu'au point où elle traverse le quarante-neuvième parallèle de latitude nord ou la ligne de frontière internationale susdite : et de là, courant à l'ouest, dans le sens du dit quarante neuvième parallèle de latitude nord, ou de la ligne de frontière internationale, jusqu'au point de départ : Pourvu, toujours, que cette partie de la frontière orientale de la Province, qu'il est par le présent convenu d'établir, et qui n'a pas encore été arpentée, comme aussi cette partie de la frontière septentrionale qui n'a pas été arpentée, seront de suite arpentées et définies sur les lieux par l'autorité compétente du Canada. Proviso.

II. Rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé révoquer ou modifier en quoi ce soit l'Acte passé par la Législature de Manitoba, dans la trente septième année Le présent Acte ne révoquera pas 37 Vic.

année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'extension des limites de Manitoba, à des conditions équitables; et le dit Acte continuera d'avoir pleine force et effet."

CAP. III.

Acte pour diviser la Province de Manitoba en Comtés.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est à propos de diviser de nouveau la Province de Manitoba, en comtés, pour les fins judiciaires, municipales, d'enrégistrement et autres ; à ces causes : Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La Province de Manitoba, sera comme ci-devant divisée en cinq comtés qui seront nommés comme à présent, c'est à dire : Selkirk, Provencher, Lisgar, Marquette Est et Marquette Ouest : et ces comtés seront composés de subdivisions de comtés, tel que ci-après prescrit, et existeront comme tels comtés pour les fins judiciaires, municipales, d'enrégistrement et autres. Noms des comtés.

II. Le comté de Selkirk comprendra les subdivisions suivantes de comté, à savoir : Selkirk.

a. La subdivision de Selkirk comprenant les townships 10, 11 et 12, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à l'Est, en tout ou en partie, y compris les paroisses de Headingly, St. Charles, St. James, St. Boniface, St. John, Kildonan et St. Paul, la cité de Winnipeg et la propriété de l'Eglise Catholique Romaine ;

b. La subdivision de Laverendrye comprenant les townships 7, 8, 9, 10 et 11, rangs 8, 9 et 10 à l'Est, ainsi que les parties des dits townships dans le rang 11, qui pourraient se trouver dans la Province ;

III. Le comté de Provencher comprendra les subdivisions suivantes de comté, à savoir : Provencher.

a.

a. La subdivision de Provencher comprenant les townships 6, 7, 8 et 9, rangs 1, 2, 3 et 4 à l'Est, et les townships 7, 8 et 9, rangs 5, 6 et 7 à l'Est, en tout ou en partie, et les paroisses de St. Vital, St. Norbert, ainsi que cette partie de la paroisse de Ste. Agathe, située au nord de la ligne sud des lots 433 et 434, dans la dite paroisse, et aussi les paroisses de Ste. Anne et de Lorette ;

b. La subdivision de Morris comprenant les townships 1, 2, 3, 4 et 5, rangs 1, 2, 3 et 4 à l'Est, en tout ou en partie, et les townships 1, 2, 3, 4 5 et 6, rangs 1 et 2 à l'Ouest, avec cette partie de la zône des établissements située entre la frontière internationale et la subdivision de Provencher, y compris aussi la Réserve des Sauvages, près de l'embouchure de la Rivière-au-Roseau :

c. Et la subdivision de Arneau comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les parties des dits townships dans le rang 11, qui pourraient se trouver dans la Province.

Lisgar.

IV. Le comté de Lisgar comprendra les subdivisions suivantes de comté, à savoir :

a. La subdivision de Lisgar comprenant les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, à l'Est, en tout ou en partie, ainsi que les paroisses de St. Andrew, St. Clément, St Peter, et les Réserves des Sauvages de St. Peter et de la riviere de la Tête Ouverte :

b. Et la subdivision de Plessis, comprenant les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 8, 9, 10, et ces parties des dits townships dans le rang 11, qui pourraient se trouver dans la Province.

Marquette Est.

V. Le comté de Marquette Est comprendra les subdivisions suivantes de comté à savoir :

a. La subdivision de Marquette comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 1, 2, 3 et 4 à l'Ouest, en tout ou en partie, et les paroisses de la Baie St. Paul et de St. François Xavier, ainsi que les établissements de St. Laurent et de la Pointe de Chênes,

Chênes, et la fraction du township 17, rang 5 à l'Ouest ;

b. Et la subdivision de Dufferin comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à l'Ouest.

VI. Le comté de Marquette Ouest comprendra les subdivisions suivantes de comté, à savoir : **Marquette Ouest.**

a. La subdivision du Portage comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, rangs 5, 6, 7 et 8, à l'Ouest, et le township 15, rang 5 à l'Ouest, en tout ou en partie, ainsi que les paroisses de Poplar Point, High Bluff, Portage la Prairie et la Réserve des Sauvages dans les townships 9 et 10, rang 8 ;

b. La subdivision de Westbourne comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 9, 10 et 11, à l'Ouest, et les fractions des townships 16 et 17 dans le rang 8 à l'Ouest, ainsi que les parties des dits townships dans le rang 12, qui pourraient se trouver dans la Province ;

c. Et la subdivision de Mountain comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 9, 10 et 11, à l'Ouest, ainsi que les parties du dit township dans le rang 12, qui pourraient se trouver dans la Province.

VII. Lorsque le mot "paroisse" ou "paroisses" se rencontrera dans le présent Acte, il sera entendu que le dit mot comprend les deux milles de l'intérieur annexés aux lots longeant la rivière.

VIII. Aussitôt qu'une subdivision de comté créée par le présent Acte contiendra deux mille contribuables-résidents (la dernière liste des électeurs devant faire foi dans tel cas), alors, sur pétition adressée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par la majorité des dits contribuables-résidents de la dite subdivision de comté, et affirmant l'urgence de séparer du comté, telle subdivision de comté pour les fins judiciaires, d'enrégistrement et autres fins de comté, le dit Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra déclarer par proclamation que telle subdivision de comté devra former un comté séparé, comme susdit, et nommer les officiers nécessaires, **Subdivisions de comtés pouvant devenir à certaines conditions des comtés distincts.**

nécessaires, puis faire tout ce qu'exigera l'établissement de la dite subdivision, comme comté distinct ; et toutes dispositions contenues dans les actes antérieurs ou qui pourraient être ci-après passés, à l'égard des droits, priviléges ou immunités d'aucun comté dans la Province, s'appliqueront à tel comté, si elles y sont applicables : et tout acte maintenant en force, ou qui pourra le devenir, au sujet des comtés de cette Province, s'appliquera à tel comté : et après que telle ou telles subdivisions de comté renfermées dans un des comtés créés par le présent Acte, seront toutes devenues des comtés séparés ou distincts, comme susdit, la subdivision de comté où les affaires de comté seront alors pour la plupart transigées, deviendra aussi un comté séparé et distinct.

Séparation de comtés pour les fins municipales.

IX. Chacune des subdivisions de comté créées par le présent Acte aura droit de devenir un comté séparé et distinct pour les fins municipales, en vertu des dispositions d'un acte passé durant la présent session, concernant les municipalités de comtés, aussitôt que telle subdivision de comté contiendra deux cents électeurs-résidents.

Les régistrateurs seront pourvus de livres.

X. Jusqu'à ce que les subdivisions de comté telles qu'établies par le présent Acte, renferment le nombre de contribuables mentionné dans la clause VIII. et soient devenues des comtés séparés et distincts, comme susdit, les régistrateurs des comtés constitués par le présent Acte, devront être pourvus d'une série de livres pour chaque subdivision de comté comprise dans leurs comtés respectifs, et y enrégistrer tous les instruments concernant les terres dans chacune de ces subdivisions de comté : et dans le cas où quelque subdivision de comté demanderait de former un comté séparé et distinct comme susdit, le régistrateur du comté dans lequel sera comprise la dite subdivision de comté, devra remettre au nouveau régistrateur nommé pour telle subdivision de comté, les livres et archives y appartenant.

a. Pourvu toujours, qu'après la passation du présent Acte, nul régistrateur ne transcrira dans aucuns nouveaux livres destinés à cette fin, l'enrégistrement des instruments affectant les terres dans aucune des subdivisions de comté pour lesquelles le régistrateur devra

être

être ainsi pourvu de ces nouveaux livres, avant d'avoir obtenu du régistrateur ou des régistrateurs du comté ou des comtés, tels que constitués par le présent Acte, une copie certifiée de tous les instruments (ou de l'original de ces instruments, s'il en est en sa ou en leur possession) enrégistrés dans le bureau d'enrégistrement de tel ou tels régistrateurs, et affectant les terres situées dans le comté pour lequel le dit régistrateur est nommé, en vertu des dispositions du présent Acte : de manière que chaque régistrateur de la Province, en référant à ses propres livres et aux copies certifiées d'instruments (ou aux originaux) obtenues du régistrateur ou des régistrateurs d'un ou plusieurs autres comtés, comme susdit, pourra inscrire dans les nouveaux livres, pour chacune des subdivisions de comté dont il est le régistrateur, tous les instruments enrégistrés affectant les terres d'aucune de ces subdivisions de comté : et en faisant l'inscription de ces instruments, il sera du devoir de chaque régistrateur de les entrer dans l'ordre de leur date d'enrégistrement : puis, de continuer ensuite d'inscrire conformément à la loi, dans les nouveaux livres destinés à chaque subdivision de comté, respectivement, tous les instruments dûment préparés pour l'enrégistrement, et de les numéroter séparément pour chaque subdivision de comté: et en ce qui concerne les subdivisions de comté où les affaires de comté sont actuellement pour la plupart transigées (et qui n'auraient pas été pourvues de nouveaux livres, comme les autres subdivisions de comté) il sera du devoir du régistrateur d'avoir un livre et d'y transcrire toutes les copies d'instruments ou les originaux des instruments obtenus comme susdit, du ou des régistrateurs d'un autre comté ou d'autres comtés ; et il devra continuer comme ci-devant de transcrire dans ses livres actuels d'enrégistrement, tous les autres instruments affectant les terres dans telles subdivisions de comté : et il sera du devoir de chaque régistrateur de mentionner dans le certificat d'enrégistrement de tous les instruments enrégistrés après la passation du présent Acte, que les dits instruments ont été dûment inscrits et enrégistrés dans le bureau d'enrégistrement pour le comté de   dans le livre   de la subdivision de   et ainsi de suite, tel que prescrit par la loi.

Devoirs des régistrateurs dans certains cas.

Le Gouvernement fournira de nouveaux livres, etc.

b. Pourvu aussi que le gouvernement fournira ou fera fournir les nouveaux livres ci-haut mentionnés, pour mettre à effet les dispositions du présent Acte : et pourvu, également, qu'il ne sera accordé, ni payé aucun honoraire aux dits régistrateurs pour la transcription des instruments susdits : et que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, aussitôt après la passation du présent Acte, le fera publier dans la Gazette Officielle et fera aussi fournir à chaque régistrateur une carte de la Province indiquant les comtés et les subdivisions de comté, tels qu'établis par le présent Acte.

Révocation d'actes antérieurs.

XI. Toutes les dispositions des Actes antérieurs incompatibles avec le présent Acte, sont présentement revoquées, et les dispositions d'aucun Acte, concernant la judicature et l'enrégistrement ou toute autre objet s'appliqueront pour toutes fins et intentions quelconques à chaque comté, tel que créé par le présent Acte, et à chaque et chacun de tous les officiers des comtés existant : et les dits officiers seront et continueront d'être les officiers des dits comtés, tels que constitués par le présent Acte, et y exerceront et rempliront toutes les fonctions et devoirs qu'ils devaient remplir suivant la loi, dans les comtés tels qu'il existaient auparavant.

CAP. IV.

Acte pour pourvoir à une juste et équitable redistribution des Divisions Electorales de la Province.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à une juste et équitable redistribution des divisions electorales de la Province ; à ces causes, **Préambule.**

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La division électorale No. 1, ou Westbourne comprendra les townships 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, rangs 9, 10, 11, 12 à l'Ouest. **Division Electorale No 1.**

II. La division électorale No. 2, ou Burnside comprendra tout le territoire compris dans les townships 12, 13, 14, 15, rangs 5, 6, 7, 8, à l'Ouest, au nord de la rivière Assiniboine, et les townships 13, 14, rang 4, à l'Ouest. **No. 2.**

III. La division électorale No 3, ou Portage la Prairie, comprendra les établissements situés sur les deux côtes de l'Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, à l'ouest de la ligne Ouest du lot de George Adams, ou lot No. 24, sur le côté nord de la rivière, et à l'ouest du lot No. 23, sur le côté sud de la rivière, ainsi que les townships 8, 9, 10, 11, rangs 7, 8, à l'Ouest. **No. 3.**

IV. La division électorale No. 4 ou High Bluff et Poplar Point, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtes de la rivière Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne Est de la division électorale No. 3 ou Portage la Prairie, et la ligne Est du lot de Charles McNabb, sen., ou lot No. 88, à Poplar Point, sur le côté nord de la rivière, et la ligne Est du lot No. 1, sur le côté sud de la rivière, et tout le territoire compris dans les townships 8, 9, 10, **No. 4.**

11,

11, 12, rangs 4, 5, 6, à l'Ouest, au sud de la rivière Assiniboine.

No. 5. V. La division électorale No. 5, ou Baie St. Paul, comprendra l'établissement situé sur le côté Est du Lac Manitoba, et les établissements des deux côtés de la rivière Assiniboine, entre la ligne Est de la division électorale No. 4 ou High Bluff et Poplar Point, et la ligne Est du lot No. 246, Baie St. Paul, sur le côté nord de la rivière, et la ligne Est du lot No. 1, Baie St. Paul, sur le côté sud de la rivière, et les townships 15, 16, 17, rang 2, à l'ouest, et les townships 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, rang 3, à l'ouest, et les townships 15, 16, 17, rang 4, à l'ouest

No. 6. VI. La division électorale No. 6, ou Pembina, comprendra les townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, à l'Ouest.

No. 7. VII. La division électorale No. 7, ou St. François Xavier Ouest, comprendra les établissements situés sur les deux côtés de l'Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne Ouest de la propriété de l'Eglise Catholique Romaine, ou lot No. 181, St. François-Xavier, sur le côté nord de la rivière, et la ligne Est du lot de Olivier Larocque, ou lot No. 40, St. François-Xavier, sur le côté sud de la rivière, et la ligne Est de la division électorale No. 6, ou Baie St. Paul, ainsi que les townships 10, 11, 12, rang 2, à l'Ouest.

No. 8. VIII. La division électorale No. 8, ou St. François-Xavier Est, comprendra les établissements situés sur les deux côtés de la Rivière Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne Ouest du lot de John Taylor, ou lot No. 225, St. François-Xavier, sur le côté nord de la rivière, et la ligne Est du lot de James Hackland, ou lot No. 6, St. François-Xavier, sur le côté sud de la rivière, et à l'Est de la division électorale No. 7, ou St. François-Xavier Ouest, ainsi que les townships 10, 11, 12, rang 1, à l'Ouest.

No. 9. IX. La division électorale No 9, ou Headingly, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la Rivière Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne Est du lot de la veuve Gowler, ou lot No. 67, Headingly, sur le côté nord

nord de la rivière, et la ligne Est du lot de W. B. Hall, ou lot No. 1, Headingly. sur le côté sud de la rivière, et la ligne Est de la division électorale No. 8, ou St. François-Xavier-Est. ainsi que les townships 8, 9, 10, 11, 12, rang 1, à l'Est. et les townships 8 et 9, rangs 1 et 2, à l'ouest, et le township 8, rang 3, à l'Ouest.

X. La division électorale No. 10, ou St. Charles, comprendra tous les établissements situés sur le côté nord de la Rivière Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la Rivière Eturgeon, et la ligne Est de la division électorale No. 9, ou Headingly, et les établissements situés sur le côté sud de la Rivière Assiniboine entre sa jonction avec la Rivière Rouge, et la ligne Est de la division électorale No. 9, ou Headingly, et s'étendant sur la rive ouest de la Rivière Rouge, jusqu'a la ligne sud du lot de Robert Patterson, ou lot No. 1, St. Boniface, ainsi que le township 10, rang 2, à l'Est. No. 10.

XI. La division électorale No. 11, ou St. James, comprendra tous les établissements situés sur le côté nord de la rivière Assiniboine, dans les limites de la zône des établissements, entre la rivière Eturgeon, et la cité de Winnipeg, ainsi que les townships 11 et 12, Rang 2, à l'Est. No. 11.

XII. La division électorale No. 12 ou Winnigeg, comprendra la cité de Winnipeg, telle qu'incorporée. No. 12.

XIII. La division électorale No. 13, ou Kildonan, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne nord de la cité de Winnipeg, et la ligne nord du lot de James Murray (ou lot No. 38, Kildonan) sur le côté ouest de la rivière, et la ligne nord du lot de Alexander Logan, (ou lot No. 64, St. Boniface,) et la ligne nord du lot de John Henderson (ou lot No. 39, Kildonan), sur le côté Est de la rivière, ainsi que le township 11, rang 3, à l'Est. No. 13.

XIV. La division électorale No. 14, ou St. Paul, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la Rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la coulée du moulin de John Tait sur le côté ouest de la rivière, et la ligne nord du lot No. 14.

lot de la veuve Irvine (ou lot No. 60, St. Paul) sur le côté Est de la rivière, et la ligne nord de la division électorale No. 13, ou Kildonan, ainsi que les townships 12, 13, 14, rang 3 à l'Est, et le township 12, rangs 4, 5 à l'Est.

No. 15. XV. La division électorale No. 15, ou St. Andrew Sud, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne nord du lot de John Morwick, (ou lot No. 74, St. Andrew) sur le côté ouest de la rivière, et la ligne nord du lot de Donald Johnston (ou lot No. 201, St. Andrew), sur le côté Est de la rivière, et la ligne nord de la division électorale, No. 14, ou St. Paul, dans les limites de la zône des établissements.

No. 16. XVI. La division électorale No. 16, ou St. Andrew Nord, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne nord du lot de George Calder, (ou lot No. 10, St. Clement), sur le côté ouest de la rivière, et la ligne nord du lot de Thomas Bunn, (ou lot No. 104, St. Clement), sur le côté Est de la rivière, et la ligne nord de la division électorale, No. 15, ou St. Andrew Sud, ainsi que les fractions de township 13, rang 4, 5, 6 à l'Est.

No. 17. XVII. La division électorale No. 17, ou St. Clement comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, dans la paroisse de St. Peter, et cette partie de la paroisse de St. Clement située au nord de la ligne nord de la division électorale No. 16, ou St. Andrew Nord, et les townships 14, 15, 16, 17, rangs 4, 6, 7, 8, 9, 10, à l'Est.

No. 18. XVIII. La division électorale No. 18, ou Rockwood, comprendra les townships 13, 14, 15, 16, 17, rangs 1 et 2, à l'Est ; les townships 13, 14, rangs 1, 2, à l'ouest ; les townships 15, 16, 17, rang 1, à l'ouest ; et ces parties des townships 16, 17, rang 2, à l'ouest, et à l'Est du Lac Plat.

No. 19. XIX. La division électorale No. 19, ou Springfield, comprendra les townships 10, 11, 12, rangs 6, 7, à l'Est, et les townships 10, 11, rangs 5, à l'Est, et le township 11, rang 4, à l'Est.

XX.

XX. La division électorale No. 20, ou St. Boniface, comprendra les établissements situés sur le côté Est de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne sud de la division électorale No. 13, ou Kildonan, et la ligne sud du lot de Ambroise Lépine, ou lot No. 119, St. Boniface, y compris les établissements sur la rivière La Seine, et les parties de township 10, rangs 3 et 4, à l'Est, et à l'Est de la rivière Rouge, et le township 9, rangs 4 et 5, à l'Est. No. 20.

XXI. La division électorale No 21, ou St. Vital, comprendra tous les établissements situés sur la rivière Rouge, dans les limities de la zône des établissements entre la ligne sud du lot de Robert Patterson, ou lot No. 1, St. Boniface, et le pont de la rivière Salle, sur le côté ouest de la rivière, et la ligne sud du lot de Ambroise Lépine ou lot No. 119, St. Boniface, et la ligne sud du lot No. 163, St. Norbert, sur le côté Est de la rivière, y compris le township 9, rangs 2 et 3, à l'Est. No. 21.

XXII. La division électorale No. 22, ou St. Norbert, comprendra les établissement situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, dans les limites de la zône des établissements, entre la ligne sud de la division électorale, No. 21, ou St. Vital et les lignes nord des lots 639 et 640, Ste Agathe, ainsi que le township 8, rangs 2, 3, 4 et 5, à l'Est. No. 22.

XXIII. La division électoale No. 23, ou Ste Agathe, comprendra tous les établissements situés sur les deux côtés de la rivière Rouge, entre la ligne sud de la division électorale No. 23, ou St. Norbert, et la frontière sud de la Province, ainsi que les townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rang 1, à l'ouest, et les townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, rangs 1, 2, 3, 4, 5, à l'Est, et les townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, rangs 6, 7, 8, à l'Est. No. 23.

XXIV. La division électorale No. 24, ou Ste. Anne, comprendra les établissements situés sur la rivière La Seine, connus comme l'établissement de la Pointe de Chênes, et les townships 7, 8, 9, rangs 6, 7, à l'Est. No. 24.

XXV. Chacune des divisions électorales sus nommées aura droit d'élire un membre pour siéger à l'Assemblée Législative de Manitoba. Il y aura un membre pour chaque division.

XXVI.

Devoirs des Enumérateurs.

XXVI. Il sera du devoir des énumérateurs, lorsqu'ils compileront les prochaines listes des électeurs, de les rendre applicables aux diverses divisions électorales tels que définies par le présent Acte.

Election.

XXVII. Dans le cas de mort ou de résignation d'un membre de cette chambre, il y aura une élection dans la division électorale telle qu'elle se trouvait avant la passation du présent Acte, et les dernières listes revisées des électeurs serviront pour l'élection qui devra avoir lieu.

XXVIII. Tous les Actes et dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont révoqués.

CAP

CAP. V.

Acte pour amender l'Acte passé dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'Acte passé dans la trente septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Metis" à raison surtout, du long délai apporté à la distribution des dites terres ; à ces causes **Préambule.**

SA MAJESTE, par et l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant ce que contient le dit Acte, toute vente d'un lot de terre—pour valable considération et duement exécutée après la mise en force du présent Acte, par un métis ayant légalement droit comme tel, au dit lot de terre à même la réserve d'un million quatre cents mille acres de terre dans la Province, faite par le gouvernement du Canada en faveur des métis,—sera légale et efficace pour toutes fins quelconques, et transfèrera à l'acquéreur les droits du vendeur sur le dit lot de terre. **Toute vente sera valide après la mise en force du présent acte.**

II. Le présent Acte viendra en force le 1er de juillet prochain, et le Secrétaire-Provincial fera annoncer dans la " Gazette de Manitoba," l'adoption du présent Acte, durant un mois après sa passation. **Date de la mise en force du présent Acte.**

CAP. VI.

Acte concernant les Municipalités de Comtés.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos de permettre l'organisation en cette Province de municipalités de comtés ; à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce que suit :

Organisation de municipalités de comtés.

I. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, à la demande de la majorité des contribuables-résidents de quelque comté, ou subdivision de comté possédant le nombre d'électeurs requis pour lui donner le droit de se constituer en comté, en vertu de l'Acte de la présente session, intitulé : "Acte pour diviser la Province de Manitoba en comtés," organiser par lettres patentes, tel comté ou subdivision de comté en une corporation ou corps politique, sous le nom de 'La Corporation du Comté de ,' " (insérez ici le nom du comté): et le Lieutenant-Gouverneur, pourra, sur réception de telle pétition, nommer un officier-rapporteur et d'autres officiers, et faire connaître par une proclamation le temps et le lieu ou les lieux où sera tenue la première élection : et les limites de tel comté ou subdivision de comté, seront les limites municipales de telle municipalité de comté.

Lettres-patentes.

II. Les lettres patentes incorporant une municipalité indiqueront le nom, les limites, l'étendue et la nature de telle municipalité, le jour auquel le conseil devra avoir sa première réunion, l'officier qui présidera cette première assemblée du conseil, et telles autres dispositions qui pourront être nécessaires pour l'établissement de telle municipalité. Le Sécretaire-Provincial donnera avis dans la "Gazette de Manitoba," et un journal local que telles lettres patentes ont été accordées.

III.

XII. Toute municipalité incorporée en vertu du présent Acte, ou à laquelle le présent Acte s'appliquera, sera une corporation, et aura tous les droits et sera sujette à toutes les responsibilités d'une corporation, et spécialement, aura plein pouvoir d'acquérir, posséder et aliéner des biens immeubles et meubles pour toutes les fins municipales, et aura sous son nom. ainsi que ses successeurs, succession perpétuelle: et pourra poursuivre et se défendre dans toutes les cours, et dans toutes actions, causes et poursuites légales quelconques: et aura un sceau commun avec pouvoir de le changer et de le modifier à volonté: et pourra légalement recevoir en don, acquérir, posséder et aliéner des biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite municipalité; et aura le pouvoir de devenir partie à tout contrat ou arrangement pour la direction des affaires de la dite municipalité: et pourra donner ou accepter tous billets, bons, obligations, jugements et autres instruments ou garanties pour payer ou assurer le paiement de toute somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour exécuter ou assurer l'exécution d'aucun devoir, droit ou chose qulconque: et la dite municipalité, dans le but de payer ou assurer le paiement d'un emprunt d'argent qu'elle pourra avoir fait, ou de la dette qui pourrait être par dûe elle, ou dans le but de racheter des débentures devenues dues ou de contracter un ou des emprunts, ou dans tout autre but légitime, pourra donner et émettre des débentures pour le montant y spécifié, conformément aux dispositions ci-après énoncées, et payables à telle ou telle dates, après leur emission, et à tel ou tels endroits dans cette Province, dans la Puissance du Canada, dans les Etats Unis d'Amérique, dans aucune partie de la Grand Bretagne, ou ailleurs, et soit en argent du Canada, ou en argent sterling de la Grande Bretagne. ou en argent du pays où les dites débentures pourront devenir respectivement payables, selon que le dit prêtet et le dit conseil le jugeront avantageux ou à propos: Pourvu, toujours, que le dit conseil ne fera ni ne donnera de billets, débentures, bons, ou autres obligations pour le paiement d'une somme moindre que cent piastres: et tout bon, billet, débenture, ou autre obligation émis en contravention avec la présente section, sera nul: Pourvu, toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé autoriser le dit conseil à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou devant servir de pièces justificatives,

Droits et responsabilité des corporations.

Proviso.

tives, ni à émettre des billets pour la circulation comme ceux d'une banque.

Exercice des pouvoirs.

IV. Les pouvoirs de toute Municipalité seront exercés par le préfet et le conseil d'icelle.

Le conseil.

V. Le conseil se composera de sept conseillers. Tout personne dûment qualifiée de toute autre manière, ou ayant droit de voter à une élection municipale, pourra être élue conseiller, à moins qu'elle ne soit déqualifiée par quelqu'une des raisons suivantes, savoir :

1. Etant ministre de quelque dénomination religieuse ;

2. Etant Shérif ou officier du Shérif ;

3. Ayant été convaincu de félonie ;

4. Ayant directement ou indirectement quelque contrat avec la Municipalité ;

5. Etant un aubain.

Election annuelle des conseillers.

VI. Après la première élection, l'élection d'un conseil se fera annuellement dans toute municipalité, le troisième mardi de janvier de chaque année, commençant à dix heures, a.m., et se terminant à quatre heures, p.m.: Pourvu que si tel jour est un jour de fête légale, l'élection aura lieu le jour suivant. Le conseil alors existant nommera un officier rapporteur et fera les arrangements nécessaires pour la tenue de telle élection.

Vacances.

VII. Tout conseiller élu pour remplir une vacance fortuite, ne demeurera en charge que jusqu'à l'expiration du terme d'office du conseiller à la place duquel il aura été élu.

Date de l'assemblée du conseil.

VIII. Le conseil s'assemblera le quatrième mardi de janvier de chaque année : Pourvu, toujours, que si tel jour est un jour de fête légale, l'assemblée aura lieu le jour suivant, et ensuite, aussi souvent que le conseil le jugera à propos.

IX.

IX. A la première assemblée du conseil de chaque année, les conseillers éliront l'un d'entr'eux pour agir comme président, lequel sera désigné comme le préfet : et lors de cette première assemblée du conseil ou aussitôt que possible, le conseil pourra nommer un greffier, un trésorier, un percepteur des taxes et un cotiseur, ou tels officiers qu'il pourra juger nécessaires, lesquels demeureront en charge durant le bon plaisir du conseil, et recevront telle rémunération que le conseil pourra fixer par règlement. Election du président et nomination d'officiers.

X. Tous les électeurs parlementaires qualifiés dans le comté ou sub-division de comté, auront droit de voter à la première élection municipale. Electeurs.

XI. Après la première élection municipale, toute personne du sexe masculin, dont le nom se trouve inscrit sur le rôle de cotisation de la municipalité pour deux cent piastres de biens immeubles, aura droit de voter aux élections municipales. Qui aura le droit de voter.

XII. Quiconque aura été convaincu de félonie, ne pourra votre à une élection municipale. Exception.

XIII. Dans le cas où le propriétaire et l'occupant de quelque propriété fonciére seront cotisés pour icelle, tous les deux seront considérés cotisés suivant le présent Acte. Propriétaire et occupant.

XIV. Si une personne se présentant pour voter à la première ou à toute autre élection municipale subséquente, est recusée par un électeur pour défaut de qualification, l'officier rapporteur exigera de la personne se présentant ainsi, qu'elle fasse la déclaration suivante : Déclaration de l'électeur.

"Je déclare que je suis légalement qualifié pour voter à cette élection, et que je n'ai pas encore voté à telle élection."

La personne faisant telle déclaration aura la permission de voter à telle élection, mais si elle refuse de faire telle déclaration, son vote sera rejeté.

XV. Toute personne faisant volontairement une fausse déclaration de son droit de vote, et sur conviction Fausse déclaration.

tion devant deux ou plusieurs juges de paix, sera, pour telle offense, condamnée à une amende ne devant pas excéder cent piastres ; et dans le cas où l'amende, à défaut de paiement, devra être recouvrée par saisie, et s'il n'y a pas suffisamment de biens à saisir, le délinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas quarante jours ; et le vote de toute personne votant illégallement à telle élection sera, sur preuve, rayé et considéré comme nul, lorsque l'élection à laquelle tel vote a été donné sera contestée comme ci-après prescrit.

Règlement. XVI. Dans toute municipalité, le conseil pourra passer des règlements pour cette municipalité, relativement aux matières comprises dans les classes de sujets ci-après énumerés, savoir :

1. Le prélèvement d'un revenu municipal au moyen de taxes sur les personnes et les propriétés, et le mode de recouvrement de ces taxes ;

2. La dépense du revenu municipal ;

3. Les chemins et ponts ;

4. La protection des animaux ;

5. La régie des abattoirs ;

6. La prévention ou l'empêchement des abus préjudiciables à l'agriculture, contre lesquels il n'y a pas de dispositions spéciales dans la loi ;

7. Le soulagement des pauvres ;

8. Le condition des ruisseaux, cours d'eau, égouts et traverses ;

9. Les travaux d'égouttement ;

10. La régie des traverses, canaux et fossés ;

11. L'enlèvement des immondices, et les règlements à ce sujet ;

12. La protection contre les feux de prairies ;

13.

13. La conservation de la santé publique ;

14. L'entretien des officiers publics ;

15. L'établissement des enclos et les règlements à cet égard ; et pour empêcher les animaux d'errer en liberté, les mettre en fourrière et les faire vendre à l'enchère publique, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés ou toutes charges légales d'enclos ne seraient pas payées ;

16. L'évaluation des dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis à l'enclos pour avoir erré en contravention aux règlements de la municipalité ;

17. L'estimation du montant de la compensation à être allouée pour la nourriture, l'entretien et la vente des animaux ainsi mis à l'enclos ;

18. La construction d'une salle de conseil municipal, d'une maison de détention et autres édifices ;

19. L'encouragement de la plantation d'arbres dans la prairie et sur les chemins publics ;

20. La confection d'un recensement des habitants de la municipalité ;

21. La mise en force des règlements de la municipalité par amende et emprisonnement ;

22. La vente des terres pour le paiement de taxes ou cotisations municipales non-payées ;

23. La régie des assemblées du counseil, et la conduite générale des affaires ;

24. Les devoirs du greffier, trésorier, cotiseur, percepteur des taxes et autres officiers municipaux, non-prescrits par le présent Acte ;

25. La morale publique, y compris l'observation du dimanche ;

26. L'établissement et la régie des marchés ;

27.

27. L'imposition d'amendes pour le manque de poids, de quantité, ou de mesure dans toutes choses mises sur le marché ;

28. L'imposition, la régie et la commutation du travail de corvée.

Prélèvement d'une somme suffisante pour payer les dettes.

XVII. Le conseil imposera et prélèvera sur toute la propriété imposable située dans les limites de sa juridiction, une somme suffisante chaque année, pour payer toutes les dettes légales de la corporation, provenant du principal ou de l'intérêt, et devenant dues durantl'année ; mais nul tel conseil n'imposera et ne prélèvera durant aucune année plus que le produit de deux centins dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété, sauf comme ci-après prescrit.

Cotiseurs et percepteurs de taxes.

a. Le conseil de comté nommera, aussitôt que possible, après l'élection annuelle, autant de cotiseurs et de percepteurs de taxes que les règlements concernant la cotisation, l'autoriseront ou l'exigeront de temps à autre, et remplira toute vacance qui pourrait se produire dans les dites charges, aussitôt que possible.

Devoirs des percepteurs de taxes.

b. Il sera du devoir des percepteurs de taxes, dans chaque municipalité de comté, qui aura passé des règlements pour exiger le paiement des dites taxes, le ou avant le premier jour de décembre, de faire rapport au trésorier sous serment, et le ou avant le trentième jour de novembre, des noms de toutes les personnes qui n'auront pas payé leurs taxes municipales, le ou avant le dit trentième jour de novembre.

Devoirs des cotiseurs.

XVIII. Le cotiseur dans chaque municipalité de comté, préparera un rôle d'évaluation sur lequel il inscrira, après de diligentes recherches :

1. Les noms de toutes les personnes sujettes à la taxation résidant dans la municipalite.

2. Les noms de toutes personnes, résidant en dehors des limites de la municipalité, mais sujettes à la taxation, et qui auront demandé par écrit au cotiseur d'inscrire leurs noms et les terres possédées par elles, sur le rôle d'évaluation de la municipalité.

XIX.



XIX. Le rôle d'évaluation de toute municipalité de comté sera revisé et corrigé annuellement par le conseil d'icelle : Rôle d'évaluation.

1. Le dit rôle sera remis au greffier de la municipalité dans le délai qui sera fixé par un règlement passé par le dit conseil.

2. Quiconque aura été ainsi cotisé et se plaindra de sa cotisation ou de la cotisation d'une autre personne, devra, dans l'espace d'un mois après le temps fixé pour rapporter le dit rôle, notifier le greffier du sujet de ses plaintes.

3. Le dit conseil, dans les deux mois qui suivront le temps fixé pour la rapport du rôle, fixera un jour et un lieu pour l'audition des dites plaintes, et pourra, après avoir entendu les plaignants, ainsi que le ou les cotiseurs, et tels témoignages qui pourront être offerts, modifier ou amender le rôle en conséquence : et telle décision sera considérée comme finale ;

4. Le dit rôle ainsi finalement révisé sera censé être le rôle de la municipalité pour toutes fins quelconques, jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation ait été fait et rapporté, tel que ci-après prescrit.

5. Le dit conseil fixera par règlement l'époque à laquelle devra se faire chaque année la cotisation dans la municipalité ; Cotisation.

6. Le conseil pourra, chaque année, après la révision finale du rôle, passer un règlement pour prélever une taxe sur tous biens immeubles et meubles inscrits sur le dit rôle, aux fins de défrayer toutes les dépenses nécessaires de la municipalité, et aussi telle ou telles sommes d'argent qui sera ou seront trouvées nécessaires.

7. Le greffier du conseil donnera un avis de deux semaines dans un journal hebdomadaire ordinairement patronné par le dit conseil, pour les fins municipales, du temps et du lieu où la cour de révision tiendra sa première session pour l'année ; Cour de Révision.

8. A la cour de révision, le plaignant, le témoin, ou le cotiseur, donneront leur témoignage sous serment : et trois membres du conseil formeront un quorum de la cour : et aucun de ses membres pourra administrer le serment à toute partie entendue : et le greffier du conseil sera le greffier de la cour, à moins que la cour n'en décide autrement.

Propriétés exemptes de la taxe.

XX. Les propriétés foncières suivantes seront exemptes de la taxation en vertu du présent Acte :

1. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéi-commis pour Sa Majesé, ou pour l'usage public de la Province ;

2. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéi-commis pour la municipalité ;

3. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéi-commis pour toute tribu ou groupe de sauvages :

4. Toute emplacement destiné au culte public, toute maison religieuse, ou résidence de ministres de l'Evangile, terrain d'église, cimetière, établissement d'éducation ou de charité, chemin public, place publique, salle de township, prison, hôpital, ainsi que le terrain requis pour la jouissance de ces biens.

Devoirs du Trésorier.

XXI. Le trésorier de toute municipalité enverra au Secrétaire Provincial, le ou avant le premier jour de Novembre de chaque année, un rapport complet de tous les argents prélevés dans la municipalité, ou reçus du Trésorier Provincial pour les fins municipales, et de tout argent dépensé pour les fins municipales durant telle année, avec un court exposé de la nature des travaux pour lesquels tel argent a été dépensé ; et tout tel rapport sera certifié être exact par le préfet de la municipalité.

Difficultés municipales réglées par les préfets.

XXII. Toutes difficultés surgissant entre les municipalités seront décidées par les préfets de telles municipalités respectivement ; et dans le cas où ils ne pourront s'entendre, par un juge de la cour de comté, dont la décision sera finale.

XXIII.



XXIII. Si, en aucun temps, une dispute s'élève sur la validité de quelque règlement, ou résolution ou ordre de la municipalité, tel règlement, ou résolution ou ordre sera réferé à un juge de la Cour du Banc de la Reine, dont la décision sera finale; et le dit juge aura le pouvoir de faire exécuter sa décision, s'il est nécesaire, par un ou plusieurs brefs revêtus de son seing et du sceau de la cour, adressés au shérif et adaptés aux fins projetées. Certaines questions référées à un Juge de la Cour du Banc de la Reine.

XXIV. Dans le cas où le siège d'un membre du conseil deviendra vacant par décès, résignation ou une absence continue des assemblées du conseil pendant une période de trois mois, il sera du devoir du conseil d'ordonner qu'il soit tenu une nouvelle élection pour remplir telle vacance. Siéges vacants.

XXV. Le préfet du conseil présidera toutes les assemblées du dit conseil ; et dans le cas de son absence, le conseil choisira un membre parmi ceux qui seront présents pour présider ; et dans tel cas, le membre qui présidera aura tous les pouvoirs et l'exercice de toutes les fonctions dont jouit le préfet. Le préfet présidera les assemblées du conseil.

XXVI. Le préfet et les conseillers de la municipalité seront dans leur propre municipalité *ex-officio* juges de paix, et auront les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent les juges de paix. Préfets et conseillers seront juges de paix.

XXVII. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs constables dans la municipalité, dont le devoir sera de mettre en force et faire observer la loi et l'ordre, et qui rempliront tous les devoirs ordinaires de constables ; et le dit conseil aura le pouvoir de temps à autre, de destituer tels constables pour toute inconduite dans leur fonctions, et règlera aussi le salaire devant être payé aux dits constables. Constables.

XXVIII. Toutes cotisations imposées en vertu du présent Acte seront dues et payables non seulement par le propriétaire de biens ainsi cotisés, mais aussi par le possesseur ou l'occupant, comme propriétaire, et par le locataire de telle propriété : mais le paiement de telle cotisation par aucune telle personne déchargera toutes les autres parties y intéressées. Paiement des cotisations.

XXIX.

Droit d'action du locataire.

XXIX. Dans le cas de paiement d'aucune cotisation par le locataire de toute telle propriété, à moins de stipulation contraire, il aura un droit d'action personnelle contre le propriétaire de la propriété cotisée, ou contre le locateur, le possesseur ou l'occupant de la dite propriété comme propriétaire, tel que susdit, pour le recouvrement, avec intérêt et frais, du montant de la cotisation payée par lui, ou du prix ou de la valeur d'icelle.

Privilèges du locataire.

XXX. Dans tel cas, le locataire sera pleinement subrogé sans aucune formalité quelconque, dans la jouissance de tous les droits et priviléges de la municipalité, pour la propriété en question.

Le trésorier du conseil sera le percepteur des taxes.

XXXI. Le trésorier du conseil sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes les amendes imposées en vertu du présent Acte, excepté dans le cas où les dites cotisations ou amendes doivent être perçues par quelque autre officier, ou de quelque autre manière.

Ce qu'il devra faire.

XXXII. Le percepteur, après la révision finale du rôle d'évaluation, se rendra au moins une fois auprès de la personne taxée, ou au lieu ordinaire de sa résidence ou domicile ou de sa place d'affaires, si cet endroit se trouve dans les limites de la municipalité pour laquelle tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes payables par telle personne.

1. Si quelque personne, dont le nom se trouve sur le rôle, ne réside pas dans la municipalité, le percepteur, s'il connait l'adresse de tel personne, lui transmettra, par la malle, un état et une demande des taxes dont elle est débitrice sur le dit rôle.

2. Dans le cas où quelque personne négligera de payer ses taxes dans les dix jours qui suivront la dite demande, le percepteur pourra lui-même ou par son agent, en prélever le montant et les frais par la saisie et vente des biens meubles et effets de la personne redevable de la dite somme, ou de tous meubles et effets lui appartenant, en quelque lieu qu'ils puissent se trouver dans le comté; et les frais seront ceux que le conseil fixera par règlement pour ces poursuites.

3.

3. Le percepteur devra, par un avis public affiché dans trois des endroits les plus fréquentés de la municipalité, faire savoir quand doit avoir lieu la vente des biens meubles et effets ainsi saisis, donnant au moins huit jours d'avis de la vente et du nom de la personne dont les propriétés doivent être vendues: et à l'époque mentionnée dans le dit avis, le percepteur ou son agent, vendra à l'enchère publique les biens meubles et effets saisis, ou autant qu'il sera nécessaire.

XXXIII. Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant total des cotisations à être prélevées, et des frais de saisie et de vente, le surplus retournera, sur demande, à la personne en la possession de laquelle tels biens et effets se trouvaient lorsque la saisie a eu lieu; et si quelque reclamation pour tel surplus est préalablement faite par une autre personne, à raison de quelque prétendu droit de propriété ou privilége sur tel surplus, et que telle reclamation soit admise par la personne pour la cotisation de laquelle la saisie a été faite, alors, tel surplus sera payé à tel reclamant; et si telle reclamation est contestée, le surplus de l'argent sera retenu par le trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent. **Surplus de la vente opérée par saisie.**

XXXIV. Le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, le trésorier de chaque municipalité locale préparera un étât de toutes les terres non habitées, ou abandonnées par leur propriétaires, situées dans les limites de la municipalité, et sur lesquelles des cotisations restent dues pour les douze mois précédents, et qui sont dépourvues de propriétés pouvant être saisies; et dans tel étât, il mentionnera vis-à-vis de chaque lot ou partie de lot, la raison pour laquelle il n'a pu opérer le prélèvement en y insérant les mots "pas de résident" ou "pas de propriété" à saisir suivant le cas; et le dit étât donnera une description de toutes les terres endettées, et indiquera en regard de chaque lot ou morçeau de terre, le montant des arrérages, et les frais d'annonce; et le trésorier fera insérer le dit étât au moins pendant trois semaines successives dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal hebdomadaire publié dans les limites de la municipalité, et s'il ne se publie aucun journal dans la dite municipalité, alors, dans un journal de la localité la plus proche; donnant **Etat que devra préparer le trésorier.**

nant toujours la préférence à celui qui a la plus grande circulation, dans le cas où il y aurait deux ou plusieurs journaux publiés dans la même localité; et le trésorier annoncera sur la dite liste ou étât que tous tels lots ou morçeaux de terre seront offerts en vente le prémier Lundi de Mars suivant immédiatement le dit avis, et que la vente commencera à midi, à moins que les taxes n'aient été payées auparavant. La vente aura lieu dans la municipalité; et en outre des dits arrérages et frais d'annonce, le trésorier ajoutera, le jour de la vente, une piastre pour chaque lot de terre qu'il vendra, et gardera la dite somme pour lui comme honoraire de vente.

Ce que l'avis de vente indiquera.

XXXV. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour ou l'heure de la vente; et chaque lot ou morçeau de terre sera désigné dans tel avis par son rang et son numéro, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'énregistrement, s'il en est.

XXXVI. Tous les lots ainsi offerts en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même étât et dans le même avis.

Vente à l'enchère: ce qui s'y rapporte.

XXXVII. Toutes terres, biens meubles et effets, qui seront vendus en vertu du présent Acte pour le paiement des taxes ou autres charges, seront offerts à l'enchère publique; mais telles terres, biens meubles et effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, à l'exception de ce qui est ci-devant alloué, et il ne sera pas nécessaire que la vente soit faite par un encanteur licencié.

1. Au lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier du conseil fera connaître le montant de la somme à être prélevée comme susdit sur telles propriétés, auquel montant il ajoutera la juste proportion des frais et dépenses qui devront être encourus par chacun de ces biens; et la personne qui là et alors offrira de payer au trésorier le montant de la dite somme devant être ainsi prélevée, avec les frais et les dépenses, pour la plus petite partie, quantité ou portion de telle propriété, deviendra l'acquéreur de telle dite partie, quantité ou portion de la propriété qui lui sera adjugée par le trésorier, lequel vendra telle partie de ces terres qui lui paraîtra le moins préjudiciable aux intérêts

intérêts du propriétaire d'icelles : mais telle partie de terre devra être adjacente à un chemin ou réserve de chemin.

2. Sur paiement par l'acquéreur du montant de son prix d'achat, le trésorier donnera à tel acquéreur un certificat sous sa signature, spécificant les particularités de telle vente.

3. Nul acquéreur d'un lot de terre n'enlèvera de tel lot aucune quantité de bois debout durant la première année de son entrée en possession d'icelui : et il sera du devoir du propriétaire primitif, avant qu'il puisse recouvrer la possession de son lot de terre ainsi vendu, de rembourser au dit acquéreur, outre ce qu'il était tenu de payer lui-même, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics payés ou faits pendant le temps que la dite terre était en la possession de tel acquéreur.

4. Si, dans d'espace de deux ans après le jour de telle vente, le propriétaire primitif du lot, ou quelque autre personne paie pour lui au trésorier le montant prélevé, et une somme additionnelle de vingt pour cent sur tel montant, il aura alors le droit de recouvrer la possession du lot ou morçeau de terre ainsi vendu ; et le trésorier, paiera sur demande, à l'acquéreur de tel lot ou morceau de terre, ses héritiers, ayants cause, ou représentants, le montant ainsi reçu par lui ; et alors (sujet à la condition énoncée dans la sous section qui suit), le droit de l'acquéreur sur la dite terre se trouvera de suite entièrement éteint.

5. Toute personne pourra racheter chaque tel lot ou morçeau de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais seulement pour et au nom de tel propriétaire.

6. Lorsque tel rachat est effectué par une personne non spécialement autorisée, le trésorier mentionnera, dans le reçu par lui donné pour le prix du rachat, le nom et la désignation de la personne payant telle somme ;

7. Tout telle reçu sera fait en double ; l'un des doubles sera délivré à la personne payant le prix du rachat

rachat, et l'autre demeurera dans les archives du bureau du trésorier ;

8. Tout tel reçu, ou une copie conforme d'icelui certifiée par le trésorier, sera une preuve du paiement y mentionné ; et lorsqu'il sera enrégistré dans le bureau d'enrégistrement qu'il appartiendra, il assurera à la personne y mentionnée, ses héritiers et ayants cause, un privilège et une hypothèque sur le dit lot ou morceau de terre ainsi vendu, à l'encontre de toute autre réclamation ;

9. Si, à l'expiration d'une année après telle adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier, sur demande de l'acquéreur, ses héritiers, ayants cause ou représentants, et sur paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui, dans l'intervalle, seront devenues dues sur telle terre, exécutera un acte de vente en due forme, transportant, au nom de la municipalité, la propriété ainsi adjugée à tel acquéreur, ses héritiers, ayants cause, ou représentants légaux ; et le trésorier aura droit à une piastre pour chaque acte qu'il exécutera comme susdit, la dite somme devant être payée par l'acquéreur de la dite terre ;

10. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre, et transfèrera à l'acquéreur non seulement tous les droits de propriété que le premier possesseur avait sur la terre, mais en même temps, dégrèvera et déchargera telle terre de tous privilèges et hypothèques sur icelle ;

11. Mais toutes les fois qu'un lot de terre situé dans quelque township sera vendu avant l'émanation de lettres patentes de la Couronne, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur tel terrain, mais aura seulement pour effet de transférer a l'acquéreur les droits de préemption ou autres réclamations que le possesseur de telle terre ou aucune autre personne aurait pu acquérir à l'égard de la dite terre.

Elections contestées—procédures, frais, etc.

XXXVIII. Si l'élection de tous, ou d'un ou plusieurs conseillers d'une municipalité comté est contestée, telle contestation sera décidée par la cour de comté du comté dans les limites duquel l'élection a eu lieu.

1.

1. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants ayant droit de voter à telle élection;

2. La dite contestation sera portée devant la cour, par une pétition signée par le, ou les pétitionnaires, ou par un procureur dûment autorisé, énonçant clairement les raisons de telle contestation ;

3. Une vraie copie de la pétition, avec un avis fixant le jour auquel la pétition devra être présentée à la cour, sera d'abord dûment signifiée au conseiller ou conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la presentation de la pétition à la cour; et un rapport de la signification sera redigé et signé en due forme sur l'original de la pétition par la personne qui en aura fait la signification. Mais nulle telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra l'élection ainsi contestée, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours précédant immédiatement le premier jour de tel terme: et dans ce dernier cas, la pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais non après: et nulle telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne fournissent un cautionnement pour les frais;

4. Si la cour est d'opinion que les raisons alléguées dans la pétition sont suffisantes en loi pour invalider l'élection, elle ordonnera que la preuve se fasse et que les parties intéressées soient entendues à un jour aussi prochain qu'elle croira convenable, et procèdera d'une manière sommaire à entendre et examiner la dite contestation. Les témoignages pourront être pris par écrit ou donnés de vive voix, en tout ou en partie, suivant que la cour l'ordonnera: et si la contestation n'est pas décidée à la fin du terme de la cour pendant lequel elle aura commencé, le juge la continuera en vacance et ajournera de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait prononcé son jugement final sur le mérite de telle contestation; et tout jugement qui sera prononcé, et tous les procédés qui auront lieu durant la vacance, dans toute telle cause, auront le même effet que si le dit jugement eût été prononcé et les dits procédés eûssent eu lieu durant le terme;

5. La cour pourra, dans telle contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle ou de nul effet, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et pourra dans l'un ou l'autre cas, adjuger des frais à ou contre l'une ou l'autre partie, lesquels frais seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes moyens que les frais taxés et recouvrés dans les actions de première classe intentées dans telles cour de comté ;

6. Si quelque défaut ou irrégularité dans les formalités prescrites pour l'élection sont alléguées dans telle pétition, comme une raison de contestation, la cour pourra admettre ou rejeter l'objection, suivant que tel défaut ou irrégularité pourra ou ne pourra pas avoir affecté essentiellement l'élection ;

7. Si la cour de comté ou un juge y siégant dans quelque contestation, déclare que l'élection d'un conseiller est nulle, telle cour ou juge devra alors fixer un jour dans son jugement pour la convocation d'une assemblée publique des habitants de la municipalité dans le but de faire une nouvelle élection, le dit jour ne devant pas se trouver dans un délai de moins de quinze, ni de plus de vingt jours, à compter de la date de tel jugement : et le préfet ou le trésorier, où s'il n'y a pas de ces officiers, le régistrateur du comté, aussitôt qu'il aura connaissance du jugement, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité, en donnant avis public du jour ainsi fixé pour l'élection : et il sera procédé à l'élection d'un autre conseiller ou d'autres conseillers, au lieu du conseiller ou des conseillers dont l'élection aura été ainsi declarée nulle et de nul effet : et les formalités devant être observées à telle élection seront les mêmes que celles suivies à toute élection générale des conseillers.

Rémunération des conseillers.

XXXIX. Le conseil pourra faire des règlements pour la rémunération des conseillers : mais ces honoraires ne devront pas excéder deux piastres par jour, pour chaque jour de présence au conseil, et il ne sera pas alloué plus de dix centins pour chaque mille parcouru, aller et retour.

Auditeurs.

XL. Chaque conseil devra nommer deux auditeurs après que la municipalité aura été organisée depuis un an ou à peu pres, à la première assemblée de tel conseil chaque

chaque année, après son organisation ; l'un de ces auditeurs devant être la tête des officiers élus du conseil : mais nulle personne qui, à cette époque, ou durant l'année précédente, est ou a été membre, trésorier, ou greffier du conseil, ou qui possède, ou qui durant telle année écoulée, directement ou indirectement, seule, ou avec aucune autre personne, possédait une part ou était intéressée dans quelque contrat, ou employée pour la corporation, excepté comme auditeur, ne sera nommée auditeur.

XLI. Les auditeurs examineront et feront rapport sur tous les comptes affectant la corporation ou ayant rapport à aucune matière sous son contrôle, ou juridiction, pour l'année expirant le 31ième jour de décembre, precédant leur nomination. **Leurs devoirs.**

XLII. Les auditeurs prépareront un étât sommaire des recettes, dépenses et dettes de la corporation : et de plus un étât détaillé des dites matières en telle forme que le conseil suggèrera, et soumettront un rapport en double sur tous les comptes audités par eux ; et feront de plus un rapport spécial de toutes dépenses encourues contrairement à la loi, et déposeront ces étâts au bureau du greffier du conseil durant le mois qui suivra leur nomination ; et par la suite, tout contribuable de la municipalité pourra examiner un de ces doubles, à des heures convenables, et à ses frais en prendre copie ou des extraits, lui même ou son agent. **Rapports des auditeurs.**

XLIII. Sur rapport des auditeurs, le conseil fera audition finale et recevra les comptes du trésorier et du percepteur, et les comptes dûs par la corporation ; et dans le cas de charges non prévues par la loi, le conseil allouera ce qui est raisonnable. **Audition finale des comptes.**

XLIV. Chaque officier rapporteur, conseiller, cotiseur, percepteur, constable et auditeur, devra, avant d'entrer en charge, faire et signer une déclaration solennelle à l'effet qui suit :

"Je A. B, promet et déclare solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et habiléte, la charge de (énoncer la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans cette municipalité, **Serment prêté par certains officiers.**

municipalité, et que je n'ai reçu, ni ne recevrai aucun paiement ou récompense, ou promesse de paiement ou récompense, pour agir avec partialité ou contrairement à mes obligations de toute autre manière, et que je n'ai ni directement ou indirectement, aucun intérêt dans aucun contrat pour ou avec la dite corporation."

POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE COMTE A L'EGARD DES CHEMINS DE FER.

Pouvoirs du conseil au sujet des chemins de fer.

XLV. Le conseil de chaque comté ou subdivision de comté pourra passer des règlements :

1. Pour souscrire à un nombre quelconque d'actions dans le fonds capital, ou pour prêter ou garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée par une compagnie incorporée de chemin de fer.

2. Pour endosser ou garantir le paiement de débentures émises par la compagnie pour l'argent emprunté par elle, et pour imposer et prélever de temps à autre sur la propriété imposable de la municipalité une somme suffisante pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté.

3. Pour émettre, dans le même but, des débentures payables à certaines époques et pour certaines sommes non moindres que cent piastres, respectivement, et avec ou sans intérêt, selon que le conseil municipal le jugera à propos.

4. Pour accorder des boni à une compagnie de chemin de fer dans le but de venir en aide au chemin de fer, et pour émettre des débentures de la manière prescrite par la sous-section précédente, afin de prélever de l'argent pour payer les dits boni.

Les municipalités pourront aider à la construction des chemins de fer.

XLVI. Toute municipalité ou partie de municipalité qui serait interessée à assurer la construction d'un chemin de fer, ou à travers une partie de laquelle ou près de laquelle le chemin de fer de la compagnie devrait passer, ou les boutiques devraient être érigées pourra aider à telle compagnie en prêtant, ou garantissant, ou donnant de l'argent sous forme de bonus ou autrement à la compagnie, ou en émettant des bons municipaux pour venir en aide à la compagnie, ou autrement,

trement, de telle manière et pour le montant que la municipalité jugera convenable ; pourvu toujours que tel aide, prêt, bonus au garantie sera donné ou fait en vertu d'un règlement à cet effet, lequel devra être passé conformément aux dispositions du présent Acte.

XLVII. Les dits règlements seront soumis de la manière suivante, savoir : — **Règlements.**

1. Sur pétition de cinquante électeurs dûment qualifiés, en vertu du présent Acte.

XLVIII. Ces règlements devront pourvoir :

1. Au prélèvement du montant demandé et remboursable dans une période de vingt années, par des versements annuels sur le principal, avec intérêt payable annuellement, ou semi-annuellement, et à l'émission de débentures pour les dits versements avec le dit intérêt, et à la remise aux syndics des débentures représentant le montant de tels versements, avec intérêt, aux époques et aux conditions spécifiées dans la pétition ; et le conseil municipal et les préfets et autres officiers sont présentement autorisés à émettre dans tel cas, les dites débentures. — **Débentures, etc.**

XLIX. Tout règlement, tel que mentionné dans les trois précédentes sections, exigera l'approbation des électeurs d'une municipalité, avant sa passation finale: et les mesures suivantes seront prises pour constater telle approbation. — **Approbation des règlements par les électeurs.**

1. Le conseil fixera par un règlement le jour, l'heure et les lieux où seront pris les votes des électeurs sur le règlement qui leur sera soumis aux lieux indiqués ; et nommera aussi les officiers rapporteurs qui recevront les votes à chacun de ces lieux : et tel jour ne devra pas être plus rapproché que trois semaines, ni plus reculé que quatre semaines après la première publication du règlement projeté, tel qu'il y est prescrit.

2. Le conseil, devra, au moins un mois avant la passation finale du règlement projeté, publier une copie du dit règlement dans quelque papier-nouvelles publié hebdomadairement ou plus souvent, dans le comté, ou dans le papier-nouvelles le plus répandu dans le comté.

3.

3. Il sera annexé à chaque copie ainsi publiée et affichée, un avis signé par le greffier du conseil, exposant que telle copie est une copie conforme du règlement projeté, lequel sera pris en considération par le conseil un mois après sa première publication dans un papier nouvelles, et désignant la date de cette première publication, et déclarant que des bureaux de votation seront ouverts à l'heure, au jour et au lieu ou lieux indiqués pour recevoir les votes des électeurs.

4. A tel jour et heure, la votation sera ouverte, et toutes les procédures y relatives et pour les fins d'icelle seront conduites, en autant que possible, de la même manière que pour une élection.

5 Les officiers rapporteurs devront, le lendemain de la clôture de la votation, transmettre leurs cahiers de votation certifiés au greffier du conseil.

6. Le greffier du conseil additionnera le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement et fera connaître au conseil, par une déclaration sous sa signature, si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement, et conservera la dite déclaration avec les cahiers de votation parmi les archives de son bureau.

Règlements pour emprunter de l'argent, etc.

L. Le conseil pourra, d'après les formalités requises par la loi, passer des règlements pour contracter des dettes en empruntant de l'argent ou autrement, et pour prélever des taxes destinées à liquider telles dettes sur la propriété imposable de la municipalité ou de quelque partie de la municipalité, dans un but relevant de la jurisdiction du conseil, et auquel il n'est pas autrement pourvu : mais aucun tel règlement ne sera valide s'il n'est conforme aux restrictions et dispositions suivantes.

1. Le règlement indiquera durant l'année financière où il aura été adopté, le jour de sa mise en operation : et toutes les dettes et obligations contractées en vertu de tel règlement seront faites payables dans vingt années le plus tard, à compter du jour où le dit règlement prendra force et effet.

2. Le règlement établira une cotisation spéciale égale pour chaque année, en sus de toutes les autres cotisations,



cotisations, laquelle sera prélevée chaque année pour le paiement de la dette et de l'intérêt ; et cette cotisation spéciale devra suffire, suivant le montant de la propriété imposable, tel qu'il apparaitra sur le dernier rôle revisé d'évaluation, pour payer la dette et l'intérèt, lorsqu'ils deviendront respectivement dûs.

3. Le règlement exposera, 1—le montant de la dette que tel nouveau règlement est destiné à créer, et en terms brefs et généraux, le but pour lequel cette dette doit être encourue : 2—le montant total que le présent Acte exige de prélever annuellement par une cotisation spéciale pour payer la nouvelle dette et l'intérêt : 3—le montant de toute la propriété imposable de la municipalité, tel que constaté par le dernier rôle revisé d'évaluation ; et 4—le taux de la cotisation spéciale annuelle dans la piastre, nécessaire pour payer l'intéêrt et créer un fonds égal annuel d'amortissement pour payer le principal de la nouvelle dette, conformément au présent Acte.

LI. Tout règlement pour prélever sur le crédit de la municipalité, aucune somme d'argent non requise pour ses dépenses ordinaires, et non remboursable durant la même année municipale, sera sujet avant sa passation finale, à l'approbation des électeurs de la municipalité, de la manière prescrite par le présent Acte. **Règlements soumis aux électeurs.**

LII. Toutes débentures et autres instruments dont l'émission ou l'exécution aura été dûment autorisée au nom d'une municipalité, seront, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, revêtus du sceau de la corporation et signés par le préfet ou quelque autre personne autorisée par un règlement à les signer ; autrement, les dites débentures ou instruments ne seront pas valides. **Formalités relatives à l'émission de débentures.**

LIII. Toute débenture émise par la corporation, conformément aux formalités requises par la loi, et payable au porteur ou à quelque personne y nommée, pourra être transférée par livraison, et telle livraison en transfèrera la propriété au porteur, et lui permettra de maintenir une action sur icelle, en son propre nom. **Transfert de débentures.**

LIV. Tout débenture émise comme susdit sera valide et recouvrable pour le plein montant, bien qu'elle ait pu être **Recouvrement du montant entier des débentures.**

être négociée par la corporation à un taux moindre que le pair, ou à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année.

Cité de Winnipeg.

LV. Le présent Acte ne s'appliquera pas à la cité de Winnipeg.

Acte revoqué.

LVI. Un Acte intitulé "Acte concernant les municipalités de comtés," passé dans la 38ème année du règne de Sa Majesté, est par le présent révoqué.

CAP.

CAP. VII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les Municipalitiés.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La somme suivante sera payée par le Trésorier Provincial au trésorier de la municipalité, le ou avant la première semaine de janvier, pour chaque licence accordée en vertu d'un Acte à toute personne ou personnes faisant affaires dans telle municpalité ; à savoir : **Somme payé par le Trésorier-Provincial.**

a. Pour toute licence pour la vente de vins ou de liqueurs spiritueuses dans un salon, auberge, taverne, hôtel, boutique ou magasin, dans les limites de la municipalité, cinquante piastres.

II. La section 47 du chap. 31, Vict. 38, des statuts de la Province, est révoquée et la section 48, sera et se lira comme la section 47.

III. La sous section suivante sera ajoutée et formera partie de la section 12 du même Acte :

a. Pourvu cependant que si deux peronnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés, dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien fond évalué à un montant suffisant d'après un règlement, pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément au présent Acte, et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite, ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils payent.

CAP. VIII.

Acte concernant l'exécution du travail de corvée dans les districts ruraux.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Districts ruraux. I. Les districts ruraux dont il est question dans le présent Acte, comprendront toute cette partie de la Province de Manitoba qui ne se trouve pas dans les limites d'une municipalité dûment organisée, en vertu de quelque loi de la Province de Manitoba, intitulée : " Acte concernant les municipalités et ses amendements."

Grands-voyers. II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra subdiviser les districts ruraux en districts, et les numéroter à commencer par le chiffre un, et définir leurs limites : et il sera nommé une ou plusieurs personnes pour agir comme grands-voyers pour les chemins dans les dits districts.

Leurs devoirs. III. Il sera du devoir de ces grands-voyers d'imposer une taxe pour les chemins, tel que ci-après prescrit, sur tous les habitants du sexe masculin, et propriétaires ou occupants de biens immeubles imposables dans leurs districts respectifs.

Imposition du travail de corvée. IV. Tout habitant du sexe masculin qui n'est pas autrement cotisé, et âgé de plus de vingt-et-un ans et de moins de soixante ans, excepté les membres du clergé, les instituteurs, les idiots, les lunatiques, et toutes les autres personnes exemptées par loi, sera taxé pour un jour ; et tout lopin de terre possédé par un non-résident, ainsique toute personne cotisée sur le dernier rôle d'évaluation du dit district, en qualité de propriétaire ou d'occupant de biens immeubles situés dans le dit district, de la valeur de pas moins de $100, ni de plus de $500, seront taxés pour un jour : Si

Si la cotisation est pour plus de $500 et de pas plus de $1,000, deux jours;

Si la cotisation est pour plus de $1,000 et de pas plus de $3,000, trois jours;

Si la cotisation est pour plus de $3,000 et de pas plus de $5,000, quatre jours;

Et pour chaque $2,000 en sus, un jour de plus.

Toute personne ainsi cotisée ou taxée sera tenue de faire le travail de corvée sur les grands chemins de la manière ci-après prescrite.

V. Les grands-voyers nommés en vertu du présent Acte, devront, le ou avant le premier jour de Juin de chaque année, dresser une liste des chemins, laquelle indiquera les noms de toutes les personnes tenues de faire le travail de corvée sur les grands chemins, le nombre de jours assignés à chaque personne, et contiendra aussi une description de chaque morçeau de terre, le nom du propriétaire ou de l'occupant, s'il est connu, et l'évaluation de chacun de ces morçeaux de terre, telle qu'extraite du dernier rôle de cotisation, ou telle que faite par les dits grands-voyers, et enfin, le montant de la taxe des chemins telle que fixée, dans une colonne séparée, suivante la formule A.; cette liste ainsi préparée sera signée et vérifiée sous serment par le grand-voyer et transmise au bureau du Ministre des Travaux Publics de la Province. **Liste des chemins.**

VI. La liste des travaux dont l'exécution est ainsi requise pour les chemins sera affichée par le grand-voyer dans un lieu fréquenté du district, au moins dix jours avant d'exiger tels travaux.

VII. L'officier en charge d'un rôle d'évaluation pour le district susdit, ou quelque partie d'icelui, pour aucune fin quelconque, devra permettre, sur demande, au grand-voyer du district, d'examiner et de certifier, d'évaluer et de distribuer le travail de corvée a être fait, et la taxe des chemins a être payée par les différentes personnes inscrites sur le dit rôle pour l'année courante: et en l'absence d'un rôle d'evaluation, les grands-voyers feront l'estimation pour leurs districts respectifs; **Les grands-voyers pourront consulter les rôles d'évaluation.**

respectifs ; et les noms des personnes que l'on aura omis d'inscrire sur les listes des chemins, ainsi que ceux des nouveaux habitants seront ajoutés, de temps à autre, aux dites listes, et les grand-voyers les taxeront dans la même proportion que ceux entrés sur les listes, pour le travail de corvée sur les chemins.

Avis.

VIII. Les grands-voyers devront donner au moins six jours d'avis à tous les personnes taxées pour le travail de corvée sur les grand chemins et demeurant dans les limites de leurs districts respectifs, du temps et des lieux où les dites personnes devront se rendre dans ce but, et avec quels instruments : mais nulle personne ne sera tenue de travailler sur un grand chemin ailleurs que dans le district ou elle réside, et il lui sera loisible de payer sa taxe de chemins par des travaux exécutés dans le voisinage immédiat de sa terre : et ces travaux seront laissés à la discrétion des grands-voyers dans leurs districts respectifs.

Commutation du travail de corvée.

IX. Toute personne tenue de travailler sur les grands chemins, devra travailler durant le nombre de jours pour lesquelles elle sera taxée : mais telle personne pourra commuer tout ou partie du travail de corvée, à raison d'une piastre par jour, et devra, dans ce cas, remettre l'argent aux grand-voyers du district où la dite personne commuant ainsi son travail, résidera : et le dit argent sera dépensé par le ou les grands-voyers, pour améliorer les chemins et les ponts dans le même district : et les grands-voyers, lorsque la taxe des chemins imposée sur les terres sera payée, soit en argent ou en travail, écriront le mot "payée," vis-à-vis chaque nom ou lopin de terre entrés sur les listes et en faveur desquels le paiement aura été fait.

Quand sera fait le paiement de travail de corvée.

X. Toute personne ayant l'intention de payer au lieu de travailler devra, dans un délai de trois jours, après avoir été notifiée de se rendre et de travailler sur les grands chemins, payer l'argent substitué pour le travail exigé par tel avis : et la commutation ne sera censée faite, que lorsque l'argent aura été payé.

Ce que pourra exiger tout grand-voyer.

XI. Tout grand voyer aura le pouvoir d'exiger de toute personne qui aura été taxée pour deux jours ou plus, et qui n'aura pas commué son travail de corvée, une

une voiture, charrette ou wagon, ou une charrue, avec une paire de chevaux, ou de bœufs, et un homme pour les conduire : et la personne se conformant aux exigences du grand voyer sera créditée pour deux jours de travail pour chaque jour de service.

Substitution de personnes.

XII. Toute personne taxée pour le travail de corvée sur les grands chemins, et notifiée de travailler, pourra se rendre en personne ou envoyer à sa place un homme capable de travailler : et telle personne ou son substitut travaillera pendant huit heures, chaque jour, sous peine d'une amende de quinze centins pour chaque heure durant laquelle la dite personne ou le dit substitut ne travaillera pas.

Amendes.

XIII. Toute personne ainsi taxée et dûment notifiée, qui ne commuera pas son travail de corvée et qui refusera ou négligera de se rendre à l'appel, comme susdit, encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour durant lequel subsistera tel refus ou négligence : et si la dite personne est requise de fournir une voiture ou un wagon ou des instruments, ou un homme et refuse ou néglige de se conformer à cette demande, elle encourra les amendes suivantes dans les cas suivants : pour ne pas se conformer à telle demande, une amende de quatre piastres pour chaque jour ; pour manquer de fournir une charrette, ou un wagon, ou une charrue, une amende d'une piastre pour chaque jour: pour manquer de fournir une paire de chevaux ou de bœufs, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour: pour manquer de fournir un homme pour conduire la voiture, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour.

Plaintes portées devant un juge de paix.

XIV. Tout grand-voyer devra, dans un délai de six jours après qu'une personne ainsi taxée et notifiée se sera rendu coupable de refus ou de négligence et aura encouru la pénalité ou l'amende imposée par le présent Acte, porter plainte devant l'un des juges de paix du comté où se trouve son district, à moins qu'il ne lui soit donné des excuses satisfaisantes pour tel refus ou négligence.

Sommation.

XV. Le juge de paix qui recevra la plainte fera émaner de suite une sommation adressée au grand-voyer pour le commander de sommer le délinquant de comparaître

comparaître devant le dit juge de paix, au lieu indiqué dans la sommation, afin de montrer cause pourquoi il ne serait pas soumis à l'amende pour tel refus ou négligence, conformément à la loi : et la dite sommation sera signifiée comme un bref ordinaire de la cour de comté.

Amende imposée par le juge de paix

XVI. Si, lors du rapport de la sommation, il n'est pas allégué de raisons suffisantes au contraire, le juge de paix imposera une amende, tel que prescrit par le présent Acte, pour l'offense dont on se plaint : et si la dite amende n'est pas payée de suite, il émanera un mandat sous sa signature, lequel sera adressé à un constable du comté ou réside le délinquant et lui commandera de prélever telle amende avec les frais de procédure, sur les biens-meubles et effets du dit délinquant.

Vente des biens meubles et effets du délinquant.

XVII. Le constable qui aura reçu tel mandat, devra, après en avoir donné avis de dix jours, dans trois endroits remarquables du district, procéder à la vente des biens-meubles et effets du délinquant, pour satisfaire au jugement et aux frais : et il devra remettre le produit de telle vente au juge qui aura émané le mandat, et qui devra à son tour, remettre les dits deniers au grand-voyer qui aura logé plainte : et le dit grand-voyer dépensera l'argent ainsi perçu pour améliorer les chemins et ponts de son district.

Amendes déduites des taxes.

XVIII. Toute amende perçue pour négligence ou refus de se rendre et travailler sur les grands chemins, sera déduite de la taxe sur laquelle elle est fondée : et chaque somme de deux piastres ainsi collectée comptera pour une journée de travail.

Une excuse ne constituera pas une exemption.

XIX. Le fait qu'un grand-voyer acceptera une excuse pour refus ou négligence, n'exemptera, en aucun cas, la personne ainsi excusée de commuer son travail de corvée, ni de travailler durant le nombre entier de jours pour lesquels elle sera taxée dans l'année.

Rémunération des grands-voyers.

XX. Chaque grand-voyer aura droit à une piastre et demie par jour, laquelle somme lui sera payée à même les amendes et les deniers payés sons forme de commutation, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement employé dans l'exécution de ses devoirs de

de grand voyer: pourvu que, dans aucun cas, il ne recevra plus de trente piastres durant une année pour ses services, en sus et au delà du montant de son propre travail de corvée et de sa taxe des chemins : et le nombre de jours devra être rapporté au ministre des travaux publics de la Province, qui en vérifiera l'exactitude. Et s'il n'y a pas de deniers perçus pour amendes ou commutations de travaux de corvée, le Ministre des Travaux Publics pourra payer le grand voyer à même les fonds qu'il pourrait avoir en mains et destinés à l'amélioration ou à la confection de chemins et ponts.

Les travaux devront être faits avant le 1er juillet.

XXI. Il sera du devoir de tout grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, de faire exécuter au moins les trois quarts de la somme de travail de corvée qui aura été imposé, ou de dépenser un montant représentant cette valeur, sur les grands chemins avant le premier jour de Juillet de chaque année.

Rapports des grands-voyers.

XXII. Chaque grand-voyer devra, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, adresser au Ministre des Travaux Publics un rapport par écrit indiquant :

1. Les noms de toutes les personnes taxées pour travailler sur les grands chemins de son district.

2. Les noms de tous ceux qui auront travaillé sur les grands chemins et le nombre de jours dans chaque cas;

3. Les noms de tous ceux qui auront été soumis à l'amende, et le montant dans chaque cas.

4. Les noms de tous ceux qui auront commué leur travail de corvée, et la manière dont les deniers perçus sous forme d'amende ou de commutation auront été depensés par lui.

5. Les noms de tous ceux qui n'auront pas exécuté, ni commué leur travail de corvée et les terrains sur lesquels la taxe reste due : et le dit rapport devra être certifié exact par le grand-voyer qui prêtera serment suivant la formule A du présent Acte, devant un juge de paix du comté où il résidera.

XXIII.

Deniers remis au Ministre des Travaux Publics.

XXIII. Chaque grand-voyer devra aussi remettre en faisant son rapport toutes les sommes qu'il aura en mains, au Ministre des Travaux Publics, pour être appliquées à la confection ou à l'amélioration des chemins dans le dit district.

Refus du grand-voyer de faire rapport et de payer, etc.

XXIV. Si quelque grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, refuse de faire rapport, ou, si après l'avoir fait, il refuse ou néglige de payer quelque somme dûe par lui, il encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres, laquelle sera recouvrée avec la balance se trouvant entre les mains du dit grand-voyer par le Ministre de Travaux Publics qui appliquera le montant à la confection et à l'amélioration des chemins et ponts dans le dit district.

Plans fournies par le Ministre des Travaux Publics.

XXV. Chaque grand-voyer appliquera le travail de corvée imposé par le présent Acte, sur les grands-chemins, conformément aux plans fournis par le bureau du Ministre des Travaux Publics; et nulle procédure instituée devant un juge de paix en vertu du présent Acte, ne sera mise de côté ou annulée pour vice de formes.

Cas de nécessité urgente.

XXVI. Toute grand-voyer aura le pouvoir après que le travail de corvée aura été exécuté, et dans le cas ou quelque pont serait emporté par la crue des eaux ou endommagé, ou quelque chemin serait obstrué par la chute d'arbres ou autrement, de sommer toutes ou aucunes des personnes tenues de faire le travail de corvée, pour réparer le ou les dits ponts, et enlever les obstructions: et le grand-voyer donnera à chacune de ces personnes un reçu pour le montant du travail de corvée: et ce reçu sera accepté par aucun grand-voyer et appliqué au paiement de toute taxe des chemins qui pourrait être imposée sur le porteur de tel reçu pour l'année suivante.

Perception des arrérages de taxes.

XXVII. Le montant de la taxe des chemins rapporté non payé par le grand-voyer de chaque district, comme ci-dessus prescrit, sera une charge sur les biens immeubles représentés par telle taxe, et pourra être perçu des personnes y dénommées, sur l'ordre du Ministre des Travaux Publics de la Province, de la même manière que les amendes imposées par le présent Acte, ou par une action en loi intentée au nom du grand-voyer du district, dans aucune cour de loi de cette Province.

XXVIII.

XXVIII. Chaque grand-voyer, pourra, s'il le juge convenable, appliquer deux tiers du travail de corvée a sa disposition sur un chemin local, autre que le grand chemin. Chemins locaux.

XXIX. Si, de l'avis du grand-voyer, il devient nécessaire de changer le cours d'un chemin local, alors, il pourra faire opérer le changement, en obtenant le consentement de la majorité des parties dont les terres devront être traversées par le nouveau chemin : pourvu que ce changement n'exige pas le déplacement d'aucune bâtisse : mais ce proviso ne s'appliquera pas aux clôtures qui pourront être reculées en arrière par le grand-voyer, afin de donner au chemin la largeur nécessaire. Changement de cours des chemins locaux.

XXX. Quiconque se croîra lésé par la taxe imposée par un grand voyer, pourra en appeler dans un délai de trois jours, à quelque juge de paix du comté dont la décision sera finale.

XXXI. Tous les Actes ou dispositions d'aucun Acte incompatibles avec le présent Acte sont révoqués.

CEDULE A.

TRAVAIL DE CORVEE, DISTRICT No.

No.	Noms des personnes sujettes au travail de corvée.	No. de jours assignés.	Paroisse.	Township	Proprié-taire.	Occupant.	Lot No.	Evalu-ation.	Montant payé.			Mon-tant non-payé.	Remar-ques.
									Tra-vail.	$	cts.		

J'atteste sous serment que la liste et l'étât ci-dessus indiquent correctement la somme du travail de corvée qui a été imposé et exécuté, le montant non-payé, ainsi que le montant des deniers perçus et en ma possession, pour le travail de corvée du District No.

Assermenté devant moi à le jour de 187

J. P.

CAP.

CAP. IX.

Acte pour amender de nouveau l'"Acte pour établir une Cour de Comté dans la Province de Manitoba, et pour autres fins."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce que suit :

I. La Cour de Comté sera tenue dans les divisions judiciaires, telles qu'elles existent actuellement, ou telles qu'elles pourraient être changées, de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pas moins de quatre fois par année, excepté dans le comté de Selkirk, c'est-à-dire : dans le comté de Lisgar, les premiers Mardis de Février, Mai, Août et Novembre ; dans le comté de Provencher, les troisièmes Mercredis de Février, Mai, Août et Novembre ; dans Marquette Est, les troisièmes Vendredis de Février, Mai, Aôut et Novembre ; et dans Marquette Ouest, le premier Mardi de Mars, et les derniers Mardis de Mai, Août et Novembre : Pourvu, toujours, que les devoirs relatifs aux listes des électeurs, et aux jurés, tels que prescrits par la loi, seront remplis lors des sessions des cours de comtés, au mois de Mai, au lieu du mois d'Avril, dans les comtés de Lisgar, Provencher, Marquette Est et Marquette Ouest. **Quand sera tenu la cour de comté.**

Dans le comté de Selkirk, la dite cour sera tenue six fois par année, c'est-à-dire, les seconds Mardis de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre : Pourvu, toujours, que si l'un de ces jours devait se trouver un jour de fête légale, la cour sera tenue le jour juridique suivant.

II. Dans le cas de maladie ou d'absence inévitable d'un juge nommé pour tenir une cour de comté, le Lieutenant-Governeur en Conseil pourra nommer l'un des autres juges de la Cour du Banc de la Reine pour présider la dite cour. **Substitution de juges.**

III.

Si le juge n'arrive pas à temps, etc.

III. Si le juge chargé de présider une cour de comté, n'arrive pas à temps, pour cause de maladie ou autre motif, ou est incapable, pour une raison quelconque, d'ouvrir la cour à la date spécifiée à cette fin, le greffier ou l'assistant-greffier devra, après cinq heures de l'après midi, ajourner la cour, par une proclamation, jusqu'à dix heures, le lendemain, et ainsi de suite, de jour en jour, en ajournant le dimanche ou les jours de fête légale, jusqu'à ce que le juge arrive pour ouvrir la cour, ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres du juge.

IV. Toutes les dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte, sont révoquées.

CAP. X.

Acte concernant les Licences de Mariage.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir de meilleures dispositions au sujet de l'émanation des licences de mariages, **Préambule.**

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les licences de mariage pourront être émanées du bureau du Tréorier Provincial, sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur, et seront fournies à ceux qui en feront la demande, par telles personnes que le Lieutenant-Gouverneur en conseil nommera dans ce but. **Emanation des licences.**

II. Toutes les personnes demandant ces licences de mariage, devront fournir avant de les obtenir, un cautionnement à Sa Majesté, avec deux cautions suffisantes lesquelles devront être francs tenanciers, suivant la formule annexée au présent Acte. **Cautionnement.**

III. Avant qu'il soit émané par quelque personne nommée à cette fin, un certificat ou licence, l'une des parties au mariage projeté, fera personnellement serment devant la dite personne, qu'il ou elle croit qu'il n'y a pas d'affinité, de consanguinité, ni de contrat antérieur, ni d'autre cause ou empêchement légal à la célébration du mariage : et que l'une des parties avait sa résidence ordinaire depuis au moins quinze jours avant l'émanation du certificat ou de la licence, dans le district ou comté judiciaire dans lequel se trouve (pour les fins municipales ou judiciaires) la paroisse, localité ou municipalité où le mariage doit se célébrer ; et attester, de plus, au cas ou l'une des parties, n'étant pas un veuf ou une veuve, serait âgée de moins de vingt et un ans, que le consentement de la personne à ce mariage, **Déclaration sous serment.**



mariage, tel que l'exige la loi, a été obtenu: pourvu toujours, que s'il ne se trouve personne autorisé à donner tel consentement, alors, il sera loisible d'accorder le certificat ou la licence, nonobstant le manque de tel consentement, sur le serment prêté à cet effet par la partie exigeant le dit certificat ou licence.

L'affidavit pourra être fait suivant la formule de la cédule "B" annexée au présent Acte.

Qui pourra consentir au mariage.

IV. Le père, s'il vit, d'aucune partie âgée de moins de vingt-et-un ans (et n'étant ni un veuf, ni une veuve) ou s'il est mort, le ou les gardiens légalement nommes de la dite partie mineure, ou l'un de ces gardiens, s'il y en a plusieurs; et s'il n'y a pas de gardien, alors, la mère du mineur, si elle n'est pas mariée, aura le pouvoir de donner consentement au mariage.

Il peut être exigé des preuves complètes avant d'émaner une licence.

V. Si la personne autorisée à émaner le certificat ou la licence sait personnellement que les faits ne sont pas tels que l'exige la troisième section du présent Acte, elle n'émanera pas le dit certificat ou licence, et si elle a raison de croire ou de soupçonner que les faits ne sont pas tels que susdit, la dite personne devra, avant d'émaner le certificat ou la licence, exiger de nouvelles preuves plus satisfaisantes, en sus de l'affidavit ou déclaration.

Licences non émanées.

VI. Quiconque émanera des licences, devra, lorsqu'il sera requis de le faire, transmettre au Sécrétaire Provincial, toutes les licences non émanées, se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, et Sa Majesté deviendra saisie de la propriété de toutes telles licences non émanées.

Coût d'une licence.

VII. Quiconque émanera des licences en vertu du présent Acte, recevra de la personne qui en fera la demande, la somme de six piastres, et gardera pour lui la somme d'une piastre, puis remettra le reste au Trésorier de la Province, lorsque le dit Trésorier le lui ordonnera.

Répartition des honoraires payés pour les licences.

VIII. La somme ainsi remise au Trésorier, sera, après déduction faite des dépenses encourues par lui au sujet du présent Acte, versée annuellement entre les mains du Modérateur du Presbytère, du Président du

du district ou autre chef de la société ou communauté ecclésiastique qui auront célébré les mariages, en vertu des dites licences, suivant la mesure ou la proportion à laquelle chacune de ces sociétés ou églises a droit, et d'après les reseignements reçus par le Trésorier, et au meilleur de sa connaissance: et ces deniers seront appliqués au soutien des colléges que pourraient avoir ces corporations, et, dans le cas contraire, ils seront affectés par elles aux fins jugées convenables.

IX. Nul ministre qui aura accompli quelque cérémonie de mariage, en vertu d'une licence émanée conformément au présent Acte, ne sera sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement, à cause d'empêchement légal au mariage, à moins qu'il ne connût l'existence de tel empêchement, lorsqu'il accomplit la cérémonie. **Irresponsabilité des ministres.**

X. Quiconque émanera des licences de mariage, devra, lors de l'émanation, constater et faire rapport au Trésorier Provincial de la dénomination religieuse en rapport avec laquelle le mariage projeté doit se célébrer. **Rapport adressé au Trésorier-Provincial.**

XI. Pour assurer une judicieuse distribution des sommes à être partagées parmi les ordres religieux, et pour aider au Trésorier dans cette opération, le chef de la communauté religieuse ou un membre d'icelle, pourra faire un rapport annuel au dit Trésorier du nombre de mariages célébrés par telle société religieuse en vertu des dites licences. **Idem.**

XII. Les licences devant être émanées en vertu du présent Acte, le seront au lieu et place de celles qui étaient ci-devant émanées par le Trésorier Provincial sous le seing et sceau du Lieutenant-Gouverneur, comme député de Son Excellence le Gouverneur-Général: et le présent Acte est expressement restreint à, et ne s'appliquera qu'à telles licences seulement, sans porter préjudice au droit que pourrait avoir toute autre autorité d'accorder des licences ou dispenses de mariage. **Application du présent Acte.**

XIII. Le présent Acte viendra en force le premier jour de juillet prochain. **Mise en force du présent Acte.**

FORMULE

FORMULE A.

PROVINCE DE MANITOBA.

Sachez par ces présentes que nous, sommes tenus et obligés, individuellement et collectivement, envers notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grand Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, pour la somme de huit cents piastres, argent courant de cette Province, a être payée à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs : et auquel paiement a être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, nous et chacun de nous, ainsi que nos et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par les présentes scellées de nos seings et sceaux et datées à le jour de dans la année du règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre Seigneur, mille huit cent soixante et

La condition de la présente obligation est celle ci :

Attendu que l'obligé ci-dessus a obtenu une licence de mariage pour lui-même et : maintenant, s'il n'appert pas ci-après que tous deux, (ou l'un d'eux) ont quelque empêchement légal, contrat antérieur, affinité ou consanguinité de nature à les empêcher d'être unis par les liens du mariage et de vivre ensuite, comme mari et femme, alors la présente obligation sera nulle : autrement, elle restera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de }

FORMULE B.

Je, A. B. (ou C. D.) de { Célibataire (ou Veuf) / Fille non-mariée (ou Veuve) } fais serment et déclare :

I. Que moi et C. D. de fille non-mariée (ou veuve) célibataire (ou veuf) nous désirons contracter mariage et faire célébrer dûment notre mariage.

2. Qu'il n'y a pas, au meilleur de ma connaissance, d'affinité, de consanguinité, de contrat antérieur ni d'autre

d'autre empêchement légal à la célébration du dit mariage.

3. Que, depuis le jour d j'ai (ou le dit C. D., a) ou tous deux avons, (suivant le cas) résidé dans la municipalité de (ou paroïsse, ou localité, suivant le cas).

4. Que je suis âgé de ans, et la dite C. D., de ans.

5. (Si l'une ou les deux parties sont âgées de moins de vingt-et-un ans),

Je suis {Veuf / Veuve} ou la dite C. D (ou A. B.) est {Veuve / Veuf} ou (suivant le cas): ou E. F. de est la partie dont le consentement au dit mariage est requis par la loi; et le dit (ou la dite) E. F. consent au dit mariage (ou le père de la dite partie mineure) est mort; ou (aucun gardien n'a été nommé pour la dite partie (mineure), et la mère de la dite partie mineure est morte (ou mariée) et il n'y a personne ayant le pouvoir de donner consentement au dit mariage (suivant le cas).

(Signé) A. B.
ou C. D.

Assermenté devant moi à
dans le ce
jour d 187 .

G. A,

Autorisé a émaner des licences.

CAP. XI.

Acte pour établir une Université Provinciale.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

Attendu qu'il est à propos établir une Université Provinciale à Manitoba (sur le plan de l'Université de London) dans le but d'élever le niveau de l'éducation supérieure dans la Province, et de permettre à toutes les dénominations et à toutes les classes d'obtenir des dégrés académiques ; à ces causes,

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Université de Manitoba.

I. Un chancelier, un vice-chancelier et tous les members du conseil, devant comprendre les personnes ci-après mentionnées, ainsi que celles qui seront nommées plus tard pour être chanceliers, vice-chanceliers et membres du dit conseil, sont par le présent établis et constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "L'Université de Manitoba."

Biens de la corporation.

II. La corporation pourra acheter, recevoir et posséder les biens immeubles et meubles qui pourraient, à l'avenir, être vendus, cédés, échangés, légués ou donnés à la dite Université : Pourvu, toujours, que la valeur annuelle des biens immeubles ainsi possédés par l'Université, tel que créée et incorporée par le présent Acte n'excèdera pas trente-mille piastres : et la dite valeur annuelle devra être calculée et constatée à l'époque où les biens seront achetés, reçus ou acquis ; et la corporation pourra, en outre, donner, vendre, louer, hypothèquer ou disposer autrement de tels biens, selon qu'elle le jugera à propos, dans l'intérêt de l'Université.

Conseil de l'Université.

III. La corporation se composera d'un chancelier, d'un vice-chancelier, et d'un conseil qui sera formé comme suit, à savoir :

a.

a. De sept représentants devant être choisis par chacun des colléges incorporés de la Province, désignés dans la vingt-sixième section du présent Acte, et par chacun des colléges incorporés qui pourraient affiliés plus tard à l'Université.

b. De trois représentants devant être choisis par les gradués d'Universités, réunis en assemblée, comme ci-après prescrit.

c. D'un membre de chaque section du Bureau d'Education, lequel devra être choisi une fois l'an, par les dites sections respectivement.

IV. Il sera loisible, pour les fins susdites, au corps dirigeant de chacun des dits colléges incorporés, ainsi affiliés, de choisir pas plus de sept représentants pour former partie du conseil de l'Université, d'annuler les nominations ainsi faites et leur en substituer d'autres, au besoin ; mais l'institution qui fera ces nominations ou ces changements devra en donner avis au chancelier de l'Université. **Représentants des colléges affiliés.**

V. Les gradués suivants de quelque Université établie dans les possessions de Sa Majesté, et qui auront résidé en cette Province durant deux mois avant la passation du présent Acte, constitueront la première assemblée de l'Université de Manitoba—c'est-à-dire : tous les bacheliers et maitres-ès-arts, tous les bacheliers en droit, licenciés en droit, et docteurs en droit, tous les bacheliers et docteurs-ès-science, tous les bacheliers en médicine, licenciés en médicine et docteurs en médicine. **Première convocation des gradués d'Universités.**

VI. Le Sécrétaire-Provincial devra tenir à son bureau un régistre qui sera ouvert durant un mois, mais pas plus, après la proclamation de la mise en force du présent Acte, pour permettre à tous les gradués mentionnés dans la précédente section, d'y inscrire leurs noms comme membres de la première assemblée, en produisant des preuves satisfaisantes de leur qualifications, conformément à la clause précédente et en payant un honoraire de deux piastres ; et le dit régistre sera la preuve concluante qu'une personne dont le nom y sera inscrit, à l'époque où elle réclamera le droit de voter, comme membre de l'assemblée, aura réellement **Inscription des gradués sur un régistre.**

ment ce droit: et que toute autre personne dont le nom n'apparaîtra pas sur le régistre, n'aura pas le droit de voter.

L'assemblée des gradués élira trois représentants pour former partie du conseil.

VII. Le Sécrétaire-Provincial devra, durant le cours du mois qui suivra la fermeture du dit régistre, convoquer l'assemblée des gradués, en adressant à cet effet, un avis par écrit à chacun des membres: et la dite assemblée sera présidée par le Sécrétaire-Provincial, et élira trois de ses membres pour la représenter au conseil de l'Université, lesquels resteront en charge pendant un an, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés: et le Sécrétaire-Provincial, devra, aussitôt que l'assemblée aura ainsi élu ses représentants en donner avis au chancelier.

Comment seront formées les assemblées.

VIII. Toutes ces assemblées après la première, seront composées du chancelier, du vice-chancelier, et du conseil de l'Université, ainsi que des membres de la première assemblée, et de tous ceux qui deviendront gradués de l'Université.

Tenue des assemblées: élection de représentants.

IX. Toutes les assemblées convoquées, après la première, seront tenues le même jour—lequel ne devra pas être un jour de fête légale—mais avant la réunion du conseil de l'Université pour l'élection du vice-chancelier: et la dite assemblée élira trois autres représentants au dit conseil, et fera tous les règlements et règles nécessaires pour la conduite de ses affaires et de ses procédés.

Pas de chaires d'enseignement.

X. Il n'y aura pas de professorat, ni de chaire d'enseignement quelconque dans l'Université dont les fonctions seront limitées à l'examen des candidats aux dégrés des diverses facultés, ou aux distinctions honorifiques, dans les différentes branches de la science, ainsi qu'à la collation de ces dégrés ou distinctions, après examen, comme ci-après prescrit.

Le chancelier.

XI. Le chancelier sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour une période de trois années.

Le vice-chancelier.

XII. Le vice-chancelier sera nommé, en premier lieu, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

XIII.

XIII. Lorsqu'il surviendra une vacance dans la charge de chancelier de la dite Université, par la mort ou la résignation du titulaire, ou autrement, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera une personne compétente pour remplir telles fonctions, à la place du chancelier qui aura causé la vacance. Vacance.

XIV. La charge de vice-chancelier de l'Université sera de durée annuelle: et le premier vice-chancelier nommé, d'après les dispositions du présent Acte, sortira de charge, à une date spécifiée par le conseil de l'Université: et telle date sera, ci-après, le jour où expirera le terme de la dite charge; et les membres du conseil éliront l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de vice-chancelier, lorsque le terme d'office du vice-chancelier d'alors sera expiré, à une assemblée du dit conseil qui sera tenue en un jour du mois qui précèdera l'expiration du dit terme d'office, et dont avis sera donné de la manière prescrite par les statuts de l'Université: et ainsi de suite, annuellement. Election annuelle d'un vice-chancelier.

XV. S'il survient une vacance dans la charge de vice-chancelier, par la mort ou la résignation du titulaire, ou autrement, avant l'expiration de son terme d'office, alors, les membres du conseil éliront l'un d'entre eux, pour remplir les fonctions de chancelier durant le reste du terme d'office, à une assemblée du dit conseil, tenue à cette fin, aussitôt que possible, et dont avis sera donné en la manière susdite. Vacance.

XVI. Le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba pour le temps d'alors, sera le visiteur de l'Université, et pourra exercer tous les pouvoirs qui appartiennent aux visiteurs, aussi souvent qu'il lui paraîtra convenable. Visiteur de l'Université.

XVII. Les membres du conseil pour le temps d'alors auront la gestion et le contrôle entier de toutes les affaires, propriétés et intérêts de l'Université de Manitoba: et dans les cas non prévus par le présent Acte, il sera loisible au conseil d'agir de la manière qui lui semblera le plus propre à atteindre le but de l'Université. Gestion par le conseil des affaires de l'Université.

XVIII. Le conseil pourra, de temps à autre, faire et modifier tous statuts non incompatibles avec les lois de Règlement du conseil au sujet des examens, des dégrés, etc.

de Manitoba, ou avec les fins ou dispositions générales du présent Acte :

a. Concernant l'examen pour les dégrés et leur collation ;

b. Le mode et la date de la convocation des assemblées régulières du conseil ; et

c. Les honoraires devant être payés par les candidats, pour l'examen, ou après avoir reçu des dégrés : et

d. Concernant, en général, toutes autres matières quelconques intéressant l'Université, et non autrement prévues d'une manière expresse dans le présent Acte : Pourvu, toujours, que pour l'examen et la collation des grades, les candidats auront le bénéfice des opinions des auteurs qu'ils auront suivi durant leur cours d'études, en matière de philosophie intellectuelle et morale, ainsi qu'en histoire.

Statuts de l'Université.

XIX. Tous les statuts de l'Université seront rédigés par écrit, revêtus de son sceau, et deviendront obligatoires, après avoir été approuvés par le visiteur, pour tous les membres et officiers de l'Université, ainsi que pour tous les candidats, aux dégrés conférés par icelle : Pourvu, toujours, qu'il sera loisible à tout candidat à un degré conféré par l'Université de répondre en anglais ou en français, à l'examen : et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible aux dits membres du conseil d'imposer à un candidat aucune épreuve ou examen religieux compulsoire, ni de rien faire, ni de souffrir qu'il soit rien fait qui puisse rendre nécessaire ou opportun qu'un candidat, en vue d'obtenir quelque succès ou distinction académique, doive se livrer à l'étude d'un système matérialiste ou sceptique de logique ou de philosophie intellectuelle ou morale.

Questions décidées par la majorité.

XX. Toutes les questions soumises aux membres du conseil seront décidées par la majorité des membres présents : mais, s'il y a égalité de votes, la maxime *presumitur pro negante* prévaudra.

Nombre nécessaire pour décider une question.

XXI. Nulle question ne sera décidée à aucune assemblée, à moins que le chancelier ou le vice-chancelier, et quinze membres du conseil, ou en l'absence du

du chancelier et du vice-chancelier, à moins que seize autres membres du conseil ne soient présents lors de telle décision : et nulle assemblée ne sera légale, à moins qu'elle ne soit tenue au temps, ou convoquée de la manière prescrite par les statuts qui seront passés comme susdit.

XXII. Le chancelier, et en son absence, le vice-chancelier, présidera toutes les assemblées des membres du conseil : et en l'absence des deux, les membres présents, ou la majorité d'entr'eux, éliront un président. **Qui présidera le conseil.**

XXIII. Le conseil de l'Université fera faire un examen pour les dégrés, au moins une fois par année : et à chacun de ces examens, les candidats seront examinés par des examinateurs choisis dans ce but, par le conseil, soit verbalement ou par écrit, et sur toutes les branches de connaissances générales que les membres du dit conseil considèreront comme les sujets les plus convenables pour tel examen. **Examens pour les dégrés.**

XXIV. Il pourra se faire des examens spéciaux pour les distinctions honorifiques ; et tous les examens auront lieu soit en présence du conseil de l'Université ou de quelques uns de ses membres. **Examens spéciaux.**

XXV. Quiconque prouvera au conseil par des certificats convenables, qu'il a suivi et complété un cours d'études, tel que donné dans l'un des colléges ci-après désignés et pendant son affiliation à l'Université, créée par le présent Acte, ou dans tout autre collége, alors affilié à la dite Université, sera admis comme candidat aux dégrés respectifs de bachelier-ès-arts, et de maitre-es-arts, de bachelier en droit, de licencié en droit, et de docteur en droit, de bachelier-ès-science et de docteur-ès-science, et à tous les autres dégrés que le conseil de l'Université pourra, à l'avenir, décider de conferér, suivant les pouvoirs qui lui sont ci-après décernés, a l'exception des dégrés de médicine et de chirurgie : Pourvu, cependant, qu'il sera exigé un examen prélimi naire de quiconque voudra devenir candidat aux premiers dégrés où à aucun des dégrés susdits, et qui n'aura pas complété son cours d'études dans l'un des colléges affiliés comme susdit : et pourvu, aussi, que les colléges incorporés et affiliés, auront l'entière direction **Qui pourra être admis comme candidat aux divers dégrés. Proviso. Autre proviso.**

tion de leurs affaires intérieures et de leurs études, ainsi que de leur culte et de leur enseignement religieux.

Colléges affiliés.

XXVI. Les colléges suivants incorporés à l'époque de la passation du présent Acte, seront affiliés à l'Université de Manitoba, pour les fins indiquées dans la précédente section, c'est à dire, le Collége de St. Boniface, le College de St. John, et le Collége de Manitoba: et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, affilier d'autres colléges à l'Université, en étant convaincu que ces colléges sont en opération et possèdent les édifices et le nombre de professeurs et d'instituteurs suffisant pour leur donner droit à l'affiliation.

Rapport du conseil au Lieutenant-Gouverneur.

XXVII. Dans le but de conférer les dégrés de bachelier en médecine, de licencié en médecine, et de docteur en médecine, et d'élever le niveau de l'enseignement médical dans toutes ses parties, c'est-à-dire, en médecine et en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et dans le but aussi de conférer les dégrés de bachelier en droit, de licencié en droit, et de docteur en droit, respectivement, les membres du conseil devront faire rapport, de temps à autre, au Lieutenant-Governeur, par l'entremise du Sécrétaire-Provincial sur les institutions et écoles de médecine, et sur les institutions et écoles de droit, de la Province, incorporées ou non, et collectivement ou séparément unies à d'autres écoles médicales ou écoles de droit ou institutions dans cette Province, dans la Puissance du Canada, ou dans aucune partie des Possessions de Sa Majesté, ou à l'étranger, dont on pourrait admettre les éléves au dégrés en droit ou en médecine; et sur approbation de tel rapport par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le conseil de l'Universitié admettra à l'examen et comme candidat aux dégrés de bachelier en médecine, de licencié en médecine, de docteur en médecine, de bachelier en droit, de licencié en droit, ou de docteur en droit, dans la dite Université, quiconque prouvera avoir suivi et complété le cours d'études prescrit par les statuts, dans une de ces écoles ou institutions: et pourvu aussi, que quiconque prouvera être déjà gradué dans une Université des Possessions de Sa Majesté, aura droit de devenir candidat pour le premier ou aucun des dégrés susdits.

XXVIII.

Pouvoirs du conseil.

XXVIII. Les membres du conseil auront le pouvoir, sujets aux dispositions ci-devant mentionnées, d'examiner les candidats, et de leur conférer après examen, de la manière et suivant les conditions prescrites par les statuts à l'égard des candidats, les differents dégrés de bachelier-ès-arts, de maitre-ès-arts, de bachelier en droit, de licencié en droit, et de docteur en droit, de bachelier en médecine, de licencié en médecine, ou de docteur en médecine, ou ceux de ces dégrés qu'ils jugeront convenables : et les dits membres du conseil pourront faire l'examen pour les dégrés de la médecine, dans les quatre branches de la médecine, de la chirurgie, de l'accouchement et de la pharmacie : et il sera exigé des candidats, pour l'examen et les dégrés, ou pour les distinctions honorifiques comme susdit, ou pour l'un ou l'autre, des honoraires raisonnables qui seront employés selon que le décideront, de temps à autre, et par quelque statut, les membres du conseil.

Certificat du chancelier, etc.

XXIX. A la clôture des examens des candidats, les examinateurs mentionneront le nom de chaque candidat qu'ils auront jugé digne de recevoir quelque dégré ou distinction honorifique, en ajoutant à cette mention les particularités que le conseil pourra de temps à autre prescrire : et chacun de ces candidats, si le conseil l'approuve, recevra du chancelier un certificat revêtu du sceau de l'Université de Manitoba, signé par le dit chancelier, ou en cas d'absence ou d'incapacité par le vice-chancelier, et indiquant le dégré ou la distinction honorifique conféré par le conseil, ainsi que toute autre particularité que le dit conseil pourra juger convenable d'y inscrire.

Valeur des dégrés, etc.

XXX. Les règlements du conseil, au sujet des connaissances litéraires et scientifiques des personnes obtenant des dégrés ou distinctions honorifiques seront anologues à ceux en force pour les mêmes fins, dans l'Université de London, en autant que les circonstances le permettront, de l'avis du conseil, afin que le niveau des dégrés conférés par l'Université de Manitoba, ne soit pas inférieur à celui adopté pour des dégrés ou distinctions honorifiques semblables, par l'Université de London.



Facultés de théologie.

XXXI. Les colléges incorporés qui seront affiliés à l'Université, lors de la passation du présent Acte, ou qui le deviendront plus tard, auront le pouvoir de former une faculté distincte de théologie, avec la sanction des corps dirigeants des dénominations auxquelles ils appartiennent, pour l'examen et la collation des dégrés de bachelier et de docteur en théologie; et ces dégrés auront le même effet, à toutes intentions et fins quelconques, que s'ils étaient conférés par l'Université.

Devoirs des présidents de ces facultés.

XXXII. Il sera du devoir des présidents des dites facultés de théologie de faire rapport, de temps à autre, au chancelier de l'Université sur l'organisation de ces facultés, et la collation des dégrés, et sur toutes autres matières à l'égard desquelles le chancelier de l'Université et les présidents de ces facultés auraient pu s'entendre, dans l'intérêt mutuel de l'Université et des facultés.

Déclaration de l'examinateur.

XXXIII. Tout examinateur pourra être requis de faire la déclaration suivante devant le chancelier ou le vice-chancelier: "Je déclare solennellement que je remplirai mon devoir d'examinateur sans crainte, ni faveur, ni affection ou partialité pour aucun candidat, et que je ne conférerai à aucun candidat, de propos délibéré, un avantage qui ne serait pas également accordé à tous."

Fonds d'honoraires.

XXXIV. Tous les honoraires seront portés à un fonds général d'honoraires pour le paiement des dépenses de l'Université de Manitoba: et un étât des récettes et des dépenses de l'Université sera soumis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil une fois par an.

Statuts et règlements.

XXXV. Tous les statuts, règlements et règles faits, de temps à autre, par l'Université, à l'égard des matières ci-devant mentionnées, seront soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil comme visiteur.

Interprétation.

XXXVI. Le présent Acte sera interprété de la manière la plus favorable à l'Université dans les cours provinciales de loi et d'équité, comme ailleurs.

Dépenses d'organisation.

XXXVII. Une somme de pas plus de deux cent cinquante piastres sera mise à la disposition du conseil de

de l'Université, pour payer les dépenses se rattachant à son organisation.

XXXVIII. Une ou plusieurs écoles normales destinées à instruire et former des instituteurs pour les écoles élementaires et à leur apprendre l'art de l'enseignement, pourront être affiliées à l'Université de Manitoba, à des conditions que le conseil de la dite Université jugera convenables, et non incompatibles avec aucune loi ou système d'éducation actuellement en force dans la Provinc : et telle ou telles écoles normales sont par le présent autorisées à recevoir de n'importe quelle personne, ou corps politique ou incorporé, une dotation en terres ou d'autres biens pour l'usage et le bénéfice des dites écoles normales : mais toute dotation devra être transportée ou léguée à la couronne pour l'usage de la ou des dites écoles normales : et sur ce, des Lettres Patentes seront émanées par la couronne pour établir la ou les dites écoles normales et les doter des biens affectés, comme susdit, à leur usage. **Ecoles Normales: leur dotation.**

XXXIX. Toutes dotation en terres ou autres biens comme susdit, reviendra de droit à la Couronne qui en sera saisie pour les fins pour lesquelles la dite dotation aura été faite, ainsi que tous biens meubles ou immeubles, donnés ou légués à la ou aux dites Ecoles Normales, ou pour leur usage. **La Couronne sera saisie des biens.**

XL. Le présent Acte viendra en force par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil et pourra être cité comme "l'Acte concernant l'Université de Manitoba de 1877." **Le présent Acte.**

CAP.

CAP. XII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un système d'éducation dans cette Province.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule. SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Première assemblée : élection de trois commissaires. I. A la première assemblée des contribuables du sexe masculin, tenue dans un nouvel arrondissement scolaire, et dûement organisée par l'élection d'un président et d'un sécrétaire, la majorité élira trois personnes pour être les commissaires d'école de tel arrondissement ; et

Terme d'office. *a.* La première personne élue, restera en charge durant trois années, à compter de la date de son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ; et

b. La seconde personne élue restera en charge durant deux années, à compter de la date de son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ; et

c. La troisième et dernière personne élue restera en charge durant une année, à compter de la date de son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ; et

d. Chacun de ces commissaires d'école devra, avant d'entrer en fonctions, faire la déclaration suivante devant le président de l'assemblée scolaire à laquelle il aura été élu :

Déclaration. " Je remplirai bien et fidèlement, au meilleur de ma connaissance, les devoirs de la charge de commissaire, que l'on m'a confiée."

Trois ans. II. Le terme d'office des commissaires d'école sera de trois années, sauf le cas prévu dans la précédente section.

III.

III. La section 18 du chap. 22, Victoria 36, est par le présent amendée en y retranchant les mots "l'un des commissaires choisi" à la cinquième ligne, et en y ajoutant après le mot "donné" à la cinquième ligne, les mots suivants "soit par l'un des commissaires choisi pour agir comme Sécrétaire-Trésorier, ou par un autre individu compétent nommé par les dits commissaires pour agir en cette qualité de Sécrétaire-Trésorier." **Sécrétaire-Trésorier.**

IV. La sous-section 1 de la section 23 du même Acte est par le présent amendée, en y ajoutant le proviso suivant, c'est-à-dire :

"Pourvu, cependant, que les devoirs exigés du Sécrétaire-Trésorier pourront être remplis, dans une municipalité, par le ou les cotiseurs : et le recensement ainsi fait par le ou les dits cotiseurs sera transmis au Sécrétaire-Provincial par le Sécrétaire-Trésorier des commissaires d'écoles, selon que le prescrit la loi, après avoir été certifié sous serment par le ou les cotiseurs conformément à la loi." **Recensement des enfants.**

V. Il sera nommé par les contribuables, à chaque assemblée annuelle tenue dans un arrondissement scolaire, après la passation du présent Acte, un ou plusieurs auditeurs chargés d'examiner les comptes du Sécrétaire-Trésorier des commissaires d'école, et de faire rapport, à l'assemblée annuelle suivante, sur l'exactitude des dits comptes, ou autrement. **Comptes du sec. trésorier: Auditeurs.**

VI. La sous-section 1 de la section 42 de l'Acte précité, est par le présent amendée en y ajoutant, à la cinquième ligne, après le mot "un" les mots "ou plusieurs." **Cotiseurs.**

VII. La sous-section 2 de la même section du même Acte, est par le présent amendée, en y ajoutant ce qui suit :

"Et le dit rôle d'évaluation pourra être examiné, à toute heure raisonnable, par tout contribuable de l'arrondissement scolaire : et chaque contribuable aura droit d'en recevoir une copie, en payant au Sécrétaire-Trésorier un honoraire d'un centin pour chaque nom inscrit sur le rôle. **Rôle d'évaluation.**

VIII.

Retraite des membres.

VIII. La première section du Chap. 27, Vic. 38, sera amendée comme suit : en retranchant les mots "et les personnes ainsi nommées conserveront leur charge durant trois ans, mais pourront, cependant, être nommées de nouveau," à la huitième, neuvième et dixième lignes de la dite section : et en ajoutant à la dite section le proviso suivant :

"Pourvu, toujours, que quatre des membres protestants, et trois des membres catholiques devront se retirer à la fin de chaque année, qui sera censée être le deuxième jour du mois d'Octobre de chaque année, dorénavant, pour les fins du présent Acte : mais les dits membres seront ré-éligibles :

"Et pourvu, de plus, que les quatre membres protestants et les trois membres catholiques du dit bureau d'éducation dont les noms se trouvent être les derniers inscrits sur le livre des minutes du conseil exécutif de Manitoba, et suivant l'ordre de leur nomination, devront se retirer le deuxième jour du mois d'Octobre prochain : et sur ce, les noms des membres nommés à leur place seront placés en tête de la liste, et dès lors sept membres du bureau se retireront annuellement, par ordre de rotation, de la manière susdite, c'est-à-dire, que les quatre membres protestants et les trois membres catholiques inscrits au bas de la liste, se retireront annuellement et cesseront d'occuper leur charge."

Cour de Révision : appel à la cour de comté.

IX. La section 24 du même Acte est par le présent amendée en y ajoutant le proviso suivant :

"Pourvu, cependant, que la décision de la dite cour de révision sera finale, lorsque le montant ne dépassera pas vingt piastres : et les membres de la dite Cour de Révision sont par le présent autorisés a administrer le serment, lorsqu'ils siègeront comme tels : et tout appel d'un jugement de la Cour de Révision sera entendu et décidé en dernier ressort, à la session alors prochaine de la Cour de Comté, nonobstant toutes dispositions à ce contraire."

Ecoles Protestantes et Catholiques.

X. La section 27 du même Acte est par le présent amendée, en y ajoutant le proviso suivant :

Pourvu,



"Pourvu, toujours, que nul contribuable protestant ne sera tenu de payer, dans aucun cas, pour une école catholique: et que nul contribuable catholique ne sera également tenu de payer pour une école protestante."

XI. La déclaration contenue dans la section 7, Vict. 39, chap. 1, intitulé: "Acte pour amender les Actes de l'Education de Manitoba, de manière à satisfaire aux exigences spéciales des cités et villes incorporées," est par le présent amendée, en insérant entre les mots "mois et" les mots "pour le soutien des écoles protestantes ou catholiques, selon le cas." **Amendement.**

XII. La section 8 du dit Acte est par le présent amendée en retranchant les mots "cinq," "dix," et en y insérant à leur place les mots "cinquante," "cent." **Idem.**

XIII. La section 19 du même Acte est par le présent amendée en y retranchant le proviso et en lui substituant celui qui suit:

"Pourvu, toujours, que le dit Inspecteur devra avoir été gradué dans une Université établie dans les possessions de Sa Majesté, ou être le porteur d'un certificat d'enseignement de première classe, valide en cette Province." **Inspecteurs des cités et villes.**

ASSEMBLEES SCOLAIRES.

XIV. A chaque assemblée scolaire, dont la tenue est autorisée et requise par le présent Acte, ou tout Acte antérieur, les contribuables, ou si c'est une première assemblée convoquée dans un nouvel arrondissement, les francs-tenanciers et chefs de maison, présents à cette assemblée, ou une majorité d'entre eux: **Assemblées scolaires.**

1. Eliront un président, et

a. Le président de l'assemblée décidera toutes les questions d'ordre, sujet à appel à l'assemblée; et s'il y a égalité de votes, il donnera son vote prépondérant, mais ne pourra voter, sauf comme président.

b. Le président prendra les votes de la manière voulue par la majorité des électeurs présents, à moins que la

la votation ne soit demandée : et si la votation est demandée, alors, le président sera l'officier rapporteur, et devra faire rapport au surintendant des procédés de l'assemblée dans les huit jours qui en suivront la tenue.

2. Eliront un sécrétaire.

a. Le sécrétaire entrera les procédés de l'assemblée dans un livre tenu à cette effet ; et s'il y a votation, il entrera les noms des électeurs, et du candidat ou des candidats pour lequel ou lesquels chaque électeur votera.

b. Le bureau de votation ne restera pas ouvert plus tard que quatre heures de l'après-midi à moins que dans l'intervalle, il ne s'écoule une heure, sans qu'aucun vote soit enrégistré : et dans ce dernier cas, le bureau de votation serait alors fermé.

Droit de voter.

XV. La section 7 du Chap. 1, Vic. 39, est par le présent amendée, en retranchant les mots " à moins qu'elle n'ait été cotisée et n'ait payé ses taxes scolaires dans le quartier où elle réside, dans les derniers douze mois," et en leur substituant les mots suivants : " à moins que son nom ne soit inscrit sur la dernière liste révisée des électeurs municipaux du quartier où elle se présente pour voter.

POUR LES ARRONDISSEMENTS AUTRES QUE LES CITES ET VILLES INCORPOREES.

Qui pourra voter.

XVI. Nulle personne n'aura le droit de voter à une assemblée scolaire,—sauf comme ci-après prescrit—pour l'élection de commissaires d'écoles, ni sur aucune autre question scolaire, à moins qu'elle n'ait été cotisée, et n'ait payé ses taxes scolaires dans l'arrondissement où elle réside, dans les derniers douze mois : et s'il est fait quelque objection au droit de voter de quelque personne, le président ou l'officier rapporteur à l'élection, exigèra de la personne dont on conteste le droit de voter la déclaration suivante, à la demande d'un électeur présent.

" Je, A B., déclare et affirme que j'ai été cotisé sur le rôle d'évaluation de cet arrondissement scolaire, et

que

que j'ai payé une taxe d'école publique, dans cet arrondissement, dans les derniers douze mois, et que je suis légalement habile à voter à cette élection." **Déclaration.**

Et sur ce, la personne ayant fait la dite déclaration aura permission de voter.

XVII. Si quelque personne fait une fausse déclaration de son droit de vote, elle sera passible d'une amende de pas moins de cinquante, ni de plus de cent piastres, devant être poursuivie et recouvrée avec les frais par les commissaires d'écoles ou un électeur de l'arrondissement où telle fausse déclaration aura été faite : et à défaut de paiement, sera passible d'emprisonnement durant une période de pas plus de trente jours : et la dite amende devra être remise aux commissaires d'école, pour servir aux fins de l'éducation. **Fausse déclaration.**

XVIII. Tout résident—franc tenancier ou chef de maison, âgé de vingt-et-un ans révolus, aura droit de voter et sera éligible comme commissaire d'école à la première assemblée scolaire. **Première assemblée scolaire.**

XIX. Le, ou avant le quinzième jour de Janvier de chaque année, le trésorier de chaque arrondissement scolaire devra préparer un étât de toutes les terres non habitées, ou abandonnées par leurs propriétaires, situées dans les limites de l'arrondissement scolaire, et sur lesquelles des cotisations restent dues, pour les douze mois précédents, et qui sont dépourvues de propriété pouvant être saisies; et dans cet étât il mentionnera vis-à-vis de chaque lot ou partie de lot, la raison pour laquelle il n'a pu opérer le prélèvement de la cotisation en y insérant les mots " pas de résident " ou " pas de propriété" à saisir, suivant le cas : et le dit étât donnera une description de toutes les terres endettées et indiquera en regard de chaque lot ou morceau de terre, le montant des arrérages et les frais d'annonce; et le serétaire-trésorier fera insérer le dit étât au moins pendant trois semaines successives dans la *Gazette de Manitoba* et dans un papier-nouvelles hebdomadaire publié dans l'arrondissement scolaire, et s'il ne s'en publie pas, alors, dans un papier-nouvelles de la localité la plus proche, donnant toujours la préférence à celui qui a la plus grande circulation, dans le cas où il y aurait deux ou plusieurs papiers-nouvelles publiés **Vente de terres.**

 dans

dans la même localité ; et le secrétaire-trésorier annoncera sur la dite liste ou état que tous tels lots ou morceaux de terre seront offerts en vente le premier lundi de mars suivant immédiatement le dit avis, et que la vente commencera à midi, à moins que les taxes n'aient été payées auparavant. La vente aura lieu dans l'arrondissement scolaire ; et en outre des dits arrérages et frais d'annonce, le trésorier ajoutera, le jour de la vente, une piastre au prix de chaque lot de terre qu'il vendra, et gardera la dite somme pour lui comme honoraire de vente.

Heure et lieu de la vente.

XX. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour ou l'heure, auxquels telle vente commencera ; et chaque lot ou morceau de terre y sera désigné par son rang et son numéro, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enrégistrement, s'il en est.

Un seul avis.

XXI. Tous les lots ainsi offerts en vente dans l'arrondissement scolaire pourront être compris dans le même état et dans le même avis.

Vente à l'enchère publique.

XXII. Toutes terres, biens et effets, qui seront vendus en vertu du présent Acte pour le paiement des taxes ou autres charges, seront offerts à l'enchère publique : mais telles terres, biens et effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, à l'exception de ce qui est ci-devant alloué, et il ne sera pas nécessaire que la vente soit faite par un encanteur licencié.

1. Au lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le Sécrétaire-Trésorier des commissaires d'école fera connaître le montant de la somme à être prélevé comme susdit sur telles propriétés, auquel montant il ajoutera la juste proportion des frais et dépenses qui devront être encourus par chacun de les biens ; et la personne qui, là et alors, offrira de payer au Sécrétaire-Trésorier le montant de la dite somme devant être ainsi prélevé, avec les frais et les dépenses, pour la plus petite partie, quantité ou portion de telles propriétés, deviendra l'acquéreur de telle dite partie, quantité ou portion des dites propriétés qui lui sera adjugée par le Sécrétaire-Trésorier, lequel vendra telle partie de ces terres qui lui paraîtra le moins préjudiciable aux intérêts du propriétaire d'icelles : mais telle

telle partie de terre devra être adjacente à un chemin ou réserve de chemin

2. Sur paiement par l'acquéreur du montant du prix d'achat, le Sécrétaire-Trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, spécifiant les particularités de telle vente.

3. Nul acquéreur d'un lot de terre n'enlèvera aucune quantité de bois debout durant la première année de son entrée en possession d'icelui : et il sera du devoir du propriétaire primitif avant qu'il puisse recouvrer la possession de son lot de terre ainsi vendu, de rembourser au dit acquéreur, outre ce qu'il sera tenu de payer lui-même, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics, que ce dernier aura payés ou faits pendant le temps que la dite propriété était en sa possession.

4. Si, dans l'espace de deux ans après le jour de telle vente, le propriétaire primitif du lot, ou quelque autre personne paie, en son nom au Secrétaire-Trésorier, le montant prélevé, et une somme additionnelle de vingt pour cent sur tel montant, il aura alors le droit de recouvrer la possession du lot ou morçeau de terre ainsi vendu ; et le Secrétaire-Trésorier paiera sur demande, à l'acquéreur de tel lot ou morçeau de terre, ses héritiers, ayant-causes, ou représentants, le montant ainsi reçu par lui ; et alors (sujet à la condition énoncée dans la sous-section qui suit), le droit de l'acquéreur sur la dite terre se trouvera de suite entièrement éteint.

5. Toute personne pourra racheter chaque tel lot ou morçeau de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais seulement pour et au nom de tel propriétaire.

6. Lorsque tel rachat sera effectué par une personne non spécialement autorisée, le Secrétaire-Trésorier mentionnera dans le reçu par lui donné pour le prix du rachat, le nom et la désignation de la personne payant telle somme ;

7. Tout tel reçu sera fait en double ; l'un des doubles sera délivré à la personne payant le prix du rachat, et l'autre demeurera dans les archives du bureau du Secrétaire-Trésorier ; 8.

8. Tout tel reçu, ou une copie conforme d'icelui, certifiée par le Secrétaire-Trésorier, sera une preuve du paiement y mentionné ; et lorsqu'il sera enrégistré dans le bureau d'enregistrement qu'il appartiendra, il assurera à la personne y mentionnée, ses héritiers et ayant causes, un privilège et une hypothèque ayant priorité sur toute autre reclamation contre le dit lot ou morçeau de terre ainsi vendu ;

9. Si à l'expiration d'une année après telle adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le Secrétaire-Trésorier, sur demande de l'acquéreur, ses héritiers, ayants causes ou représentants, et sur paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui, dans l'intervalle, seront devenues dues sur telle terre, exécutera un acte de vente en due forme, transportant, au nom du bureau des commissaires d'école, la propriété ainsi adjugée à tel acquéreur, ses héritiers, ayant causes, ou représentants légaux ; et le Secrétaire-Trésorier aura droit à une piastre pour chaque acte qu'il exécutera comme susdit, la dite somme devant être payée par l'acquéreur de la dite terre ;

10. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre, et transfèrera à l'acquéreur non seulement tous les droits de propriété que le premier possesseur avait sur telle terre, mais en même temps, dégrevera et déchargera telle terre de tous privilèges et hypothèques ;

11. Mais toutes les fois qu'un lot de terre situé dans quelque township sera vendu avant l'émanation de lettres patentes de la Couronne, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, mais aura seulement pour effet de transférer à l'acquéreur les droits de préemption ou autres réclamations que le possesseur de la dite terre ou quelque autre personne aurait pu acquérir.

Assemblée scolaire annuelle.

XXIII. Il sera donné avis de l'assemblée scolaire annuelle, au moins trois semaines avant sa tenue, par les surintendants de l'éducation : et si le dit avis n'était pas donné selon la loi, pour une raison ou une autre,

autre, les procedés de toute assemblée annuelle tenue, à la date prescrite par la loi, ne seraient pas annulés pour cela.

XXIV. Toutes les dispositions d'actes incompatibles avec le présent Acte sont révoquées.

CAP.

CAP. XIII.

Acte concernant la Profession Médicale.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender l'Acte relatif à la Profession Médicale dans cette Province; à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Profession Médicale.

I. Les personnes suivantes, c'est-à-dire: toutes les personnes, qui, lors de la passation du présent Acte, exerceront en cette Province la profession de la médécine, de la chirurgie, ou des accouchements, et qui seront dûment enrégistrées, suivant les dispositions d'un Acte passé durant la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, et connu comme le chapitre 26 des Statuts de Manitoba—constitueront la profession médicale de la Province de Manitoba.

Collége des Médecins et chirurgiens.

II. La profession médicale de Manitoba est par le présent incorporée sous le nom et titre de "Le Collége des Medécins et Chirurgiens de Manitoba:" et le dit collége sera censé être et avoir été un corps politique et incorporé, à compter du troisième jour de Mai A.D. 1871: et tout personne qui sera enrégistrée à l'avenir en vertu des dispositions du présent Acte, deviendra membre du dit collége.

Bureau Médical.

III. Les affaires du dit Collége des Médecins et Chirurgiens seront administrées par un bureau médical sous le nom de "Bureau Medical de Manitoba."

Sa composition.

IV. Le Bureau Médical de Manitoba sera composé comme suit: c'est-à-dire—d'un membre choisi dans chaque collége ou corporation de la Province, qui pourra être autorisé plus tard à établir une faculté médicale en rapport avec le dit collége ou la dite corporation, et affiliée à une université de la Province ou de quelque Province

Province du Canada—et de cinq membres qui seront élus par les membres dûment enrégistrés de la profession.

V. Les membres de ce bureau médical seront élus ou nommés, suivant le cas, pour une période de cinq années : mais tout membre pourra résigner, en aucun temps, en adressent une lettre à cet effet au président ou au régistrateur du bureau : et il sera du devoir du régistrateur, lors du décès ou de la résignation d'un membre du bureau, d'en donner de suite avis au collége ou à la corporation que cette vacance concerne : et le dit collége ou la dite corporation aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance : et il sera loisible au bureau durant la dite vacance, d'exercer les pouvoirs ci-après mentionnés. **Membres du bureau élus pour cinq ans.**

VI. Toute élection des cinq membres devant représenter les praticiens dûment licenciés et enrégistrés, faite en vertu du présent Acte, devra avoir lieu le second Mardi de Juin, en la cité de Winnipeg : et les membres ainsi élus resteront en charge durant une période de cinq ans complets, jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés : et la première élection faite en vertu du présent Acte aura lieu le second Mardi de Juin prochain, après la passation du dit Acte. **Quand auront lieu les élections.**

VII. Les nouveaux membres du Bureau Médical, ainsi que ceux qui seront élus plus tard devront, avec les membres nommés par les differents colléges ou corporations indiqués dans la quatrième section du présent Acte, tenir leurs assemblées aux lieux et places qui seront fixés par les règlements du bureau. **Assemblées du Bureau.**

VIII. Tous les membres du bureau seront des praticiens dûment enrégistrés, en vertu du présent Acte ou de l'Acte sus-mentionné. **Praticiens.**

IX. Les praticiens dûment enrégistrés, auront seuls le droit de voter à toute élection faite en vertu du présent Acte. **Qui aura droit de voter.**

X. Le bureau médical se réunira et s'organisera, le jour qui suivra son élection, en nommant parmi ses membres, **Organisation du bureau.**

membres un président, un vice-président, et un régistrateur, ainsi que tels autres officiers, parmi les praticiens licenciés, qui pourraient, de temps à autre, être nécessaires à l'opération du présent Acte, lesquels resteront en charge durant le bon plaisir du bureau : et le dit bureau aura le pouvoir de fixer par règlement, ou de temps à autre, les salaires ou honoraires à être payés à l'un ou plusieurs de ces officiers, et au comité des examinateurs ci-aprés nommés.

Tarif professionnel.

XI. Le bureau médical pourra, de temps à autre, soumettre à une assemblée générale des praticiens dûment licenciés, convoquée dans ce but, un tarif des honoraires professionnels, lequel après avoir reçu l'approbation de la majorité de la dite assemblée, sera considéré comme le " tarif des charges raisonnables."

Règlements divers.

XII. Le bureau fera, de temps à autre, et au besoin, des ordres, règles ou règlements au sujet des régistres à être tenus en vertu du présent Acte ; et des honoraires à être payés pour l'enrégistrement, et aussi pour la gouverne du comité des examinateurs : et pourra prescrire le sujet et le mode des examens, ainsi que le temps et l'endroit, où ces examens auront lieu, et faire en général à l'égard des dits examens ou d'autres matières, tout ce qu'il jugera convenable et nécessaire, pourvu qu'il n'y ait rien d'incompatible avec les dispositions du présent Acte.

Elections—comité d'examinateurs.

XIII. Le bureau médical élu après la passation du présent Acte, devra, lors de sa première assemblée régulière, faire des règles et règlements non incompatibles avec le présent Acte, et concernant la manière dont les élections devront se faire à l'avenir : et le dit bureau devra dès lors, aussitôt que possible, puis, à chaque assemblée annuelle tenue plus tard, choisir et nommer un comité d'examinateurs chargé d'examiner, au moins une fois par année, tous les candidats à l'enrégistrement, suivant la loi, et selon les règles et règlements du bureau à cet égard, lesquels règles et règlements devront être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Comment sera formé le comité des examinateurs.

XIV. Le comité des examinateurs nommés en vertu de la précédente section sera compose comme suit, c'est-à-dire ; d'un membre pour chacun des colléges de médecine



médecine de la Province qui pourront être ci-après organisés, et en rapport avec une université ou un collége autorisé par la loi a conférer des diplômes de médecine ou de chirurgie : et de pas plus de cinq membres devant être choisis parmi ceux du collége des médecins et chirurgiens de Manitoba, non attachés à aucun des corps enseignants ci-dessus.

XV. Le bureau médical fera tenir par le régistrateur un livre ou régistre dans lequel sera inscrit le nom de toute personne enrégistrée, suivant les prescriptions du présent Acte et du chapitre 26, Victoria 34, des statuts de Manitoba, et aussi, de temps à autre, les noms de toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions ci-apres établies, ainsi qu'aux règles et règlements faits ou devant être faits par le bureau médical à l'égard des qualifications exigées des praticiens en médecine, en chirurgie et en accouchement dans cette Province : et les personnes seules dont les noms ont été ou seront ci-après inscrits sur le livre ou régistre sus nommé, seront considérées comme qualifiées et licenciées pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou les accouchements dans la Province de Manitoba, sauf les cas ci-après prévus : et le dit livre ou régistre constituera dans toutes les cours la preuve *prima facie*, que les personnes y dénommées sont enrégistrées, suivant les dispositions du présent Acte, et pourra être examiné par tout praticien dûment enrégistré à Manitoba. Régistre.

XVI. Il sera du devoir du régistrateur de tenir son régistre correctement, selon les dispositions du présent Acte, ainsi que selon les règles, ordres et règlements du bureau médical. Devoirs du régistrateur.

XVII. Quiconque aura obtenu un dégré ou diplôme de médecine dans une université ou collége revêtu par la loi du pouvoir de conférer des dégrés de médecine ou de chirurgie, et sera ainsi autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et les accouchements dans aucune des possessions de Sa Majesté, aura le droit de se faire enrégistrer, en payant un honoraire fixé par les règlements du bureau, mais de pas plus de dix piastres, et en communiquant au régistrateur le document attestant la qualification, ou chacune des qualifications pour lesquelles il cherche à être ainsi enrégistré : Porteurs de diplômes—Privilèges.

 pourvu,

pourvu, cependant, que nulle personne enrégistrée en vertu de l'Acte sus-mentionné, c'est-à-dire, de "l'Acte concernant la profession médicale dans la Province de Manitoba" ne sera tenue de payer aucun honoraire pour être enrégistrée en vertu du présent Acte.

Ce qu'il faut faire avant de pratiquer.

XVIII. Quiconque désirera être enrégistré suivant les dispositions du présent Acte, et qui ne possèdera aucune des qualifications indiquées dans la présente section, devra, avant d'avoir droit à telle inscription, se présenter devant le comité des examinateurs sus-mentionné pour se soumettre à un examen sur les connaissances nécessaires à l'exercice efficace de sa profession : et après avoir subi l'examen requis, et prouvé à la satisfaction du comité des examinateurs qu'elle s'est soumise aux règles et règlements du bureau médical, et après avoir payé les honoraires fixés par le dit bureau médical, telle personne aura le droit d'être inscrite sur le régistre, et en vertu de tel enrégistrement, de pratiquer la médecine, la chirurgie et les accouchements dans la Province de Manitoba.

Honoraires.

XIX. Chaque membre du collége devra payer le ou avant le premier de Juillet prochain, au régistrateur ou à une personne chargée par le régistrateur de le recevoir, un honoraire de cinq piastres, et à chaque année subséquente, un honoraire annuel qui pourra être fixé par les règlements du bureau, mais de pas moins d'une, ni de plus de deux piastres pour défrayer les dépenses générales du collége : et l'honoraire en dernier lieu mentionné sera payable le premier jour de Janvier de chaque année durant laquelle il pourra être imposé, et censé être une dette due au collége par le membre, et pourra être recouvrée avec les frais de poursuite, au nom du Collége des Médecins et Chirurgiens de Manitoba.

Négligence à se faire inscrire sur le régistre.

XX. Toute personne ayant droit à être enrégistrée en vertu du présent Acte, mais qui négligera ou manquera de le faire durant les six mois qui suivront la passation du dit Acte, ne pourra réclamer ou exercer aucun des droits ou priviléges conférés par l'enrégistrement, selon les dispositions du dit Acte, aussi longtemps que cette négligence ou omission se prolongera : et telle personne sera passible, en outre, de toutes les pénalités imposées par le présent ou par tout autre Acte

Acte en force, aux praticiens non qualifiés ou non enrégistrés.

Falsification du régistre.

XXI. Si le régistrateur fait ou fait faire quelque falsification dans une matière concernant le régistre, il encourra une amende de cinquante piastres et deviendra incapable d'occuper de nouveau cette charge.

Enregistrement de dégrés plus élevés.

XXII. Toute personne enregistrée en vertu du présent Acte, qui aura obtenu un dégré plus élevé ou une qualification autre que celle pour laquelle la dite personne sera enrégistrée, aura droit, en payant l'honoraire que le bureau pourra fixer, de faire insérer tel dégré supérieur, ou autre qualification, au lieu et place ou en sus de la qualification antérieurement enrégistrée.

Preuves nécessaires pour l'inscription.

XXIII. Nulle qualification ne sera inscrite sur le régistre, soit lors du premier enrégistrement, ou sous forme d'addition à un nom enrégistré, à moins que le régistrateur ne soit convaincu par des preuves suffisantes, que la personne le demandant, y ait droit : et tout appel de la décision du régistrateur pourra être décidé par le bureau médical de la Province : et toute entrée qui sera prouvée à la satisfaction du bureau, avoir été faite d'une manière frauduleuse ou inexacte, pourra être effacée du régistre par un ordre écrit du bureau : pourvu toujours, que si le régistrateur n'est pas satisfait des preuves de la personne demandant à être enrégistrée, il aura le pouvoir, sujet à appel au bureau, de refuser le dit enrégistrement, jusqu'à ce que la dite personne ait fourni des preuves dûment attestées sous serment ou affirmation devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.

Droits des praticiens enrégistrés.

XXIV. Toute personne enrégistrée en vertu des dispositions du présent Acte, aura droit, selon sa ou ses qualifications, de pratiquer la médecine, la chirurgie ou les accouchements, ou aucune de ces parties de la profession médicale, suivant le cas, dans la Province de Manitoba, et de demander et recouvrer dans les cours de loi, avec les frais de poursuite, toutes " charges raisonnables " pour services, avis et visites professionnels, ainsi que les frais encourus pour l'achat de médicaments ou autres appareils de médecine ou de chirurgie, administrés ou fournis à ses patients.

XXV.



Examinateurs.

XXV. Le bureau médical aura le pouvoir et l'autorité de nommer un ou plusieurs examinateurs pour l'admission des étudiants, aux examens préliminaires ou d'immatriculation, et de faire des règles et règlements, non contraires aux dispositions du présent ou de tout autre Acte, pour régler l'admission et l'inscription des étudiants : et il sera loisible au bureau, de faire de temps à autre, et au besoin, des règlements pour prescrire les conditions auxquelles il recevra les certificats d'immatriculation et autres des colléges et institutions ne se trouvant pas dans la Province de Manitoba : Pourvu, toujours, que tout gradué ou étudiant ayant été admis dans une université des possessions de Sa Majesté ne sera pas requis de subir un examen préliminaire.

Cours d'études.

XXVI. Le bureau médical aura le pouvoir et l'autorité de prescrire et déterminer, de temps à autre, le cours d'études que devront suivre les étudiants ; et le dit cours d'études devra être suivi et enseigné.

Restrictions.

XXVII. Nul n'aura le droit de recouvrer aucune charge dans une cour de loi, pour aucun avis en matière de médecine ou de chirurgie, ni pour aucuns services ou opérations relevant de la chirurgie, ni pour aucuns médicaments, à moins qu'il ne soit enrégistré, en vertu du présent Acte : et ne pourra non plus être nommé à un emploi public en qualité de médecin et de chirurgien ; pourvu, cependant, que la présente section ne s'appliquera pas aux drogues ou médicaments vendus par un chimiste ou droguiste dûment licencié.

Pratique illégale de la médécine—Pénalités.

a. Il ne sera permis à aucune personne non enrégistrée, de pratiquer la médecine, la chirurgie ou les accouchements dans la Province de Manitoba pour quelque profit, gain ou espoir de récompense : et si quelque personne non-enrégistrée, conformément au présent Acte, pratique ou exerce, ou annonce qu'elle donne des avis en matière de médecine, de chirurgie ou d'accouchements dans la Province de Manitoba pour quelque profit, gain ou espoir de récompense, elle sera passible, pour chaque telle offense, sur conviction sommaire devant un juge de la cour de comté, d'une amende de pas plus de cent piastres, ni de moins de vingt-cinq piastres.

b.

b. Quiconque prétendra volontairement ou faussement être médecin, docteur en médecine, chirurgien, ou praticien, en général, ou qui assumera un titre, qualité ou description autre que ceux ou celles qu'il possède légalement, sera passible d'une amende de pas plus de cinquante piastres, sur conviction devant un juge de la cour de comté.

c. Quiconque ne sera pas enrégistré, conformément au présent Acte, et prendra ou se servira d'un nom, titre, qualité ou description destiné à faire croire au public qu'il est enrégistré, conformément au présent Acte, ou qu'il est reconnu par la loi, comme médecin, chirurgien, accoucheur, ou licencié en médecine, en chirurgie, ou en accouchements, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, ni de pas moins de vingt-cinq piastres, sur conviction sommaire devant un juge de la cour de comté.

d. Dans toute action instituée en vertu du présent Acte, la preuve de l'enrégistrement retombera sur l'inculpé.

e. Toutes les poursuites intentées en vertu du présent Acte, pourront être instruites ou entendues devant un juge de la cour de comté ayant juridiction là où l'offense a été commise: et tel juge de la cour de comté aura le pouvoir d'adjuger le paiement des frais, en outre de l'amende: et, si l'amende et les frais imposés par le ou les dits juges ne sont pas payés de suite après conviction, le délinquant sera passible d'incarcération dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

f. Quiconque sera condamné en vertu du présent Acte, et donnera avis d'appel de la décision du juge ayant porté la condamnation, devra, avant d'être élargi, fournir au dit juge des garanties suffisantes pour le montant de l'amende et des frais de conviction et d'appel.

XXIX. Toutes les amendes recouvrables en vertu du présent Acte, seront payées au greffier de la cour de comté où jugement aura été rendu, et remises par lui au régistrateur du collége, pour former partie des fonds du

A qui seront payables les amendes.

du dit collége : et toute personne pourra poursuivre ou loger plainte en vertu du présent Acte : et le bureau médical pourra employer telle partie des amendes recouvrées, qui lui semblera convenable pour payer le poursuivant ; Pourvu, toujours, que toute action instituée en vertu du présent Acte, sera commencée dans un an, à compter de la date de l'offense alléguée : et il est par le présent statué qu'il sera loisible au bureau médical, de suspendre, lorsqu'il le jugera à propos, par un ordre signé du président, et revêtu du sceau du collége, les procédures de toute poursuite faite en vertu du présent Acte.

Preuve dé l'enrégistrement.

XXX Dans tous les cas où la preuve de l'enrégistrement d'un praticien, suivant le présent Acte, sera requise, la production d'une copie imprimée ou d'une autre copie du régistre, certifiée par la signature du régistrateur du bureau médical, pour le temps d'alors, constituera une preuve su fisante, sans qu'il soit néessaire de produire le régistre original : et tout certificat annexé à telle copie imprimée ou autre du régistre, censé être signé par une personne en sa qualité de régistrateur du conseil, conformément au présent Acte, constituera la preuve, *prima facie*, que la dite personne est le dit régistrateur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de tel régistrateur, ou qu'il est de fait, tel régistrateur.

Interprétation.

XXXI. Les mots "praticiens en médecine légalement qualifiés" ou "praticiens en médecine dûment qualifiés" ou tous autres mots comportant la reconnaissance légale d'aucune personne, comme praticien en médecine ou membre de la profession médicale, et employés dans tout acte ou loi, signifieront, en autant que le dit Acte ou la dite loi s'applique à cette province, une personne enrégistrée conformément au présent Acte.

XXXII. Toute personne nommée ou autorisée, en vertu de quelque disposition du chapitre 26, Vict. 34, des statuts de cette province, à tenir le livre ou régistre du "bureau médical de la Province de Manitoba" tel que constitué par le dit Acte, ou à recevoir des honoraires dans l'exercice de ces fontions, conformément au dit Acte, devra remettre le dit livre ou régistre, et rendre compte de tous les honoraires ainsi reçus au "bureau médical de Manitoba" organisé en vertu du présent

sent Acte, à l'assemblée de ce bureau médical qui aura lieu le jour juridique qui suivra la date des élections faites sous l'autorité du présent Acte.

XXXIII. Tout ce qui dans l'Acte présentement amendé est incompatible avec le présent Acte, est révoqué.

XXXIV. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte Médical de Manitoba."

CAP.

CAP. XIV.

Acte concernant l'étude et la pratique de la loi.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce que suit :

Société Légale de Manitoba.

I. Les personnes suivantes, c'est-à-dire, toutes celles qui, après avoir été dûment admises au barreau, exerceront la profession légale dans cette Province, lors de la passation du présent Acte, ou qui deviendront membres de la Société Légale, en vertu du présent Acte,—seront et sont par le présent incorporées sous le nom de "La Société Légale de Manitoba ;" et auront, sous ce nom, succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours, exécuter et recevoir tous actes, transports, cessions et contrats nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent Acte, et pour favoriser le but de la dite corporation.

Qui sera admis à la pratique du droit.

II. A l'exception des personnes ci-haut nommées, les personnes suivantes pourront seules être admises à la pratique du droit, dans aucune des Cours de Sa Majesté, à Manitoba, soit en loi ou en équité.

1. Quiconque, étant âgé de vingt-un ans, et ayant été admis dans la Société Légale de Manitoba, comme étudiant en droit, aura démeuré inscrit en cette qualité sur les régistres de la dite Société, pendant cinq années consécutives, et se sera conformé aux règlements du telle Société :

2. Quiconque, étant âgé de vingt-et-un ans révolus aura pris le dégré de bachelier ou maître-ès-arts, ou de bachelier en droit, dans quelque université de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans quelle université ou collége du Canada, autorisé à conférer des grades, et qui, après son admission dans la Société, comme

comme étudiant en droit, aura demeuré inscrit sur les régistres de la dite Société, pendant trois années consécutives, et se sera conformé aux règlements de telle Société;

3. Quiconque aura été dûment admis au barreau d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, de Sa Majesté, dans les Provinces du Canada, ou en Angleterre, ou en Ecosse, ou en Irlande, et fournira des preuves suffisantes de telle admission, et des certificats de bonne conduite, à la satisfaction de la Société Légale.

III. La dite Société sera régie par neuf de ses membres qui auront pris le dégré d'avocat, et qui seront appelés conseillers: et l'un d'eux sera président, un autre sécrétaire, et un troisième, trésorier: et les membres suivants de la Société seront conseillers jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, à savoir: l'Hon. Joseph Royal, l'Hon. Joseph Dubuc, John Farquahar Bain, David Marr Walker, Francis Evans Cornish, Sedley Blanchard, Samuel C. Biggs, Joseph Ryan et Allan McDonald; et cinq d'entre eux formeront un quorum. Conseillers.

IV. Dans le cas ou quelque conseiller décéderait, resignerait, ou s'absenterait de la Province pendant une année, avec l'intention de n'y plus revenir, ou cesserait de pratiquer, sa charge deviendra vacante: et son successeur, devant être l'un des membres de la Société qui auront pris le dégré d'avocat, sera nommé par la majorité des dits membres présents à une assemblée convoquée dans ce but. Vacance.

V. Le dit Honorable Joseph Royal sera le Président; et il sera du devoir du Président de convoquer, dans le cours du mois qui suivra la passation du présent Acte, une assemblée des conseillers de la Société Légale, dans le but de nommer les officiers de telle Société. Président: son devoir.

VI. Les officiers de la Société resteront en charge pendant une année, ou plus longtemps, selon que les conseillers pourront le décider par des règlements: et l'élection des officiers—lorsqu'il y aura lieu d'en élire—se fera à une assemblée des conseillers, tenue le premier lundi de Février de chaque année. Terme d'office.

Biens de la société légale.

VII. Le Président et les conseillers de la Société Légale de Manitoba, par le présent incorporée, ainsi que leurs successeurs dûment nommés, pourront, sans avoir, cependant, le privilége de posséder en mainmorte, acheter, prendre, posséder, puis vendre, louer ou aliéner toutes terres, ténements ou héritages et biens meubles, pour servir les fins de la Société, mais pour nul autre but.

Visiteurs.

VIII. Le Juge-en-chef et les Juges Puisnés de la Cour du Banc de la Reine seront les visiteurs de la Société.

Règlements.

IX. Les conseillers pourront faire, amender et révoquer, de temps à autre, des règlements :

1. Pour la régie de la dite Société, et pour autres fins s'y rattachant ;

2. Pour règler les qualifications et les examens des aspirants à l'étude du droit, et des candidats aux dégrés d'avocat, et de procureur ;

3. Pour fixer les honoraires payables pour être admis comme étudiant en droit, ou clerc sous brevet, et comme avocat ou procureur ;

4. Pour fixer les honoraires payables annuellement par chaque avocat et procureur, respectivement, ainsi que les autres honoraires ;

5. Pour rayer du rôle tout avocat, et suspendre dans la pratique de sa profession, tout procureur qui ne paieront pas les honoraires dus par eux à la Société, en décernant aux dits conseillers le pouvoir de réintégrer tel avocat ou procureur, aux conditions qu'ils jugeront convenables.

Rédaction de rapports des décisions des cours supérieures.

X. Les conseillers de la Société Légale, réunis en assemblée, auront le pouvoir de nommer de temps à autre, pour rédiger et rapporter les décisions des Cours Supérieures, certains membres de la Société Légale, qui auront pris le dégré d'avocat : et les membres exerceront leurs fonctions durant le bon plaisir des conseillers, devant l'assemblée desquels ils auront à répondre pour l'exécution fidèle de leurs devoirs, suivant les règlements

règlements faits de temps à autre, par les dits conseillers.

XI. Les dits conseillers réunis en assemblée, feront des règlements, au sujet de l'impression, de la publication, de la distribution et du prix de ces rapports de décisions judiciaires, et au sujet de ce qui pourrait, en aucun temps, leur paraître nécessaire à cet égard : et tout profit réalisé par les dits rapports formera partie des fonds généraux de la Société. **Publication et distribution de ces rapports.**

XII. Les conseillers, réunis en assemblée, fixeront, de temps à autre, les salaires des dits rédacteurs et rapporteurs, et les paieront à même les fonds généraux de la Société. **Salaires.**

XIII. Les honoraires payables en vertu des dispositions du présent Acte, seront versés entre les mains du trésorier de la Société Légale, et deviendront la propriété de la dite Société. **Honoraires.**

PROCUREURS.

XIV. A moins d'être admis et dûment qualifié comme procureur, suivant les dispositions du présent Acte, nul n'agira à Manitoba, comme procureur ou solliciteur dans la Cour du Banc de la Reine, ni dans aucune cour supérieure ou inférieure, et de jurisdiction civile ou criminelle, ni en loi ou en équité, ni en matière de faillite ou d'insolvabilité, ni devant aucun juge-de-paix : et n'émanera aucun bref ou procédure, ni n'instituera, poursuivra, sollicitera ou défendra aucune cause ou procédure, en son propre nom, à moins qu'il ne soit le demandeur ou le défendeur. **Procureurs.**

XV. Les personnes suivantes—sujettes néanmoins, aux dispositions du présent Acte, ci-après énoncées—étant sujets de Sa Majesté, par naissance ou naturalisation, pourront seules être admises et inscrites comme Procureurs—c'est-à-dire :

1. Quiconque a été ci-devant inscrit et autorisé à agir comme Procureur en loi dans la Province de Manitoba ;

2.

2. Quiconque, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, s'est engagé par un acte écrit et dûment scellé à servir comme clerc d'un procureur-praticien à Manitoba, durant cinq années—et s'est conformé aux règles de la dite Société.

3. Quiconque, étant âgé de vingt-et-un ans, aura pris le dégré de bachelier ou de maître-ès-arts, ou de bachelier en droit, dans une Université de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou de quelque Province du Canada, autorisée à conférer des dégrés, et qui, avant ou après avoir pris son dégré, aura été lié par un acte de cléricature, revêtu d'un sceau, à servir sous un procureur pratiquant de la Province de Manitoba, durant trois années, et se sera conformé aux règles de la dite société.

4. Tout procureur ou solliciteur occupant un rang convenable dans aucune des Cours Supérieures de loi ou d'équité, dans quelque Province du Canada, ou en Angleterre, ou en Ecosse, ou en Irlande, sera admis *ipso facto* à pratiquer comme procureur ou solliciteur dans les cours de la Province de Manitoba, sur production de son certificat ou diplôme et sur preuve de bon caractère, à des conditions que les conseillers jugeront à propos d'établir.

Conditions.

XVI. Nul individu sus-mentionné dans les sous-sections deux et trois ne sera admis comme procureur, à moins qu'il n'ait dûment servi durant le terme spécifié dans son acte de cléricature, et n'ait été dûment employé par le procureur qui l'aura engagé, dans l'exercice de sa profession : ni, à moins d'avoir été assermenté, de la manière ci-après prescrite, après tel service : ni à moins d'avoir transmis au Sécrétaire de la dite société, au moins quinze jours avant de demander à être admis, son acte de cléricature, et ses transferts (s'il en est) ainsi que les affidavits relatifs à l'exécution de tel acte de cléricature, et de l'engagement qu'il comporte, avec un certificat (s'il s'agit d'un individu qui a pris un dégré, comme ci-haut mentionné) constatant le fait qu'il a pris tel certificat, ou une copie certifiée authentique de ce certificat : ni, à moins que le candidat à l'admission ne prouve, par son affidavit et celui du procureur ou des procureurs qui l'ont engagé, qu'il a servi et été employé par tel procureur

reur ou procureurs pratiquant, durant son terme de service complet, et de la manière prescrite par le présent Acte.

XVII. Cet affidavit sera fait d'après la formule approuvée par les conseillers de la dite Société et sera remis par le candidat au dit Sécrétaire en produisant sa demande d'admission.

XVIII. Dans le cas où l'acte de cléricature, les affidavits et les transferts (s'il en est) ne pourraient être produits, la Société Légale pourra, sur demande faite par le candidat à l'admission, au moins quatorze jours avant de se presenter, et sur preuves satisfaisantes, le dispenser de produire ces documents, ou aucun d'eux: et le certificat de la Société Légale à cet effet, tiendra lieu de la production de l'acte exigé, ainsi que des affidavits, et de tout transfert, conformément aux dispositions du présent Acte. Documents non-exigés en certains cas.

XIX. Nul candidat ne sera admis, à moins de préter et de faire le serment ou la déclaration qui suit: Serment.

"Je, A. B., jure (ou affirme, solennellement, selon le cas) que j'exercerai bien et honnêtement la profession de procureur, au meilleur de ma connaisance et habileté. Ainsi que Dieu me soit en aide."

DISPOSITIONS GENERALES.

XX. Les conseillers réunis en assemblée, pourront faire des règlements pour l'avancement de la science légale, nommer des lecteurs et des professeurs salariés, imposer des honoraires et prescrire des règles pour l'assistance des étudiants et des clercs à ces lectures ou conférences, et les examens à cet égard, puis établir des bourses, en rapport avec tel enseignement; et les dits conseillers pourront, à l'aide de règlements, diminuer le nombre d'années d'études prescrit par les régistres de la Société, et les actes de cléricature, mais non de manière à le réduire à moins de trois années pour l'admission au barreau, ou à la pratique comme procureur. Dispositions générales.

XXI. Les conseillers réunis en assemblée, pourront exiger des étudiants qui passeront à l'avenir, un acte de Examen préliminaire.

de cléricature, un examen préliminaire: et le terme du service devant permettre à tel étudiant d'être admis comme procureur ne datera que de cet examen.

Honoraires.

XXII. Les honoraires payables par les avocats, à leur admission au barreau, et par les procureurs à leur admission à la pratique, ainsi que par les étudiants ayant passé un acte de cléricature, à leur admission comme tels, et à l'égard des examens et de l'admission aux lectures et conférences, seront payés au trésorier de la Société Légale, qui en prescrira le montant de temps à autre par des règlements.

Avis.

XXIII. Nul ne sera admis au barreau, ni à la pratique comme procureur, à mois d'avoir transmis au Sécrétaire un avis par écrit, au moins un mois d'avance, pour lui signifier son intention de demander à être ainsi admis.

Acte de cléricature.

XXIV. Il devra être transmis au Sécrétaire—qui le gardera parmi les papiers et archives de son bureau,—durant le mois qui suivra la date de son exécution, un double original de l'acte de cléricature de chaque étudiant sous brevet, ainsi, que de tout transfert du dit Acte, avec l'affidavit d'un témoin présent à l'exécution du dit Acte.

Service de l'étudiant.

XXV. Dans le cas où tel affidavit ne serait pas transmis dans le délai prescrit, le Sécrétaire pourra, toutefois, le produire, mais le service de l'étudiant ne comptera qu'à dater de telle production.

Nouvel engagement.

XXVI. Si un procureur ayant à son service un étudiant sous brevet, meurt avant l'expiration du terme de l'engagement de son clerc, ou s'il cesse de pratiquer, ou si l'acte de cléricature est résilié, du consentement mutuel des parties, ou si l'étudiant est légalement libéré avant l'expiration de son terme de service par quelque règle ou ordre des conseillers, alors, le dit étudiant pourra être lié par un nouvel acte pour servir en qualité de clerc sous un autre procureur durant le reste du dit terme: et dans le cas où il sera dûment fait et produit un affidavit attestant l'exécution de l'acte en dernier lieu mentionné, dans le délai et de la manière ci-haut indiqués, et si l'on s'est conformé aux règlements de même nature concernant le contrat original

ginal et l'affidavit attestant son exécution, le service fait en vertu de ce nouvel acte de cléricature sera censé suffisant.

XXVII. Le Sécrétaire tiendra deux rôles de parchemin, l'un dans son bureau, en l'autre au bureau du Protonotaire, pour recevoir les signatures des avocats et des procureurs, respectivement: et le rôle des avocats sera signé par chaque avocat, lorsqu'il prendra le dégré d'avocat: et le rôle des procureurs sera signé par chaque procureur, lors de son admission comme tel. Rôles des avocats et procureurs.

XXVIII. Si un procureur agit volontairement et sciemment comme agent ou associé professionnel de quelque individu non dûment qualifié pour pratiquer comme procureur, ou souffre que l'on se serve de son nom dans telle agence ou société, à l'égard de quelque individu non qualifié, ou signifie aucune procédure a tel individu, ou fait tout autre acte qui permettrait à tel individu de pratiquer comme procureur, sachant qu'il ne l'est pas, alors le dit procureur, sur plainte portée d'une manière sommaire devant les conseillers pourra, sur preuve satisfaisante, être rayé du rôle par eux, et rendu incapable de pratiquer comme procureur: et la Cour du Banc de la Reine pourra ordonner l'incarcération de tel individu non qualifié dans une prison commune, durant une période de pas plus d'une année, comme pour mépris de cour. Procureurs rayés du rôle dans certains cas.

XXIX. Si un procureur agit comme tel, sans avoir dûment payé les honoraires dûs par lui à la dite société, il encourra une amende de cent piastres, avec les frais de poursuite, laquelle sera recouvrée par la Société pour servir à son usage, devant la Cour du Banc de la Reine, ou toute autre cour de loi ou d'équité. Amende.

XXX. La Cour du Banc de la Reine pourra, à l'aide d'une règle de *nisi*, entendre et décider toute plainte portée contre un membre de la Société Légale dans l'exercice de ses devoirs, comme avocat ou procureur en loi; et le membre de la Société Légale se rendant ainsi coupable, pourra, d'après la gravité de l'offence, et à la discrétion de la dite Cour du Banc de la Reine, être soit suspendu dans la pratique du droit devant aucune Plaintes contre les avocats, etc.

cour

cour de cette Province, ou bien être rayé du rôle et empêché de pratiquer, soit comme procureur ou solliciteur ou avocat dans aucune des dites Cours.

Révocation.

XXXI. L'Acte intitulé "Acte pour règler l'admission à l'étude et à la pratique du droit dans la Province de Manitoba," passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, est révoqué.

XXXII. Le présent Acte viendra en force immédiatement après sa passation et sera censé être un Acte public et pourra être cité comme "l'Acte de la Société Légale."

CAP.

CAP. XV.

Acte pour autoriser les corporations et autres institutions incorporées en dehors de la Province de Manitoba, à y prêter et placer de l'argent.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

ATTENDU que les améliorations publiques qui se font actuellement dans la Province de Manitoba, recevraient un développement considérable, s'il était offert aux corporations et autres institutions incorporées en dehors de Manitoba, dans le but de prêter de l'argent, certains avantages, pour placer leurs capitaux dans la Province :

En conséquence, il est à propos de conférer à ces institutions et corporations le pouvoir de contracter et de recevoir commè garanties les terres situées dans la Province de Manitoba, et à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Licence pour opérer dans la Province.

I. Toute institution ou corporation dûment incorporée en vertu des lois du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou du Canada, dans le but de prêter ou placer de l'argent, pourra demander et recevoir une licence du Trésorier Provincial, l'autorisant à opérer dans la Province de Manitoba, à y faire toutes espéces de prêts, sous son nom d'incorporation, en exceptant, toutefois les affaires de banque—et à prendre et posséder des hypothèques quelconques sur biens fonds, débentures de chemins de fer et de municipalités, ou autres bons de tout genre, sur la garantie desquels, la dite institution ou corporation pourra prêter son argent—que les dits bons constituent ou non, une charge sur des biens fonds situés dans la Province—et aussi, l'autorisant à posséder telles hypothèques sous son nom d'incorporation, à les vendre et les transférer à son gré, et jouir à tous égards des mêmes pouvoirs et privi-

 léges,

léges pour prêter son argent et effectuer ses opérations dans la dite Province, que pourrait avoir et exercer un individu, dans les limites des attributions de l'autorité législative de cette Province :

Proviso.

Pourvu que telle corporation devra vendre ou disposer de tous les biens fonds qu'elle aura pu acquérir avec un titre en franche tenure, par forclusion d'hypothèque, ou par abandon du droit de réméré, dans les cinq années qui suivront la date de telle forclusion : et les biens fonds dont il n'aura pas été disposé durant la susdite période de temps seront confisqués et la Couronne en deviendra saisis.

Ce que doit faire une compagnie avant de commencer ses opérations.

II. Toute compagnie obtenant une licence, comme susdit, devra, avant de commencer ses opérations, déposer au bureau du Secrétaire Provincial de Manitoba, une copie certifiée de la charte, ou de l'acte d'incorporation, ou des articles d'association de telle compagnie, ainsi qu'une procuration à l'agent principal ou gérant de la dite compagnie dans la Province de Manitoba, signée par le président ou directeur-gérant, ainsi que par le sécrétaire, et dont l'authenticité sera vérifiée par la déclaration statutoire de l'agent principal ou gérant de la compagnie, ou d'une personne connaissant les faits nécessaires pour telle vérification : et la dite procuration devra expressément autoriser tel agent ou gérant dans la Province de Manitoba, a recevoir et accepter la signification de toutes espèces de procédures dans les actions intentées contre la compagnie, dans la Province, pour des dettes encourues par telle compagnie, et devra également déclarer que toute signification de procédures au dit agent ou gérant pour telles dettes, sera légale et obligatoire pour la compagnie, à toutes intentions et fins quelconques, sans qu'il soit possible à la dite compagnie de plaider erreur à raison de telle signification.

Signification de procédures.

III. Après la production comme susdit, de la copie vérifiée de la charte, et de la procuration, toute procédure dans une action ou cause quelconque, instituée contre la compagnie, pour quelque dette ou obligation contractée dans la Province, pourra être signifiée au gérant ou agent de la dite compagnie, de la même manière que toute procédure peut l'être à l'officier compétent d'une compagnie incorporée dans la Province :

et

et les procédés pourront être poursuivis jusqu'à jugement et exécution de la même manière que dans les causes civiles en cette Province.

IV. Toute compagnie obtenant la licence susdite, devra en donner avis de suite durant un mois de calendrier dans la *Gazette de Manitoba*, et dans au moins un papier nouvelles publié dans le comté, cité ou endroit où le gérant ou agent principal de telle compagnie dans la Province, fait ses opérations : et le dit avis sera aussi donné lorsque la compagnie cessera, ou avertira qu'elle cesse d'opérer dans la Province. Avis.

V. Le secrétaire provincial de Manitoba pourra, s'il le croit convenable, émaner telle licence, comme susdit, sur preuve de l'incorporation de la compagnie en vertu des lois du Parlement Impérial de la Grande Bretage et d'Irlande ou du Canada : et cette preuve devra consister dans la production d'une copie certifiée de la charte, ou de l'acte d'incorporation, ou des articles d'association de la compagnie, ainsi que de la procuration de telle compagnie à la personne nommée pour être son agent ou gérant principal dans la Province, laquelle procuration devra être scellée du sceau de la compagnie, signée par le président ou directeur gérant, et le sécrétaire, puis vérifiée par le serment d'un témoin, et autorisant expressement le dit agent ou gérant à solliciter telle licence : et les honoraires a être payés par la compagnie, lors de l'émanation de la dite licence seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Pouvoirs du Sécrétaire Provincial.

CAP.

CAP. XVI.

Acte pour amender "l'Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I La sous-section 3 de la section 54 de "l'Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba," 38 Vict. chap. 2, est maintenant amendée en ajoutant au mot "annexe" dans la quatrième ligne, les mots suivants "contenant le même numéro."

II. La section 111 du même Acte est amendée en y ajoutant le proviso suivant : "pourvu, toujours, que si l'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur ont besoin d'assistance, ils pourront appeler à leur aide un ou plusieurs constables spéciaux, après leur avoir administré respectivement le serment suivant :

"Vous A. B. jurez solennellement (ou affirmez, suivant le cas) que vous exécuterez bien et fidèlement le devoir de constable spécial à cette élection, et que vous tiendrez secrets les noms des canditats que tout électeur pourrait inscrire sur son bulletin à ce bureau de votation, en votre présence, ou à votre connaissance. Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

III. La section 118 du même Acte est amendée en y ajoutant à la onzième ligne les mots suivants : "et que vous êtes la personne censée être désignée par tel nom."

IV. A la section 121 du même Acte, les mots suivants seront ajoutés à la onzième ligne aux mots "greffier de votation" qui y inscrira à l'endos le numéro du votant

tant dans le cahier de votation" : et la formule "O" sera modifiée en conséquence.

V. La section 129 du même Acte est amendée en y ajoutant le proviso suivant : "Pourvu toujours, que si l'officier ou le sous officier rapporteur décide qu'un votant cause quelque retard délibérément, il pourra, dans ce cas, expulser ou faire expulser du bureau de votation le dit votant qui n'aura plus droit d'y entrer de nouveau."

VI. La section 146 du même Acte est amendée en mettant les mots "l'officier-rapporteur ou le" avant les mots "sous officier-rapporteur" à la cinquième ligne.

VII. La section 156 du même Acte est amendée en y insérant, après les mots "sans délai" les mots "par la malle poste et dûment enrégistrés."

VIII. La section 158 du même Acte est amendée en y substituant le numéro "143" au numéro "149."

IX La première sous-section de la section 166 du même Acte, est amendée en retranchant les premiers mots "fabriquera ou."

X. La section 225 du même Acte est amendée en y ajoutant au mot "candidats" à latroisième ligne, les mots suivants : "ou, aussitôt que possible après les avoir reçus."

XI. La section 247 du même Acte est amendée en ajoutant les mots "en-conseil," au mot "Gouverneur" dans les sous-sections 3 et 4.

XII. La formule I du même Acte est amendée en y substituant le mot "une" au mot "deux" après les mots "entre midi et": et le mot "quatre" au mot "cinq" après les mots "neuf heures du matin jusqu'à."

CAP.

CAP. XVII.

Acte pour légaliser les listes des Electeurs Parlementaires de 1877, pour la cité de Winnipeg.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant certaines défectuosités qui pourraient se trouver dans les listes des électeurs parlementaires de la cité de Winnipeg, pour l'année 1877, à l'égard des renseignements requis par la loi, et au sujet de l'occupation, de la résidence ou non-résidence des électeurs, il sera loisible au greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk, de recevoir les dites listes, et d'en faire usage, à toutes intentions et fins quelconques comme si telles listes eûssent été faites et rapportées, conformément à la loi.

CAP.

CAP. XVIII.

Acte pour amender l'Acte concernant les Jurés et le Jury de Manitoba.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 2 est amendée en ajoutant les personnes suivantes à la liste de celles exemptées du service ; à savoir :

18. Les officiers du service civil du gouvernement fédéral ; et

19. Les directeurs des banques incorporées.

I. La section 5 de "l'Acte concernant les Jurés et le Jury de Manitoba," passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, est amendée en y substituant la suivante :

"Le bureau des préposés au choix des jurés devra se réunir tous les quatre ans, à compter de l'année 1876, le premier jour du terme d'Avril de la Cour de Comté, dans le Comté de Selkirk, et le premier jour du terme de Mai, dans lesau tres comtés ; et, si les affaires de la cour l'empêchait d'accomplir le devoir qui lui est imposé ce premier jour là, alors, le dit bureau devra se réunir le jour suivant qui ne serait pas un dimanche, ni un jour de fête légale, dans le but de choisir les noms des personnes habiles à agir et tenues de servir comme jurés."

III. Le cahier des jurés mentionné dans la dix huitième section du dit "Acte concernant les jurés et le jury de Manitoba," sera renouvelé et fait tous les quatre ans, à compter de l'année 1876, de la manière prescrite par le dit Acte.

IV.

IV. Ce qui suit sera substitué à la section 24 du dit Acte et en tiendra lieu :

" Le corps des grands jurés qui devront être assignés à tout terme de la Cour du Banc de la Reine, sera formé d'après la liste du grand jury contenue dans le cahier des jurés, en prenant les noms de vingt-quatre personnes, dont les deux tiers seront composés de personnes parlant l'anglais, et l'autre tiers de personnes parlant le français : et le dit corps de jurés sera formé par le shérif d'après la liste des jurés dans l'ordre dans lequel apparaîtront les noms de chaque classe, respectivement, en commençant de la manière y prescrite pour le tirage des grands et des petits jurés, respectivement.

V. A la douzième ligne de la 33ème section du dit "Acte concernant les Jurés et le Jury de Manitoba," les mots " section 26" sont révoqués, et les suivants leur sont substitués : " section 24, telle qu'amendée par le présent Acte."

CAP

CAP. XIX.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette Province, et la publication de la Gazette officielle de Manitoba.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législutive de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil, nommera par commission, un imprimeur de la Reine pour la Province de Manitoba. Imprimeur de la Reine.

II. Il sera du devoir de l'imprimeur de la Reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, par soumissions publiques, pour le gouvernement, les statuts de la Province, une Gazette Officielle, qui sera connue sous le nom de *Gazette de Manitoba*, et tous documents et annonces dont le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra requérir l'impression, soit dans la dite gazette officielle ou autrement. Ses devoirs.

III. Toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques, ayant rapport à des matières sous le contrôle de la Législature de cette Province, et qui, en vertu de quelque loi, doivent être publiés—le seront dans la dite *Gazette de Manitoba*, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. Avis publiés dans la Gazette Officielle.

IV. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil, prescrira les conditions de la publication de la *Gazette de Manitoba*, et désignera les corps publics, officiers et personnes, à qui la dite gazette devra être envoyée, et fera un tarif des sommes à être payées pour la publication des avis et annonces et documents, dans la dite gazette, et le prix d'abonnement à la dite gazette. Conditions de publication.

Profits de l'Imprimeur.

V. Les profits ou le salaire de l'imprimeur de la Reine, le mode par lequel il les recevra, sa responsabilite à l'égard des sommes qu'il aura reçues pour toutes publications dans la *Gazette de Manitoba*, et généralement, les conditions auxquelles se feront les impressions et autres ouvrages requis, seront telles que le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, les régler par un ordre en conseil.

Ordres en Conseil.

VI. Il sera du devoir du gouvernement de soumettre de temps à autre à la Législature, dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine, copies de tous ordres en conseil passés en vertu du présent Acte.

Authenticité des avis publiés dans la Gazette.

VII. Toutes publications dans la *Gazette de Manitoba*, et tous exemplaires des statuts de cette Province que le dit imprimeur aura imprimés, ou fait imprimer, pour le gouvernement, seront authentiques, et feront preuve de leur contenu, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve; et toutes publications et tous exemplaires des statuts censés être ainsi imprimés, seront réputés l'être jusqu'à preuve du contraire.

Mise en force du présent Acte.

VIII. Les dispositions précédentes du présent Acte, deviendront en force, après que les arrangements et préparatifs nécessaires, auront été complétés, le jour que le Lieutenant-Gouverneur fixera par une proclamation, qui sera publiée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en cette Province.

Arrangements temporaires.

IX. Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que la dite proclamation ait été émanée, le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra autoriser une personne compétente à imprimer et publier tous tels statuts de la Législature de cette Province, dont la publication sera requise : et tous exemplaires de statuts imprimés par telle personne ainsi autorisée, seront aussi authentiques et feront preuve comme s'ils avaient été imprimés par l'Imprimeur de la Reine; et tous tels exemplaires censés être imprimés par telle personne, en vertu de telle autorité, seront réputés l'être jusqu'à preuve du contraire.

CAP

CAP. XX.

Acte pour amender " l'Acte concernant le Département de la Trésorerie."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 11 du dit Acte est par le présent amendée en substituant aux mots, " 30 de Juin d'une année jusqu'au 30 de Juin de l'année suivante" les mots suivants : " 31 Décembre d'une année jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante."

II. La section 13 du même Acte est amendée, en retranchant les mots : " en vertu d'un mandat du Lieutenant-Gouverneur en Conseil."

III. La section 15 du même Acte est amendée en substituant aux mots " du Président du Conseil et de tel autre ministre" les mots suivants : " et de tels autres ministres."

CAP.

CAP. XXI.

Acte pour autoriser les Arpenteurs à administrer le serment.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est resulté, en certains cas, de grands inconvénients du fait que les arpenteurs ne sont pas autorisés à administrer le serment, dans l'exercice de leur profession ; à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Quiconque sera qualifié à agir comme arpenteur de terres dans cette Province, sera ainsi *ex-officio* commissaire pour prendre des affidavits dans les cas relatifs à l'arpentage des terres dont les propriétaires seront devenus saisis par l'émanation de patentes de la Couronne.

CAP. XXII.

Acte concernant les droits et obligations des hôtelliers.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Tout hôtellier, maître de maison de pension ou loueur d'appartements garnis, aura un droit ou privilège sur le bagage et les effets ou la propriété de son hôte ou pensionnaire pour la valeur ou le prix de la nourriture ou du logement fourni à tel pensionnaire ou hôte : et en sus de tous les autres recours indiqués par la loi, il aura le droit, au cas de non paiement, de vendre, après trois mois, à l'enchère publique, le bagage, les effets ou la propriété de tel hôte ou pensionnaire, en affichant et tenant affiché pendant une semaine sur le côté extérieur de la porte de tel hôtel, auberge, maison de pension ou logis, un avis de telle vente projetée, et en donnant le nom du pensionnaire ou de l'hôte, le montant de la dette, la description du bagage, des effets ou autres meubles à être vendus, et aussi, en mentionnant le temps et le lieu de la vente, ainsi que le nom de l'encanteur ; et après telle vente, le dit hôtellier, maître de maison de pension ou de logis, pourra en appliquer les recettes au paiement de la somme qui lui sera due, ainsi que des frais d'annonces et de vente, puis remettra le surplus, (s'il y en a) à la personne y ayant droit, sur demande faite par icelle à cette fin. **Privilèges des hotelliers.**

II. Nul hôtellier, maître de maison de pension ou loueur d'appartements garnis, n'aura de droit ou privilége sur le bagage, les effets ou la propriété de son hôte, pour les liqueurs spiritueuses fournies à tel hôte. **Exception pour les liqueurs spiritueuses.**

III. Nul hôtellier ne sera tenu, après la passation du présent Acte, de dédommager aucun de ses hôtes, soit pour la perte ou le dommage infligé aux effets ou à la propriété du dit hôte, déposés à son hôtel,—et n'étant ni **Protection des hôtes.**

ni un cheval, ni un autre animal vivant, ni un harnais, ni une voiture—pour un montant de plus de deux cents piastres, sauf les cas suivants, c'est-à-dire :

1. Lorsque ces effets ou biens meubles auront été volés, perdus ou endommagés, par la volonté, ou la négligence de tel hôtellier ou de quelque domestique à son emploi.

2. Lorsque la garde de tels effets ou biens meubles aura été confiée expressement à l'hôtellier : Pourvu, toujours, que dans le cas de tel dépôt, il sera loisible au dit hôtellier, s'il le croit à propos, d'exiger comme condition de sa responsibilité, que les effets soient déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par la personne faisant le dépôt.

Dépôts d'effets.

IV. Si un hôtellier refuse de recevoir en dépôt, comme susdit, des effets ou biens meubles appartenant à son hôte : ou si, ce dernier devient incapable, par la faute de l'hôtellier, de placer ses effets en lieu sûr, alors le dit hôtellier n'aura pas droit au bénéfice du présent Acte, à l'égard de tels biens meubles ou effets.

La troisième section sera affichée.

V. Tout hôtellier fera tenir affichée d'une manière apparente dans le bureau et les salles publiques, ainsi que dans chaque chambre à coucher de son hôtel, une copie de la troisième section du présent Acte, imprimée en caractère distincts : et il n'aura droit au bénéfice de la dite section à l'égard de tels biens meubles ou effets, que pour ceux qui seront déposés à son hôtel, pendant que la dite copie sera affichée.

Interprétation.

VI. Dans l'interprétation du présent Acte, le mot "hôtel" signifie un hôtel, une auberge, une taverne, une maison publique, ou autre lieu de réception dont le maître est maintenant responsable par la loi pour les effets et biens meubles de ses hôtes : et le mot "hôtellier" signifie le maître de tel ou tels lieux ou places.

Révocation.

VII. L'Acte 35 Victoria Chap. XXII. des Statuts de Manitoba, est par le présent révoqué.

CAP.

CAP. XXIII.

Acte concernant les aliénés et les personnes *non compos mentis.*

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU qu'il est à propos d'établir des dispositions à l'égard des aliénés, des lunatiques, des idiots, et autres personnes dont l'état mental est affecté, ainsi qu'au sujet de leurs biens et propriétés, et de faire disparaitre tout doute concernant la juridiction à ce sujet, de la Cour du Banc de la Reine en cette Province ; à ces causes, **Préambule.**

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Legislative de la Province de Manitoba, décrète ce qui soit :

I. La juridiction de la Cour du Banc de la Reine. dans cette Province, à l'égard des aliénés, des lunatiques, des idiots et autres personnes dont l'état mental est affecté, ainsi qu'au sujet de leurs propriétés et biens, sera la même que celle conférée en Angleterre au Lord Chancelier, par une commission émanée sous le seing de la Couronne. **Cour du Banc de la Reine : sa juridiction.**

II. Le mot "aliéné" employé dans les sections subséquentes du présent Acte, veut dire un idiot, ou toute autre personne atteinte d'un dérangement mental. **Ce que veut dire "aliéné."**

III. Lorsqu'une commission aura été émanée, et que la rapport de l'enquête instituée à ce sujet et produit en cour, constatera qu'une personne aura été trouvée aliénée, quiconque ayant droit de s'opposer aux conclusions de telle enquête pourra, s'il désire le faire, présenter dans ce but une pétition à la cour dans les trois mois qui suivront la date du rapport et de la production de la dite enquête : et la cour ou un juge d'icelle prendra connaissance et disposera de la pétition, sujet aux dispositions suivantes, savoir : **Commission et enquête.**

Opposition aux conclusions de l'enquête : Procès, etc.

a. Dans le cas d'un ordre donnant effet à telle pétition, la cour prescrira un délai ne devant pas excéder six mois, à compter de la date de l'ordre, durant lequel la personne désirant s'opposer aux conclusions de l'enquête, et toutes les autres parties intéressés devront faire le procès de telle opposition : mais la cour ou un juge pourra, dans un cas spécial et sur pétition présentée à cet effet, et accompagnée d'un affidavit exposant les circonstances, permettre que l'opposition soit plaidée apres le temps spécifié : et dans tel cas particulier, la cour ou le juge pourra faire les ordres spéciaux qui lui paraitront convenables.

b. La cour ou l'un de ses juges pourra ordonner, suivant les circonstances du cas et la position des parties intéressées, que le procès ait lieu devant la dite cour, ou l'un de ses juges, et avec ou sans un jury, à tel endroit et à tel lieu qui seront indiqués.

c. La cour ou un juge pourra ordonner que la personne s'opposant aux conclusions de l'enquête, (si elle n'est pas la partie trouvée aliénée) produise entre les mains du greffier de la cour, durant le mois qui suivra la date de l'émanation de l'ordre, un cautionnement en faveur du greffier de la cour pour le temps d'alors, et accompagné d'une ou plusieurs garanties, obligeant les parties intéressés à plaider l'opposition dans le délai limité : et le dit cautionnement avant d'être produit devra être approuvé par le dit greffier de la cour.

d. Quiconque ne présentera pas sa pétition, ou négligera de fournir des garanties (s'il en est exigé) ou ne plaidera pas l'opposition dans le délai prescrit, sera déchu absolument du droit d'opposition, ainsi que les héritiers, exécuteurs, administrateurs, et toutes autres personnes réclamant en son nom.

La cour ou un juge pourra instruire l'affaire, et rendre jugement.

IV. Au lieu d'émaner une commission d'enquête en vertu des précédentes sections, la cour pourra, dans tous les cas, avec ou sans l'aide d'un jury, selon que la dite cour ou un juge le croira convenable, et sur pétition présentée à cet effet—exposant les raisons motivant telle requête, et les liens de parenté, ou rapports du pétitionnaire avec le prétendu aliéné, ses biens ou propriétés—entendre la preuve, s'enquérir et prononcer sur la prétendue aliénation mentale : et telle enquête sera

sera restreinte à la question de savoir si la personne faisant le sujet de la dite enquête est alors atteinte d'aliénation mentale et incapable de se conduire elle même et d'administrer ses affaires : et le jugement de la cour (ou si le procès à lieu devant un jury, le verdict du jury, certifié par le juge devant lequel le procès a eu lieu, et rapporté et produit en cour) sera final quant à la matière de telle enquête, à moins qu'il ne soit mis de côté.

V. Telle pétition pourra être présentée, et le procès se faire, comme il est mentionné dans la précédente section, que le prétendu aliéné soit, oui ou non, sous la juridiction de la cour : et une copie officielle de la dite pétition, ainsi qu'un avis de l'audition ou du procès, selon le cas, et de toutes procédures subséquentes pourront être signifiés, si la cour ou l'un de ses juges l'ordonne, au prétendu aliéné, ou à quelque personne en son nom : et la cour ou un juge pourra ordonner l'émanation d'une commission pour recueillir les témoignages devant servir à l'audition ou au procès, comme dans une action ordinaire devant la cour : et tous les témoignages ainsi pris, seront admis en preuve, lors de l'audition ou du procès, (sauf toutes justes exceptions) et si la question de l'aliénation mentale est résolue dans l'affirmative, de la manière susdite, la cour ou un juge nommera de suite un comité pour prendre soin de l'aliéné ou de ses biens, ou des deux à la fois, suivant la pratique de la cour à cet égard.

Preuve contre l'aliéné : Comité.

VI. Si la cour déclare qu'une personne est aliénée, sans émaner la commission mentionnée dans la première section du présent Acte, quiconque aurait le droit de s'opposer aux conclusions d'une enquête au même effet, pourra faire motion contre l'ordre contenant cette déclaration d'aliénation mentale, ou en appeler à la cour *in Banco*, ou demander un nouveau procès, suivant le cas : et le droit de faire motion ou d'en appeler, sera, quant au délai, sujet aux mêmes règles que celles mentionnées dans le présent Acte, à l'égard du droit d'opposition : et dans le cas d'un procès par jury, la cour aura le pouvoir d'accorder un nouveau procès, comme pour tous les autres procès par jury dans la dite cour.

Motion contre l'ordre.

Examen de l'aliéné, etc.

VII. Dans toute telle enquête, le prétendu aliéné, s'il est dans les limites de la juridiction de la cour, sera amené et examiné soit en cour ou privément, au temps et de la manière que la cour ou le juge, ou le juge présidant dans un procès par jury, pourra l'ordonner; à moins que la cour ou le juge ordonnant la dite enquête, ne décide alors ou subséquemment de se dispenser de faire comparaître ou d'examiner le dit prétendu aliéné.

Frais.

VIII. La cour pourra ordonner que les frais, charges et dépenses se rattachant à la présentation de quelque pétition demandant une commission d'enquête, à une contestation, opposition ou à toutes autres procédures relatives à un cas d'aliénation mentale, soient payés par la ou les parties présentant telle pétition ou poursuivant telle contestation ou enquête, ou toutes autres procédures à ce sujet, ou par la ou les parties adverses, ou à même les biens du prétendu aliéné, ou, partie d'un côté et partie de l'autre.

Pratique.

IX. La cour aura le même pouvoir de régler la pratique dans les cas d'aliénation mentale, et dans toutes les matières relevant du présent Acte, que pour les autres cas soumis à sa juridiction: et pourra faire signifier les procédures par substitution ou autrement, et en donner avis ou s'en dispenser.

Protection et administration des biens des aliénés.

X. Afin de protéger efficacement la propriété et les biens des aliénés, les dispositions suivantes seront observées dans chaque cas, à moins que la cour ou un juge ne les modifie, ou ne dispense d'en faire l'application, en tout ou en partie, dans un cas spécial, et par un ordre à cet effet.

a. Le comité chargé d'administrer les biens, donnera deux ou plusieurs cautions, pour le double du montant des biens meubles, ainsi que des revenus et profits annuels des biens immeubles: aussi, pour la reddition fidèle des comptes, chaque année ou plus souvent, si la cour l'exige: et les garanties seront prises sous forme de cautionnement ou obligation au nom du greffier de la cour pour le temps d'alors, et de la manière que la cour ou un juge pourra l'ordonner: et le dit cautionement ou obligation sera déposé au bureau de la cour;

b.

b. Le dit comité d'administration devra déposer au bureau de la cour, dans les six mois qui suivront sa nomination, un inventaire exact de tous les biens meubles et immeubles de l'aliéné, indiquant les revenus et profits d'iceux, et mentionnant les dettes, créances et effets du dit aliéné, en autant que possible.

c. S'il est découvert quelque bien appartenant à l'aliéné après la production en cour de l'inventaire, le comité déposera au bureau de la dite cour, un état des dits biens, à mesure qu'il les découvrira ; et

d. Chaque inventaire sera vérifié par le serment du comité.

XI. Lorsque les biens meubles d'un aliéné ne seront pas suffisants pour payer ses dettes, les mesures suivantes pourront être adoptées, savoir : **Si les biens meubles de l'aliéné ne peuvent payer ses dettes.**

a. Le comité d'administration demandera par pétition, le pouvoir d'hypothèquer, louer ou vendre les biens immeubles pour un montant suffisant pour acquitter les dites dettes ;

b. La dite pétition devra exposer les particularités et la valeur de tels biens meubles ou immeubles de l'aliéné, l'emploi qui aura été fait de biens meubles, et donner un compte des dettes et réclamations contre les propriétés du dit aliéné.

c. La cour, par l'entremise de son greffier ou autrement, s'enquerra de la vérité des représentations faites dans la dite pétition, et entendra toutes les parties intéressés dans les biens immeubles.

d S'il apparait à la cour que les biens meubles ne sont pas suffisants pour payer les dettes, et qu'ils ont été appliqués dans ce but, en autant que les circonstances le permettaient, alors, la dite cour pourra ordonner que les biens immeubles ou une partie suffisante d'iceux soient hypothèqués, loués, ou vendus, soit par le comité ou autrement.

e. La cour ordonnera au comité de payer les dites dettes à même les fonds ainsi prélevés, et pourra également lui enjoindre d'exécuter de bonnes et vali-

des

des hypothèques, ou transports de tels biens-immeubles, et donner des garanties pour l'emploi fidèle de l'argent, puis, de faire tous les autres actes qui seraient nécessaires, de la manière que la dite cour pourra prescrire.

f. Les dettes seront payées en égale proportion, sans donner de préférence à celles qui pourraient être garanties par des instruments scellés.

Hypothèques sur immeubles et ventes.

XII. Si les biens meubles ainsi que les revenus et profits des biens immeubles de l'aliéné sont insuffisants pour son entretien ou celui de sa famille, ou pour l'éducation de ses enfants, ou si, pour autre cause, il parait à propos de le faire, le comité ou un autre membre de la famille de l'aliéné pourra présenter une requête demandant d'autoriser ou d'ordonner au comité d'hypothèquer, ou de vendre tous les biens immeubles de l'aliéné ou une partie seulement : et si, lors de l'enquête instituée conformément à la onzième section, sous-section trois, la cour le croit à propos et conforme aux intérêts de l'aliéné, elle pourra ordonner d'hypothèquer ou de vendre tout ou partie des biens immeubles de l'aliéné, et régler l'emploi du produit de telle hypothèque ou vente de la manière qu'elle jugera convenable : et dans ce cas, le comité aura plein pouvoir et autorité d'exécuter de bonnes et valides hypothèques ou transports des biens immeubles ainsi hypothèqués ou vendus comme susdit.

Transport.

XIII. Si un aliéné est saisi ou en possession de biens immeubles, sous forme d'hypothèques, ou en qualité de fidéi-commissaire, d'une manière quelconque, le comité pourra demander à la cour ou à l'un de ses juges, le pouvoir de transporter tels biens immeubles à la personne y ayant droit, suivant que la dite cour pourra l'ordonner : et les procédures dans tels cas, seront les mêmes que pour les requêtes à l'effet de conférer au comité, le pouvoir de vendre les biens-immeubles ; et la cour, après avoir entendu toutes les parties intéressées, pourra ordoner tel transport : et sur demande d'une personne ayant droit à un transport, le comité pourra être forcé par la cour, après l'audition des parties intéressées, d'exécuter tel transport.

XIV. Toute hypothèque, transport, bail à loyer ou assurance, donné ou fait par le comité, sur l'ordre de la cour, conformément aux dispositions du présent Acte, sera aussi valide et efficace, que si l'aliéné lui-même eût exécuté ces actes, lorsqu'il était sain d'esprit. Actes valides.

XV. La cour pourra ordonnner l'exécution de tout contrat fait par un aliéné, lorsqu'il était capable de contracter, et enjoindre au comité d'exécuter tous les actes ou transports nécessaires à cette fin ; et le prix d'achat, ou ce qui restera non payé, sera payé au comité, ou autrement, suivant que la cour l'ordonnera. Contrats.

XVI. La cour pourra, sur preuve suffisante, déclarer qu'une personne est aliénée, sans imposer les retards ou les frais d'une commission d'enquête—sauf le cas de doute raisonnable. Frais.

XVII. La cour pourra ordonner que les dépenses ou frais des dites pétitions, ordres et transports, soient payés et prélevés sur les terres, revenus ou biens-meubles de l'aliéné—pour lesquels les procédures ont été faites—de la manière que la dite cour le croira convenable.

XVIII. Dans les procédures susdites, la pétition et les papiers pourront être intitulés comme suit :

"Dans la Cour du Banc de la Reine" Formule.
En équité,
Dans l'affaire de A. B.
de
(Gentilhomme, ou suivant le cas.)

XIX. Toutes les depositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont révoquées. Révocation.

CAP.

CAP. XXIV.

Acte concernant l'inoculation et la vaccination.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Pénalité.

I. Quiconque, par l'inoculation du virus variolique, ou en exposant sciemment au virus variolique, ou a toute autre matière, article ou chose impregné de virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naitre ou s'efforce de faire naitre sciemment la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette Province, sera sujet à être poursuivi et convaincu sommairement devant deux juges de paix ; et pour chaque offense de cette nature, s'il est convaincu du fait, il sera emprisonné pour un terme qui n'excédera pas un mois.

Licence annulée pour infraction au présent Acte.

II. Si une personne possédant une licence pour pratiquer la médécine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette Province, ou dans quelque partie d'icelle, est convaincue d'infraction aux dispositions du présent Acte, la licence de telle personne deviendra en conséquence nulle et de nul effet : et telle personne sera, depuis et à compter de la date de la dite conviction, si elle pratique la médécine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la Province de Manitoba, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eut jamais possédé de licence pour y pratiquer : mais le Lieutenant-Gouverneur pourra, en aucun temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de toute personne ainsi convaincue comme susdit, accorder une nouvelle licence à la dite personne pour pratiquer la médécine, la chirurgie et l'art obstétrique comme susdit, sur production d'un certificat du Bureau Médical de Manitoba : et dès lors et dorénavant, la dite personne ne sera plus sujette à aucune amende ou pénalité pour ce faire

III.

III. Les syndics, gouverneurs, et directeurs ou autres officiers ou personnes ayant en aucun temps le contrôle et la direction d'un hopital ou dispensaire qui reçoit une subvention à même les deniers publics de cette Province, devront, s'ils en sont requis par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, être pourvus à la date et pour le temps indiqués dans l'ordre en conseil, d'une quantité suffisante de vaccin pour les fins ci-dessous, savoir : Vaccin.

a. Pour la vaccination qui sera donnée pendant un jour de chaque semaine, par une personne compétente attachée à tel hopital ou dispensaire, à toutes personnes indigentes et aux frais du dit hopital ou dispensaire : et à leurs propres frais, à toutes autres personnes qui demanderont à être vaccinées dans tel hopital ou dispensaire : l'honoraire exigible pour telle vaccination ne devra, en aucun cas, excéder la somme de soixante et quinze centins, laquelle sera employée et appropriée au bénéfice de tel hopital ou dispensaire.

IV. Les syndics, gouverneurs, directeurs ou autres officiers ou personnes ayant alors le contrôle ou la direction de tout hôpital ou dispensaire auquel il a été accordé une allocation, feront transmettre au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du Sécrétaire Provincial, en temps convenable pour permettre que des copies de tels documents puissent être mises devant l'Assemblée Législative de cette Province, pendant les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un état certifié par les officiers compétents de tel hôpital ou dispensaire, indiquant le nombre de personnes qui ont demandé et reçu la vaccination gratuitement, le nombre de personnes qui ont demandé et reçu la vaccination à leurs frais et dépens, et le chiffre, le montant, et l'emploi des honoraires exigés et reçus pour la vaccination. Rapport.

CAP.

CAP. XXV.

Acte pour incorporer les Sociétés de Secours, de bienfaisance et d'épargnes.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule. Attendu qu'il est à propos d'encourager les sociétés de secours, de bienfaisance et d'épargnes, et de pourvoir dans ce but, à leur incorporation, puis, de leur conférer certains pouvoirs qui leur permettraient de mieux protéger leurs biens et administrer leur affaires : à ces causes,

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sociétés incorporées. I. Tout nombre de personnes, de pas moins de dix, ayant souscrit ou possédant ensemble un montant d'au moins cent piastres en argent, ou représentant la même valeur, pour l'usage de leur société projetée, pourront faire et signer une déclaration (en double) de leur intention de se former en corporation, en vertu du présent Acte pour les fins suivantes, c'est-à-dire : 1o. Pour se protéger mutuellement, au moyen de contributions, de souscriptions, de dons, ou autrement, contre tous les maux causés par la maladie, les accidents inévitables ou la mort, en aidant les veuves et les orphelins des membres défunts ; 2o Pour favoriser la colonisation et l'établissement de la Province, en aidant et avisant les immigrants dans la localisation des lots ou ils veulent s'établir et en pourvoyant à la construction de bâtisses temporaires et d'asiles de refuge destinés à ces immigrants et à leur familles, avant leur établissment : 3o. Pour établir une Société de Bibliothéque ou un institut des Artisans, ou les deux, selon le cas, à l'endroit qui sera nommé dans la dite déclaration.

Déclaration : ce qu'elle contiendra. II. La déclaration requise par le présent Acte, indiquera le nom d'incorporation de la société, son but, le montant en argent, ou représentant la même valeur, souscrit



souscrit par chacun des membres, respectivement, ou possédé par eux, pour l'usage de la société, les noms de ceux qui seront les premiers syndics chargés d'administrer les affaires, la manière dont leurs successeurs seront nommés, ou les nouveaux membres de la société, seront admis ; ou la manière dont seront faits les règlements au sujet de ces nominations ou de cette admission, ou pour toutes autres fins quelconques ; et la dite déclaration devra exposer en général, toutes les particularités et dispositions jugées nécessaires et non incompatibles avec le présent Acte ou la loi : et s'il existait déjà quelque société pouvant être établie en vertu du présent Acte, alors, les directeurs, syndics, officiers et le comité de tel société, pour le temps d'alors, pourront faire et signer comme susdit, une déclaration de leur désir et détermination de s'incorporer suivant les dispositions du présent Acte, en indiquant dans la dite déclaration le nom d'incorporation de la société, ou des sociétés unies, et produiront en même temps, de la manière ci-après prescrite, une copie de la constitution de la dite société, ou des dites sociétés unies, avec un état général de la nature et du montant de tous les biens, meubles ou immeubles possédés par, ou tenus en *fidéicommis* pour la dite société, ou les dites sociétés unies : et un double de telle déclaration sera alors produit au bureau du protonotaire, par l'une des parties qui aura signé, laquelle devra certifier devant le dit protonotaire le fait de la dite déclaration exécutée par elle même, ainsi que par les autres parties à icelle, ou par leurs procureurs : et le protonotaire gardera l'un de ces doubles, et remettra l'autre à la personne produisant la déclaration, avec un certificat attestant que la dite déclaration a été ainsi produite et que son exécution a été certifiée devant lui : et ce double ou copie d'icelui attestée par le dit protonotaire constituera *primâ facie* la preuve des faits allégués dans la dite déclaration et le dit certificat.

III. Lorsque les formalités susdites auront été accomplies, les personnes ayant signé la déclaration ci-haut mentionnée, ou les directeurs, les syndics, les officiers, ou le comité pour le temps d'alors, d'aucune telle société, ou sociétés unies, maintenant établies ou existant comme susdit, seront, ainsi que leurs successeurs, un corps politique et incorporé, et auront les pouvoirs, droits et priviléges conférés par la loi à ces corporations,

Biens de ces sociétés.

corporations, et pourront avoir, prendre, acquérir, tenir, posséder et jouir, sous leur nom d'incorporation, en aucun temps ci-après, eux et leurs successeurs, et pour l'usage et les fins de la dite société, de toutes bâtisses avec leurs retenues, terres, tenements, ou héritages, de quelque nature que ce soit, et situés dans cette Province: mais la valeur annuelle des biens immeubles possédés par telle société, ne devra jamais excéder la somme de quinze cents piastres.

Gestion des affaires: règlements.

IV. Les affaires de la société seront administrées par les directeurs ou syndics d'icelle pour le temps d'alors, et nommés comme ci-après prescrit, ou en vertu d'un règlement de la dite société: et les dits directeurs ou syndics, ou la majorité d'entre eux, auront pleine autorité d'exercer tous les pouvoirs de la corporation, d'agir pour elle et en son nom, et de se servir de son sceau, sujets, cependant aux dispositions limitant l'exercice de tels pouvoirs, contenues dans la déclaration susdite, ou dans quelque règlement de la corporation: et ces syndics ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire des règlement obligatoires pour les membres et officiers de la société et pour ceux qui consentiraient à devenir liés par tels règlements, à l'égard de tout ce qui concerne les affaires de la corporation: sauf les matières touchant lesquelles la déclaration sus-mentionnée prescrit de faire des règlements d'une autre manière.

Election des officiers.

V. Les membres de la société pourront élire parmi eux, à leur assemblée annuelle qui devra être tenue à la date indiquée dans quelque règlement de la société, un Président, un Sécrétaire, un Trésorier, ainsi que tels autres officiers et employés de la société qui seraient jugés nécessaires, et un bureau de directeurs ou de syndics pour la société, qui resteront en charge durant une année, ou durant telle époque qui pourra être ci-après assignée ou déterminée.

Si les officiers ne sont pas élus à la date prescrite.

VI. La société ne sera pas dissoute par le fait que l'on aura manqué d'élire des officiers et syndics à la date prescrite par la déclaration susdite ou par un règlement: mais les officiers alors en charge, y resteront, jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, ce qui pourra être fait, s'il n'y a pas d'autre disposition à cet égard, dans la déclaration ou les règlements, à une assemblée

semblée des membres de la société à laquelle assistera la majorité de tels membres, de quelque manière que la dite assemblée aura été convoquée.

VII. Toute société incorporée en vertu du présent Acte pourra, suivant la teneur de la déclaration, être en même temps une société de secours et de bienfaisance, conformément aux sous-sections une et deux de la première section du présent Acte, ou bien être un institut d'artisans et une société de bibliothèque, ou l'un ou l'autre, et les fonds ainsi que les biens seront affectés aux fins légitimes de la société, et pas autrement. Emploi des deniers.

VIII. Les actions des membres ou d'aucune classe de membres, dans les biens de la société, seront transférables de la manière et aux conditions établies dans la déclaration ou les règlements de la société. Transfert des actions.

IX. Toutes ces actions seront réputées propriété personnelle, et il pourra être établi des dispositions dans la déclaration ou les règlements de la société pour la confiscation de telles actions dans certains cas, ou pour en empêcher le transfert à d'autres qu'aux membres de la société. Confiscation des actions.

X. Nul membre ne sera responsable personnellement, et à l'égard de ses biens particuliers, pour les dettes de la société. Membres non responsables.

XI. Il pourra être établi des dispositions dans la déclaration susdite ou les réglements que pourra passer ci-après la société, pour la dissolution de la dite société: pourvu que nulle telle dissolution ne pourra avoir lieu avant que toutes les dettes de la société aient été acquittées. Dissolution de la société.

XII. Chacune de ces sociétés, devra soummettre des rapports au Lieutenant-Gouverneur, lorsqu'elle sera requise de le faire. Rapports.

CAP.

CAP. XXVI.

Acte concernant les Apprentis et les Mineurs.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

DROITS ET OBLIGATIONS DES MINEURS.

Mineurs de plus de seize ans.

I. Tout mineur âgé de plus de seize ans, n'ayant ni parent, ni gardien légal, ou ne résidant pas avec son parent ou son gardien, qui contractera un engagement par écrit ou verbal, pour l'exécution de quelque service, travail ou ouvrage quelconque, sera lié par tel engagement et en aura le bénéfice, comme s'il eût atteint l'âge légal.

GARDIENS DE MINEURS.

Gardiens de mineurs.

II. Tout parent, gardien, ou autre personne ayant soin ou charge d'un mineur, ou toute société de bienfaisance autorisée par le Lieutenant-Gouverneur à exercer les pouvoirs conférés par le présent Acte, pourra, avec le consentement du mineur, si le dit mineur est du sexe masculin et n'a pas moins de quatorze ans, ou s'il est du sexe feminin, et n'a pas moins de douze ans, et sans ce consentement, si le dit mineur (ou la dite mineure) n'a pas atteint tel âge, constituer par un acte, comme gardien de l'enfant, une personne respectable et digne de confiance, voulant assumer et qui assumera par un acte ou autre instrument par écrit, le devoir d'un parent à l'égard de l'enfant : mais le parent demeurera responsable pour l'accomplissement de tout devoir imposé par la loi, au cas où le gardien manquerait de l'exécuter.

Autorité du gardien.

III. Le gardien aura alors la même autorité sur l'enfant qu'il (ou elle) aurait si le dit enfant lui appartenait, et sera tenu de remplir à son égard les devoirs d'un parent.

APPRENTIS

APPRENTIS-MINEURS.

IV. Tout parent, gardien ou autre personne ayant soin ou charge d'un mineur, ou toute société de bienfaisance autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à exercer les pouvoirs conférés par le présent Acte, et ayant soin ou charge d'un mineur, pourra, si le dit mineur est du sexe masculin, âgé de pas moins de quatorze ans, et avec son consentement, le mettre en apprentissage, par un acte, chez un maître-artisan, cultivateur ou autre personne respectable et digne de confiance, exerçant un commerce, métier ou profession quelconque, pour une période de temps ne devant pas se prolonger au-delà de la minorité de l'apprenti; si le mineur est du sexe feminin et âgé de pas moins de douze ans, le dit parent, gardien, ou autre personne ou société de bienfaisance autorisée à cet effet, pourra, avec le consentement du dit mineur, le placer, par un acte, chez une personne respectable et digne de confiance pour une période de temps ne devant se prolonger au delà de l'âge de dix huit ans. Apprentissage.

V. Si le père d'un mineur abandonne l'enfant et le laisse aux soins de la mère, celle ci pourra, avec l'approbation de deux juges de paix, mettre l'enfant en apprentissage chez quelque personne mentionnée dans la dernière section, jusqu'à ce que le dit enfant atteigne l'âge de vingt-un-ans, s'il est du sexe masculin, et de dix huit ans, s'il est du sexe féminin : et un acte à cet effet, revêtu du seing et sceau de la mère, et contresigné par les dits juges de paix, sera valide : mais nul enfant ayant atteint l'âge de quatorze ans ne sera ainsi mis en apprentissage, à moins qu'il (ou elle) n'y consente. Mineurs délaissés.

VI. Dans une cité ou ville, le maire, le juge de la Cour de Comté, ou le magistrat de police,—et dans un comté, le juge de la cour de comté du comté, pourra, avec le consentement du mineur, et de l'autre partie qui voudra l'engager—mettre en apprentissage pour la même période de temps, et chez toute personne désignée dans les différentes sections du présent Acte, tout mineur qui sera orphelin, ou aura été délaissé par ses parents et gardiens, ou dont les parents ou gardiens seraient détenus dans une prison commune ou une maison de correction, ou tout mineur qui dépend pour son Qui pourra les placer.

son entretien de la charité publique: et tel apprenti et le maître du dit apprenti seront liés de la même manière que si le dit apprenti eût été engagé par son parent.

placement mineurs.

VII. Nul mineur qui aura été abandonné par ses parents ou gardiens, ou qui dépendra pour son existence de la charité publique, ne sera enlevé d'une institution de beinfaisance publique ou privée, ni ne sera soustrait à la garde ou au contrôle d'une personne qui aura charitablement pris soin du dit mineur, contre la volonté du chef de telle institution de bienfaisance publique ou privée, ou de telle personne, sans un ordre à cet effet, d'un juge de la Cour de Banc de la Reine, ou du juge de la cour de comté du comté, ou du maire, ou magistrat de police de la cité ou ville où se trouve le mineur: et le juge, ou toute autre personne autorisée par le présent Acte à ordonner le déplacement d'un mineur, pourra refuser d'accorder un ordre à cet effet, à moins d'être convaincu que le déplacement devra profiter au mineur.

Gages.

VIII. Tous les gages qui, d'après un acte ou autrement, devront être payés pour le service d'un mineur, seront payables au mineur ou à quelque autre personne pour le bénéfice du mineur, s'ils ne sont payables au parent.

Si le maître de l'apprenti meurt.

IX. Si le maitre de l'apprenti meurt, ce dernier, s'il est du sexe masculin, sera transféré par un acte légal à la personne (s'il en est) qui continuera les affaires de l'établissement du défunt, et telle personne aura les services de l'apprenti aux mêmes conditions que le défunt, s'il eût vécu.

Transfert de l'apprenti.

X. Tout patron ou maître pourra, avec le consentement de son apprenti, le transférer à une personne capable de recevoir ou prendre un apprenti et qui exerce le même genre d'affaires.

Devoirs du maître.

XI. Tout patron ou maître fournira à son apprenti durant le terme de son apprentissage, une pension, un logement et des vêtements convenables, ou ce qui y équivaudra, tel que spécifié dans l'acte d'engagement, et lui enseignera ou lui fera enseigner convenablement son état, métier ou profession.

XII.

XII. Tout apprenti servira fidèlement son maître et obéira à tous ses ordres raisonnables et légaux, durant le terme de son apprentissage, et ne s'absentera pas de son service, le jour ou la nuit, sans le consentement de son maître. **Devoirs de l'apprenti.**

PLAINTES.

XIII Un juge de la cour de comté ou un magistrat de police, pourra, sur la plainte d'un mineur engagé comme susdit, ou d'une personne en son nom, ou de la personne chez laquelle l'apprenti est engagé, changer la manière dont le paiement des gages doit être faite, en ordonnant que tel paiement soit fait à l'apprenti ou à quelque autre personne, au lieu de la manière indiquée dans l'acte d'engagement : ou pourra, sur preuve de mauvaise conduite ou oubli grossier de devoir, annuler l'acte d'engagement ou de service, et forcer la personne ayant la possession, la garde ou le contrôle du dit acte d'engagement, de le produire et de le délivrer à la cour, afin de le faire annuler ou d'y annexer à l'endos, l'ordre modifiant tel acte d'engagement, selon le cas. **Plaintes—Engagement annulé ou modifié.**

XIV. Un juge de la cour de comté ou un magistrat de police, pourra, après avoir accordé un délai raisonnable pour la production et la livraison de l'acte d'engagement, émaner un bref pour l'emprisonnement de la personne en défaut, pour un terme n'excédant pas six mois, à moins que le dit acte d'engagement ou instrument ne soit, au préalable, produit et délivré pour les fins susdites. **Si l'acte d'engagement n'est pas produit.**

XV. Un juge de la cour de comté ou un magistrat de police, sur la plainte d'un mineur confié aux soins d'un gardien, en vertu de la deuxième section du présent Acte, ou sur plainte de quelque personne au nom du mineur, et sur la preuve de mauvaise conduite ou négligence grossière de devoir de la part du gardien, pourra soustraire le dit mineur à l'autorité du dit gardien. **Mineur soustrait à l'autorité du gardien.**

XVI. Un juge de la cour de comté pourra, dans tous les cas, et un magistrat de police, pourra, dans le cas où la mise en apprentissage d'un enfant ou la nomination d'un gardien, en vertu du présent Acte, n'aura pas été **Nomination de gardiens annulée : acte d'engagement résilié.**

été faite par le parent du dit enfant, annuler l'acte d'engagement, à la requête du parent ou de l'enfant, si le dit juge ou magistrat est convaincu que l'engagement a été conclu d'une manière non judicieuse, ou annuler la nomination du gardien, et rendre l'enfant au parent, s'il est égalament convaincu que le parent peut convenablement prendre soin de l'enfant : et dans le cas où cette révocation de la nomination d'un gardien sera faite à la demande du parent, l'autorité du dit parent sera rétablie tout comme si aucun gardien n'avait été nommé.

Plainte contre le maître.

XVII. Tout juge de paix ou magistrat de police, sur la plainte faite sous serment devant lui, par un apprenti contre son maître, pour refus d'entretien suffisant, ou pour mauvais traitements, ou cruauté, pourra ordonner la comparution devant lui du dit maitre pour qu'il réponde à la plainte, et après avoir entendu et décidé l'affaire, s'il y a conviction, il pourra imposer au délinquant une amende n'excédant pas vingt piastres, et émaner un bref de saisie pour la recouvrer avec les frais : et à défaut de paiement, il pourra ordonner l'emprisonnement du délinquant dans une prison commune pour pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Plainte contre l'apprenti.

XVIII. Toute juge de paix, ou magistrat de police, sur la plainte d'un maitre contre son apprenti pour refus d'obéir à ses ordres, ou pour perte, détérioration ou dommage à la propriété, ou autre mauvaise conduite, pourra faire comparaître l'apprenti devant lui, et après avoir entendu et décidé l'affaire, s'il y a conviction, il pourra ordonner l'emprisonnement de l'apprenti dans une prison commune ou une maison de correction pour un terme n'excédant pas un mois.

Si un apprenti déserte le service.

XIX. Si un apprenti laisse le service ou l'emploi de son maitre avant l'expiration de son apprentissage, il pourra être forcé, en aucun temps, s'il est trouvé plus tard dans la Province de Manitoba, de servir son maître durant la même période de temps qu'il se sera ainsi absenté, à moins, toutefois, qu'il ne compense son maître pour la perte subie par telle absence.

Si un apprenti refuse de servir son maitre, etc.

XX. Si un apprenti refuse de servir son maître comme il en est requis ci-dessus, ou de lui donner une compensation

compensation pour son absence, ou d'obéir à ses ordres légaux, ou refuse, ou néglige autrement d'accomplir son d'avoir envers son maître : et si le maître ou son surveillant ou agent, se plaint sous serment devant un juge de paix ou un magistrat de police, soit dans le comté, la cité ou ville où réside le maître, où dans le comté, la cité ou ville oùl' apprenti absent aura été trouvé, alors tel juge de paix, ou magistrat de police pourra faire sommer l'apprenti de comparaître devant lui, ou le faire arrêter et amener devant lui ou un autre juge de paix : et tel juge, après avoir entendu l'affaire décidera quelle satisfaction devra donner l'apprenti à son maitre : et dans le cas où l'apprenti ne donnerait pas satisfaction immédiatement, ou si la compensation était de nature telle qu'elle ne pourrait être donnée de suite, et si l'apprenti était incapable de fournir des garanties suffisantes pour cette satisfaction, alors le juge de paix ou le magistrat de police, pourra ordonner l'emprisonnement de l'apprenti dans la prison commune, pour un terme n'excédant pas trois mois : et tel emprisonnement ne soustraira pas l'apprenti à l'obligation de remettre au maître tout le temps perdu.

XXI. Lorsque l'apprenti n'aura pas quitté Manitoba, ou l'ayant quitté, y sera revenu, le maître ne procédera pas contre l'apprenti, en vertu du présent Acte, à moins que ce ne soit dans les trois années qui suivront l'expiration du terme pour la durée duquel le dit apprenti s'était engagé, ou aussitôt après son retour, selon le cas.

Délai pour les poursuites.

XXII. Quiconque hébergera ou emploiera avec connaissance de cause, un apprenti-déserteur, paiera au maître du dit apprenti la valeur complète du travail du dit apprenti : et telle valeur sera representée par ce que le maître aurait reçu du travail et du service de l'apprenti, s'il eût continué à servir fidèlement son maître : et le maître pourra recouvrer telle valeur dans une cour ayant juridiction là où l'apprenti aura été employé ou à l'endroit de la résidence du maître.

Réception d'un apprenti déserteur.

XXIII. Si un apprenti devient fou, ou est convaincu du félonie ou condamné au pénitencier, ou déserte et se cache, son maître pourra, dans l'espace d'un mois après, mais non plus tard, résilier l'acte d'engagement, à compter du temps où il donnera avis par écrit de son

Si un apprenti devient fou, etc.

 intention

intention à ce sujet aux autres parties contractantes : et cet avis ou une copie d'icelui devra être signifié aux dites parties contractantes, ou publié dans *La Gazette de Manitoba* u dans unu journal de la cité ou du comté ou se trouve l'établissement du maître.

Juridiction des cours.

XXIV. La cour des Sessions Générales aura juridiction concurrente en première instance sur les contraventions au présent Acte, et aura aussi le pouvoir de faire tout ordre qu'un juge de la cour de comté est autorisé à faire, en vertu du présent Acte.

Frais.

XXV. La cour des Sessions Générales, ou un juge, ou un magistrat de police, ou juge de paix, pourra, sur plainte ou autre procédure instituée en vertu du présent Acte, ordonner le paiement de frais qui pourront lui paraître raisonnables et justes.

APPEL.

Appel.

XXVI. Les deux parties pourront, à l'exception de ce qui est prévu dans la section suivante, en appeler à la cour des Sessions Générales, de la décision d'un juge de paix, ou d'un magistrat de police, en vertu du présent Acte, de la manière prescrite pour les cas de conviction sommaire : et la dite cour, lorsqu'elle aura à se prononcer sur un appel, dans quelque matière relevant du présent Acte, pourra ordonner ce qu'elle aurait pu décider si la plainte avait été portée devant elle en première instance.

Idem.

XXVII. Il pourra y avoir appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine en Chambre, de toute ordre fait par une cour de Sessions Générales, une cour de comté, un juge, ou un magistrat de police, annulant ou modifiant un acte d'apprentissage, ou révoquant la nomination d'un gardien : et tel appel sera fait par une pétition sommaire dont copie sera signifiée à la partie adverse dans les dix jours qui suivront le prononcé du jugement, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou le Greffier de la Couronne et des plaids de la Cour du Banc de la Reine, n'accorde une prolongation de temps : et la pétition devra être rapportée le dixième jour qui suivra la date de sa signification : et le juge ou le greffier susdits, en accordant un nouveau délai, pourront imposer les conditions qu'ils jugeront convenables

convenables à l'égard de la production de nouvelles preuves, les frais et autres choses; mais le jugement sur un appel sera prononcé par le juge seulement.

XXVIII. Le juge, en examinant la preuve produite lors de l'audition de l'affaire, (copie certifiée de cette preuve lui devant être soumise) ou toutes autres preuves ultérieures susdites (s'il en a été produit—) pourra faire tel ordre qu'il croira convenable à cet égard, ainsi que pour les frais ou autres matières: ou il pourra avant de se prononcer sur l'appel, permettre à sa discrétion, la production de nouvelles preuves écrites ou verbales, à des conditions qu'il considèrera justes et équitables. Ordres du juge au sujet des frais, etc.

XXIX. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser toute société de bienfaisance, incorporée ou non-incorporée, à exercer durant un temps limité ou autrement, les pouvoirs conférés par le présent Acte, et révoquer ou suspendre tout ordre en conseil y relatif: et après telle révocation, la dite société n'aura pas le droit d'exercer tels pouvoirs, à moins qu'elle n'y soit de nouveau autorisée par un ordre en conseil. Société de bienfaisance.

CAP.

CAP. XXVII.

Acte pour amender "l'Acte pour établir un privilége en faveur des Artisans, Machinistes, et autres"—de 1877.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877]

Préambule. SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Interprétation. I. Dans le présent Acte, le mot "entrepreneur" signifie une personne qui passe contrat avec, ou est directement employée par le propriétaire, pour exécuter quelque ouvrage, ou pour poser ou fournir quelques machines ou autres matériaux, pour les fins mentionnées dans la deuxième section du présent Acte: le mot "sous-entrepreneur" signifie une personne qui passe contrat avec, ou est employée, directement ou indirectement, par quelque autre personne passant contrat avec, ou employée par le propriétaire ; le mot "propriétaire" s'applique à toute personne ayant quelque droit ou intérêt, en loi ou en équité, dans les terrains sur lesquels ou pour lesquels, les travaux sont faits, ou les matériaux ou machines, sont posés ou fournis, et à la demande ou sur le crédit de laquelle, ou en faveur de laquelle, ou avec la participation ou consentement de laquelle, ou pour le bénéfice de laquelle, les travaux sont faits, ou les matériaux ou machines posés ou fournis, ainsi que toutes les autres personnes pouvant réclamer contre la dite personne, et dont les droits auront été acquis après que les travaux pour lesquels le privilége est reclamé, seront commencés, ou après que les matériaux ou machines auront commencé à être fournis.

Privilège. II. Tout artisan, machiniste, constructeur, mineur, journalier, ou autre personne exécutant des travaux ou fournissant des matériaux pour l'érection, ou la réparation de quelque bâtisse, ou érigeant, fournissant ou posant des machines quelconques dans, sur, ou en rapport

port avec quelque bâtisse, construction ou mine, aura par le fait même, un privilége ou hypothèque pour le montant du prix de tels travaux, machines ou matériaux, sur telle bâtisse, construction ou mine, ainsi que sur les terrains occupés ou employés à cette fin : et ce privilége, hypothèque ou charge sera limité au montant justement dû à la personne y ayant droit.

Sous entrepreneurs.

III. Ce privilége s'attachera aux droits et intérêts du propriétaire, en loi ou en équité, sur ou dans la bâtisse, construction ou mine, pour laquelle les travaux auront été faits, ou les matériaux et machines posés ou fournis, ainsi qu'aux terrains occupés ou employés à cette fin : pourvu, toujours, que si le privilége est réclamé par un sous-entrepreneur, le montant en sera limité au prix payable à l'entrepreneur ou au sous-entrepreneur (suivant le cas) pour lequel les travaux auront été faits, ou les matériaux ou machines fournis ou posés : et le dit privilége ne s'attachera dans aucun cas, sur ces droits ou intérêts, de manière à les engager ou à rendre leur propriétaire responsable pour le paiement d'une somme plus élevée que celle payable par tel propriétaire à l'entrepreneur.

Priorité du privilége.

IV. Si les terrains sur lesquels ou pour lesquels les travaux auront été faits, ou les matériaux et machines fournis ou posés, sont grevés d'une hypothéque ou autre charge existant avant le commencement des travaux, ou la pose des matériaux ou des machines sur les dits terrains, alors telle hypothéque ou charge n'aura priorité sur le privilége que pour le prix réel de la valeur des terrains, avant que telles améliorations y fûssent effectuées.

Paiements faits de bonne foi.

V. Tous les paiements faits de bonne foi par le propriétaire à l'entrepreneur, ou par l'entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou par un sous-entrepreneur à un autre sous-entrepreneur, avant que la personne réclamant le privilége, en ait donné avis par écrit à tel propriétaire, entrepreneur ou sous-entrepreneur (suivant le cas) constitueront une décharge *pro tanto* du privilége institué par le présent Acte : pourvu, toujours, que la présente section ne s'appliquera pas à aucun paiement fait dans le but d'échapper, ou de nuire à une réclamation de privilége, en vertu du présent Acte.

VI.

Arbitrages.

VI. Si un sous-entrepreneur (ou quelque autre personne) réclame un privilége auquel il a droit, et s'il s'élève un différend sur le montant dû ou payable, alors, le cas sera soumis à l'arbitrage; et il sera nommé un arbitre par le réclamant, et un autre par la personne qui aura employé le dit réclamant, puis le troisiéme arbitre sera choisi par les deux autres: et la décision de ces arbitres ou de la majorité sera finale et concluante.

Arbitres nommés par un juge dans certains cas.

VII. Si l'une ou l'autre des parties intéressées dans le différend, refuse ou néglige, après avoir été requise de le faire par un avis écrit, de nommer son arbitre: ou, si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, alors le juge de la cour de comté du comté ou sont situés les terrains contre lesquels tel privilége est réclamé, pourra faire cette nomination, à la demande de l'une ou de l'autre des dites parties intéressées.

Si le privilège n'est pas acquitté par la personne responsable.

VIII. Si la personne directement responsable envers le possesseur d'un privilége, manque de payer le montant adjugé, dans les dix jours qui suivront le jugement, alors, le propriétaire, entrepreneur ou sous-entrepreneur pourra le payer à même les deniers dûs par lui à la personne directement responsable, comme susdit—à compte des travaux faits, ou des matériaux ou des machines fournis ou posés, par telle personne: et ce paiement—s'il est fait après une décision arbitrale, ou, s'il n'y a pas eu de differend ni d'arbitrage, au préalable, et que la dette existe réellement—constituera une décharge *pro tanto* de la somme due, comme susdit à la personne directement responsable.

S'il y a plusieurs priviléges.

IX. S'il existe plusieurs priviléges, en vertu du présent Acte, contre les même biens, les différentes classes de possesseurs de priviléges prendront rang *pari passu* pour leurs montants respectifs; et le produit de toute vente sera distribué parmi eux au *pro rata*, dans l'ordre de leurs classes et de leurs droits respectifs, et ils auront séparément droit à exécution pour toute balance leur restant dûe, après le dit partage.

Procédures.

X. Lorsque le montant du privilége reclamé, relève de la juridiction des cours de comté ou de division, respectivement, il pourra être institué des procédures dans

dans la cour de division ou la cour de comté du comté où est situé le terrain grevé, pour le recouvrement de tel montant, par jugement et exécution, suivant la pratique ordinaire de la dite cour : ou, des procédures pourront être également instituées devant le juge des dites cours, lequel pourra procéder d'une manière sommaire, par sommation et ordre, et recevoir les comptes et faire l'examen requis des faits : et à défaut de paiement, il pourra ordonner la vente des droits et intérêts grevés, à la date à laquelle la vente pourra se faire par exécution : et tels autres procédés pourront être pris pour les fins susdites, que le juge croira à propos d'adopter : et tout transport revêtu de son sceau suffira pour valider la vente de ces droits ou intérêts : et les honoraires et frais dans toutes les procédures instituées en vertu de la présente section, seront les mêmes que ceux payables dans des cas semblables, suivant la procédure ordinaire de la cour de comté.

XI. Dans les autres cas, le montant du privilége pourra être recouvré dans la cour de chancellerie, suivant la pratique ordinaire de cette cour. Cour de Chancellerie.

XII. Dans le cas du décès du possesseur d'un privilége, son droit passera à son représentant personnel : et le droit d'un possesseur de privilége peut être cédé par un instrument écrit. Dans le cas de décès.

XIII. Un nombre quelconque de possesseurs de priviléges pourront se réunir dans une poursuite, et toutes les actions intentées par un possesseur de privilége seront censées l'être au nom de tous les possesseurs de priviléges de la même catégorie : et dans le cas de la mort du demandeur ou de son refus ou de sa négligence à procéder, la ou les dites actions pourront être poursuivies et continuées par tout autre possesseur de privilége de la même catégorie, avec la permission de la cour saisie de l'affaire, et à des conditions jugées justes et raisonnables. Poursuites collectives.

XIV. Chaque privilége cessera absolument d'exister à l'expiration de soixante jours, après que les travaux auront été complétés, ou que tels matériaux ou machines auront été fournis, à moins que, dans l'intervalle, des procédures n'aient été instituées pour faire valoir telle réclamation en vertu des dispositions du présent Durée du privilége.

Acte,



Acte, et à moins qu'un certificat d'icelle ne soit dûment déposé au bureau d'enrégistrement de la cité, comté ou division électorale où les terrains ainsi grevés sont situés.

Protection du privilége: honoraires du régistrateur.

XV. Il ne sera pas nécessaire que le régistrateur enrégistre aucun privilége, réclamation ou déclaration mentionnés dans l'Acte ci-haut cité, mais il lui suffira de les déposer à son bureau: et le dit régistrateur pourra opérer la décharge d'un privilége en recevant de la personne y ayant droit un ordre à cet effet: et il aura droit à un honoraire de cinquante centins pour chaque privilége ainsi produit, et à un autre honoraire de cinquante centins pour la décharge de tel privilége, et pas plus.

Ordres.

XVI. Le dit juge ou la dite cour pourra, à sa discrétion, ordonner la vente d'aucunes machines et autoriser leur enlèvement.

La propriété ne peut être enlevée tant que subsiste un privilége.

XVII. Pendant l'existence d'un privilége, nulle portion de la propriété grevée par icelui, ou la machine y érigée, ne sera enlevée au préjudice de tel privilége: et toute tentative d'enlever telle propriété pourra être arrêtée par requête à la cour de comté ou au juge d'icelle, ou à la cour de chancellerie, respectivement, suivant que le montant de la réclamation est au dessous ou dessus de la somme de deux cents piastres.

Garanties ou paiement en Cour.

XVIII. Sur requête à la cour de comté ou à un juge d'icelle, lorsque la réclamation est au dessous de deux cents piastres, ou à la cour de chancellerie dans d'autres cas, telle cour ou juge pourra recevoir des garanties ou le paiement en cour pour le montant de telle réclamation, et pourra, en conséquence, purger l'enrégistrement de tel privilége: Pourvu que, si la personne prétendant avoir droit à tel privilége, refuse à tort de signer un certificat de décharge, ou, réclame, sans juste cause, une somme plus élevée que celle constatée dûe par le juge ou la cour, alors le dit juge ou la dite cour pourra lui ordonner de payer à la partie adverse les frais jugés raisonnables.

XIX.

XIX. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte concernant les Priviléges des Artisans de 1877." Le présent Acte.

XX. Tous les Actes incompatibles avec les dispositions du présent Acte, sont révoqués. Révocation.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender l'Acte concernant les hypothèques et les ventes de biens-meubles, avec certains autres amendements.

[*Sanctionné le 28 Février*, 1877.]

Préambule.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Section 6 amendée.

I. La section 6 du Chapitre 17, Victoria 38, est amendée, de manière à se lire, comme suit, c'est-à-dire :

"Les instruments mentionnés dans la précédente section du présent Acte seront transmis au greffier de la cour de comté du comté où se trouvent les dits biens meubles et effets : et le dit greffier de la cour de comté enrégistrera tous les instruments qui lui seront présentés dans ce but, et y inscrira à l'endos la date de leur réception à son bureau : et les dits instruments y seront conservés pour être examinés par toutes les personnes intéressées, ou qui auraient l'intention ou le désir d'acquérir quelque intérêt dans ces propriétés ou quelque partie d'icelles."

Section 7.

II. Le mot "Protonotaire" à la première ligne de la section 7, du dit Acte est retranché, et les mots "greffier de la cour de comté" lui sont substitués.

Section 8.

III. La section 8 du dit Acte est amendée, en retranchant dans les quatorze et quinzième lignes, les mots "Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine" et en y substituant les mots "greffier de la cour de comté."

Section 11.

IV. La section 11 du dit Acte est amendée, en y reranchant, à la sixème ligne, les mots "Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine" et en y substituant les mots "greffier de la cour de comté" : et en retranchant aux

aux dixième et douzième lignes le mot "Protonotaire," et en y substituant le mot "greffier."

V. La section 12 du dit Acte est amendée, en y retranchant le mot "Protonotaire" et en y substituant le mot "greffier." Section 12.

CAP.

CAP. XXIX.

Acte pour prévenir les accidents et faciliter la sortie des édifices publics.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

Sa Majeste, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui soit :

Les portes s'ouvriront en dehors.

I. Tous les édifices publics qui pourront ou devront servir et être employés comme églises, maisons d'écoles, opéras, théâtres, salles de lecture et d'assemblées publiques, hôtels de villes, ou qui pourront ou devront être employés comme lieux de réunion, pour l'exercice du culte religieux, ou pour s'amuser ou s'instruire, devront être bâtis et construits de telle sorte que toutes les portes conduisant à la salle ou place principale où la réunion a lieu, ou à la chambre principale pouvant servir à aucune des fins susdites, s'ouvrent en dehors : et que la sortie de la salle ou chambre principale, et de l'édifice se fasse au moyen de portes qui s'ouvriront en dehors de la salle ou édifice principal : pourvu, cependant, que les dispositions de la présente section concernant les édifices publics déjà construits, ne deviendront en force que six mois, après la passation du présent Acte.

Pénalité.

II. Quiconque manquera ou refusera de se conformer aux dispositions du présent Acte, sera passible d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cent piastres, laquelle sera perçue au moyen d'une action intentée à la Cour du Banc de la Reine, au nom de la personne qui en poursuivra le recouvrement, comme s'il s'agissait d'une dette privée.

Fermeture d'édifices publics.

III. Le Lieutenant-Gouverneur en-conseil sera autorisé, et il est par le présent autorisé à fermer et empêcher les édifices publics d'être employés en violation du présent Acte ; pourvu que dans toutes les cités et villes incorporées, le maire et la corporation de telle cité ou ville, seront revêtus de cette autorité.

CAP.

CAP. XXX.

Acte concernant les compagnies organisées pour établir des Cimetières à Manitoba.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

I. Tout nombre de personnes, de pas moins de vingt, pourront se constituer en compagnie à Manitoba, dans le but d'établir un ou plusieurs cimetières publics dans le voisinage, mais en dehors des limites d'une cité ou ville. **Organisation des compagnies.**

II. Lorsqu'un certain nombre de personnes : Io. de pas moins de vingt souscriront un fonds représentant la valeur de l'achat du terrain requis pour tel cimetière, et ; 2o. exécuteront un acte ou instrument conforme à la formule contenue dans la section suivante : et, 3o. paieront au trésorier de la compagnie projetée, vingt-cinq pour cent du fonds-capital à être prélevé : et, 4o. enrégistreront tel acte ou instrument au complet, avec un reçu du trésorier pour le premier versement de vingt-cinq pour cent, dans le bureau d'enrégistrement du comté ou se trouve le dit terrain: 5o. alors, la compagnie deviendra un corps incorporé sous le nom désigné dans l'instrument ou acte ainsi enrégistré, et pourra prendre, posséder et transporter le dit terrain devant servir exclusivement de cimetière ou de lieu d'inhumation pour les morts **Mode d'incorporation.**

III. L'instrument ou l'acte sus-mentionné pourra être dressé de la manière suivante :

Qu'il soit notoire, que ce jour d dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent Nous, les soussignés, actionnaires, nous sommes réunis à dans le comté de dans la Province de Manitoba, et avons résolu de nous constituer en compagnie de cimetière, sous le nom de **Formule d'acte.**

de conformément aux dispositions d'un Acte de la Législature, intitulé (mentionnez le titre du présent Acte) et nous décidons par les présentes que le fonds capital de la dite compagnie sera de à être divisé en actions de piastres chacune, donnant droit au porteur à cent pieds de superficie : et nous, les actionnaires soussignés, convenons par les présentes d'accepter et de prendre le nombre d'actions indiqué par nous vis-a-vis de nos signatures : et nous convenons par les présentes de payer les versements exigés pour les dites actions, conformément aux dispositions du dit Acte, et des régles et règlements de la compagnie à cet effet.

NOM.	NOMBRE D'ACTIONS.	MONTANT.

Le cimetière sera enclos.

IV. La compagnie devra entourer chacune des parties du cimetière possédé par elle, au moyen de murs ou de clôtures suffisantes de la hauteur de huit pieds au moins.

Et tenu en bon ordre.

V La compagnie devra aussi tenir en bon ordre et condition, le cimetière, les dépendances et les clôtures, à même les deniers reçus en vertu du présent Acte.

Egouts.

VI. La compagnie devra faire tous les égouts nécessaires dans et près du cimetière, dans le but de l'égoutter, et de le tenir sec ; et pourra, de temps à autre, et au besoin, faire déboucher tels égouts dans un égout déjà existant, de la rue, ou du chemin ou terrain à travers lequel, ou partie duquel le débouché doit s'effectuer, et cela, en causant le moins de dommage possible soit à la rue ou chemin, ou au terrain où le dit débouché sera ainsi fait, et en rétablissant le tout dans la même condition qu'auparavant.

Amende.

VII. Si la compagnie, en aucun temps, fait ou laisse écouler dans une rivière, cours d'eau, puits, ruisseau, canal, réservoir, aqueduc ou place de bain, quelque matière impure ou corrompue, alors, la dite compagnie sera passible pour chaque telle offense d'une amende de cinquante piastres.

VIII.

VIII. Cette amende, ainsi que les frais complets de la poursuite, pourront être recouvrés par toute personne ayant droit de se servir de l'eau, en intentant une action civile devant une cour de juridiction compétente : mais la dite amende et les frais ne pourront être recouvrés que si l'action est intentée pendant la continuation de l'offense ou dans les six mois après qu'elle a cessé d'exister. Son recouvrement.

IX. En sus de l'amende de cinquante piastres (qu'elle ait été recouvrée ou non) toute personne ayant le droit de faire usage de l'eau pourra poursuivre la campagnie par une action civile pour les dommages que la dite personne pourrait avoir particulièrement subis, à raison de la corruption de l'eau : et s'il n'a pas été causé de dommage particulier, la compagnie pourra être poursuivie, pour le recouvrement par telle personne de la somme de dix piastres pour chaque jour durant lequel les matières impures auront continué de s'écouler après l'expiration de vingt-quatre heures suivant l'avis de telle offence signifié par la dite personne à la compagnie. Autre amende.

X. Nul corps ne sera inhumé dans une voute ou autrement, sous aucune chapelle, ou autre bâtisse dans le cimetière, ni dans un rayon de quinze pieds du mur extérieur d'aucune telle chapelle ou bâtisse. Nul ne sera inhumé sous une chapelle, etc.

XI. La compagnie devra dresser des règlements de telle sorte que les inhumations dans le cimetière soient faites d'une manière convenable : et permettra à la dénomination religieuse à laquelle appartiendra le défunt, d' accomplier les cérémonies religieuses qui se font d'ordinaire en ces circonstances. Cérémonies de l'inhumation.

XII. La compagnie devra fournir gratuitement des tombes aux étrangers, et aux pauvres de toutes les dénominations : et dans ce dernier cas, il faudra un certificat d'un ministre ou membre du clergé de la dénomination à laquelle appartenait le defunt, constatant que les parents du dit défunt sont pauvres et incapables d'acheter un lot dans le cimetière. Tombes pour les étrangers et les pauvres.

XIII. Les biens-immeubles de la compagnie, ainsi que les lots ou morçeaux de terre transportés par la compagnie à des propriétaires particuliers pour les inhumations, Lots exempts de la taxe.

humations, seront exempts de toutes taxes, et ne pourront ni être saisis, ni vendus en exécution, ni appliqués au paiement de dettes en vertu d'une loi de faillite ou de banqueroute quelconque.

Enrégistrement non nécessaire.

XIV. Lorsque la compagnie aura vendu un lot pour les inhumations, il ne sera pas nécessaire de faire enrégistrer dans aucun but quelconque, l'acte de vente qui ne sera affecté par aucun acte d'enrégistrement : et nul jugement, hypothèque, ou charge ne sera maintenu et n'aura d'effet sur un lot ainsi vendu.

XV. Les actes de vente de la compagnie seront formulés comme suit :

Actes de vente.

Sachez, par les présentes, que la cimetière de en considération de la somme de piastres à elle payée, par de et dont reçu est reconnu par les présentes, concède au dit (ou à la dite) ses héritiers, et ayants-causes lot de terre dans le cimetière de la dite compagnie appelé et situé dans le comté de lequel lot est décrit et désigné sur la carte du dit cimetière sous le nom de et mesure pieds en superficie : pour avoir et posséder les prémises y mentionnées, etc.

XVI. Tous les lots ou morceaux de terre dans le cimetière, après avoir été numérotés et vendus par la compagnie pour les inhumations, seront indivisibles, mais pourront être tenus et possédés ensuite, par actions non-divisées ou collectives.

Emploi des recettes.

XVII. Une moitié des recettes provenant de toutes les ventes de lots faites par la compagnie, sera, en premier lieu, appliquée au paiement du terrain acheté par la dite compagnie ; et le reste, sera employé pour améliorer et embellir le cimetière, ainsi que pour solder les dépenses contingentes : et après que le terrain aura été ainsi payé, les recettes de toutes les ventes futures seront appliquées à l'entretien, l'amélioration et l'embellissement du cimetière, ainsi que pour solder les dépenses contingentes, mais pour nulle autre fin quelconque : et nul dividende ou profit ne sera payé par la compagnie à aucun de ses membres.

XVIII.

XVIII. Tout propriétaire d'un lot dans le cimetière, mesurant pas moins de cent pieds en superficie, qui aura payé vingt-cinq pour cent ou plus sur le prix d'achat, sera censé être un actionnaire de la compagnie, et chaque tel lot sera considéré comme une part dans la compagnie. Qui sera actionnaire.

XIX. Tout actionnaire qui aura payé à la compagnie pas moins de huit piastres en tout sur sa ou ses actions, sera éligible comme directeur, sujet, cependant, aux dispositions de la précédente section. Qui pourra être directeur.

XX. La compagnie pourra vendre un lot de n'importe quelle dimension, mais nul propriétaire d'un lot mesurant moins de cent pieds en superficie, ne deviendra membre de la compagnie, et n'aura le droit de voter pour l'administration des affaires de la dite compagnie. Qui sera membre de la compagnie et pourra voter.

XXI. Les affaires et les biens de la compagnie seront administrés par neuf directeurs dont une majorité constituera un quorum. Directeurs.

XXII. Les premiers directeurs seront élus au scrutin secret parmi les souscripteurs inscrits sur l'acte ou instrument enrégistré, et ensuite, les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires, le troisième Lundi de Janvier de chaque année. Leur élection.

XXIII. Tout actionnaire, à chaque élection de directeurs, y compris la première, aura droit à un vote pour chaque action qu'il a ou possède jusqu'à dix, et un vote pour chaque cinq actions au-delà de dix: mais nul actionnaire ne votera, s'il n'a payé au moins deux piastres sur chaque action en vertu de laquelle il vote. Votation.

XXIV. Les directeurs, ou la majorité d'entre eux, éliront parmi eux, à leur première assemblée, un président de la compagnie, et le président, s'il est présent (et s'il est absent, le directeur choisi pour le remplacer à cette occasion) présidera chaque assemblée des directeurs et ne votera pas, sauf le cas où il y aurait égalité de votes; alors, le vote du président serait prépondérant. Président.

Règlements.

XXV. Les directeurs pourront passer des règlements pour arranger, vendre et administrer le terrain, pour régler l'érection des tombeaux, monuments, ou pierres tumulaires, et pour autoriser le président à exécuter des actes de transport de lots aux acquéreurs.

Régistre.

XXVI. Les directeurs enrégistront dans un régistre tenu à cet effet, tous leurs règlements et procédures : et toute personne aura accès à tel livre pour y faire des recherches ou des extraits sans payer aucun honoraire.

Versements sur actions.

XXVII. Les directeurs pourront aussi exiger des versements sur les sommes souscrites et indiquer la date du paiement : et si un actionnaire manque de payer, ses actions seront confisquées, et il sera censé n'avoir pas souscrit, à moins que les directeurs jugent à propos de ne pas opérer la confiscation, ce qu'ils pourront faire si les versements sont payés avec intérêt dans l'année qui suivra le jour où ils auraient dû être payés.

Empiètements, dommages et amendes.

XXVIII. Quiconque, 1o. détruit, mutile, efface, endommage ou déplace volontairement quelque tombe, tombeau, monument, pierre tumulaire ou autre construction dans le cimetière, ou quelque clôture, palissade ou autre ouvrage servant à protéger ou embellir le cimetière, ou quelque tombe, monument, pierre tumulaire, ou autre construction susdite ou quelque lot dans un cimetière : ou, 2o. se livre à quelque jeu ou exercice d'amusement dans un cimetière : ou, 3o. détruit, coupe, brise, ou endommage volontairement, les arbres, arbrisseaux ou plantes d'un cimetière : ou, 4o. décharge des armes à feu (sauf les cas de funérailles militaires), dans un cimetière : ou, 5o. trouble malicieusement et illégalement des personnes assemblées pour y inhumer un corps : ou, 6o. dépose quelque nuisance dans un cimetière, sera puni par une amende de pas moins de quatre piastres, ni de pas plus de quarante piastres, selon la nature de l'offense, sur conviction devant un juge de paix, ou une autre cour de juridiction compétente.

Paiement des dommages.

XXIX. Le contrevenant ou le délinquant sera aussi passible, s'il est intenté une action au nom de la compagnie, du paiement de tous les dommages causés par son acte illégal, et l'argent, après avoir été recouvré, sera

sera appliqué, d'après l'ordre des directeurs, à la réparation ou la reconstruction de ce qui aura été détruit, et les membres de la compagnie seront des témoins compétents au procès.

XXX. Rien de ce que contient le présent Acte ne sera censé affecter aucun droit exercé par les congrégations, paroisses ou missions de la Province, à l'égard de l'établissement et de la direction de leurs propres cimetières. Réserves.

CAP.

CAP. XXXI.

Acte concernant les transports de Cimetières à des Syndics.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Synd'cs.

I. Lorsque les habitants d'un township ou d'une localité quelconque à Manitoba, au nombre de dix ou plus, désireront avoir un terrain destiné à l'établissement d'un cimetière qui ne serait la propriété exclusive d'aucune dénomination particulière de chrétiens, alors, les dits habitants pourront nommer des syndics auxquels le terrain sera transporté, ainsi qu'à leurs successeurs, lesquels devront être élus de la manière prescrite dans l'acte de transport : et ces syndics auront une succession perpétuelle sous le nom indiqué dans l'acte, et pourront prendre, tenir et posséder le terrain en *fidei commis* pour les usages et les fins spécifiés dans l'acte de transport, et pourront plaider et se défendre, en loi ou en équité, pour protéger le dit terrain et la propriété s'y trouvant.

Dix acres.

II. Mais il ne sera pas tenu en *fidei commis*, et en vertu de tel acte de transport, pour les fins susdites plus de dix acres de terre pour les habitants d'un township ou autre localité.

CAP.

CAP. XXXII.

Acte concernant les Inhumations et les Exhumations.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

INHUMATIONS.

I. Lorsque l'inhumation d'un corps aura lieu dans une église, le cercueil devra être recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et encaissé dans une maçonnerie d'au moins dix huit pouces d'épaisseur, si elle est en pierre, et d'au moins douze pouces d'épaisseur, si elle est en brique : et la dite pierre ainsi que la dite brique devront être bien enduites de mortier. **Inhumations dans les églises.**

II. Il devra être fait usage de désinfectants dans le cercueil pour toute inhumation faite dans une église. **Désinfectants.**

III. Il devra aussi être fait usage de désinfectants dans le cercueil, pour tous les décès causés par la picotte ou la variole, le choléra asiatique, ou le typhus épidémique. **Idem.**

IV. Le corps de nulle personne qui aura succombé à quelqu'une des maladies mentionnées dans la précédente section, ne sera transporté d'une paroisse à l'autre, à moins d'être enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement fermé et rempli de désinfectants. **Cercueil métallique.**

V. Les corps de toutes les personnes mortes de quelqu'une des maladies mentionnées dans la troisième section du présent Acte, seront déposés dans des tombes distinctes et recouverts d'au moins quatre pieds de terre ; et ne seront déposés dans aucune voûte, ni inhumés dans aucune église. **Tombes séparées.**

VI.

Maladies épidémiques.

VI. Lorsque le typhus, le choléra asiatique ou la picotte ou variole, seront épidémiques, il sera loisible au maire d'une municipalité locale quelconque, ou à un juge de paix résidant dans la paroisse, après avoir obtenu à cette fin, le consentement par écrit de l'autorité ecclésiastique de la localité, de la paroisse, ou de la division électorale, d'empêcher par une proclamation, que les corps des personnes ayant succombé à quelqu'une de ces maladies ne soient apportés, durant une époque fixée par la dite proclamation, dans les églises soumises au contrôle de telle autorité ecclésiastique et situées dans la municipalité : Et aussi longtemps que telle interdiction demeurera en force, les corps des personnes décédées à la suite de ces maladies, seront transportés directement de la maison au lieu de l'inhumation.

Protection de la santé publique.

VII. En l'absence de telle proclamation, l'autorité locale ou ecclésiastique diocésaine, pourra, en aucun temps, interdire l'entrée des corps dans les églises soumises au contrôle de telle autorité ecclésiastique lorsqu'elle pensera que cela pourra préjudicier à la santé publique..

Destruction de vêtements et désinfection.

VIII. Quiconque aura en sa possession ou garde des vêtements ou du linge ayant appartenu à une personne attaquée de la picotte ou variole, du choléra asiatique, ou du typhus épidémique, devra brûler sans délai les dits vêtements ou le dit linge, ou les désinfecter en les enfouissant sous de la terre séchée, ou par d'autres procédés de désinfection.

En quoi consistent les désinfectants.

IX. Les désinfectants requis par le présent Acte sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre séchée, la tourbe, l'acide carbonique, le charbon de bois et toute autre préparation ou chose jugée suffisante par les personnes compétentes.

Usages des désinfectants.

X. L'usage des désinfectants prescrits par le présent Acte, pour les corps, consiste à les placer au fond du cercueil, et a en couvrir le corps après qu'il y a été déposé.

Contravention au présent acte et amende.

XI. Quiconque commettra une infraction ou aidera à contrevenir à aucune des dispositions du présent Acte, encourra une pénalité de pas plus de cent piastres,

tres, laquelle sera recouvrable, avec les frais, dans les six mois suivants, par la corporation de la municipalité locale ou par la personne qui en poursuivra le recouvrement devant deux juges de paix, ou devant toute autre cour de juridiction civile compétente.

XII. Le Lieutenant-Gouverneur pourra décréter, par proclamation, que les neuf précédentes sections s'appliqueront à toute la Province ou à certaines localités seulement, pour toute autre maladie qu'il mentionnera dans telle proclamation, et que, d'après le rapport de personnes compétentes, il déclarera être d'un caractère dangereux et épidémique : et à compter de la date de l'émanation de telle proclamation ou du jour y spécifié à cette fin, les neuf précédentes sections du présent Acte, auront la même force et le même effet, à l'égard des corps des personnes ayant succombé à telle maladie, ou de leurs vêtements infectés, que si la dite maladie avait été expressément désignée dans chacune des dites neuf sections. **Application du présent acte dans certains cas.**

XIII. Lorsqu'une maladie sera épidémique dans une municipalité locale, le conseil de la municipalité, et s'il n'existe pas de municipalité, deux juges de paix de la paroisse ou de la division électorale pourront nommer un ou plusieurs médecins comme inspecteurs médicaux pour constater la mort de toute personne qui aura succombé à telle maladie. **Inspecteurs.**

Il sera donné avis de la nomination de ces inspecteurs médicaux dans la municipalité, de la même manière que sont donnés les avis concernant les affaires ordinaires de la municipalité : et s'il n'y a pas de municipalité, tel avis sera affiché dans trois endroits apparents ou remarquables de la localité. **Avis.**

Lorsque le dit avis aura été donné, il ne sera permis d'inhumer le corps d'aucune personne ayant succombé à telle maladie dans la municipalité ou la localité, avant l'expiration du délai de vingt quatre heures, tel que requis par la section 15 du présent Acte, sans l'ordre de l'inspecteur médical, ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un, sous peine d'une amende de vingt piastres qui sere infligée à quiconque interviendra, assistera ou prendra part en aucune manière, ou se trouvera avec connaissance de cause, présent à telle inhumation. **L'enterrement n'aura lieu qu'après 24 heures.**

XIV.

Ordres pour les inhumations.

XIV. En l'absence d'un inspecteur médical nommé par le conseil en temps de maladie épidémique, l'ordre de l'inhumation des corps des personnes mortes à la suite de telle ou telles maladies, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, pourra être donné par le ministre officiant de telle ou telles personnes, par le conseil municipal, ou par deux conseillers municipaux ou deux juges de paix.

Amende.

XV. Nulle personne décédée ne sera inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures, à compter de son décès, sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque interviendra, assistera, ou prendra part en aucune manière, ou se trouvera, en connaissance de cause, présent à telle inhumation.

Réserves.

XVI. Mais rien dans la présente section ne sera censé s'appliquer à l'observation des règlements faits à ce sujet par un bureau de santé en conformité de l'Acte passé durant la présente session.

EXHUMATIONS.

Exhumations.

XVII. Sur requête présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans un autre cimetière, église ou chapelle, un corps déjà inhumé dans une église, chapelle, ou cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un corps a été dépose, en indiquant dans le cas de transport d'un corps, le cimetière, l'église ou chapelle où l'on désire déposer tel corps, tel juge pourra, sur preuve satisfaisante, et sous serment, des allégations de la dite requête, ordonner l'exhumation demandée.

a. Tel ordre revêtu du sceau de la Cour de la Banc de la Reine et signé du protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne en possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle église, chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, tout personne concernée ou prenant part à telle exhumation.

b.

b. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne sera pas exhumé avant les trois années qui suivront son exhumation.

XVIII. Chaque fois que l'autorité ecclésiastique compétente d'une paroisse ou mission, en viendra à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, dans une paroisse ou mission, tout juge de la Cour du Banc de la Reine, pourra, sur requête présentée par le prêtre ou missionnaire de la congrégation à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est employé, leur accorder la permission de transporter ou de faire transporter dans tel nouveau cimetière, tous ou aucun des corps inhumés dans l'ancien. **Anciens cimetières et nouveaux.**

XIX. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionaire pour enlèvement d'aucun corps en particulier ne sera accordée, si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la dix-septième section du présent Acte. **Affidavit.**

XX. Tel affidavit pourra être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de prendre des affidavits, ou devant le prêtre ou missionaire, lesquels sont tous autorisés par les présentes à administrer le serment requis. **Serment.**

XXI. Avant d'opérer aucune inhumation, en vertu du présent Acte, dans aucun cimetière, il faudra obténir, au préalable, la permission de l'autorité ecclésiastique compétente de la localité où se trouve le dit cimetière. **Permission exigée.**

CAP. XXXIII.

Acte pour amender de nouveau un "Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture et d'Arboriculture dans Manitoba.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de la section 7 de l'Acte pour amender le chap. 16, Victoria 35 des Statuts de Manitoba, intitulé : "Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture et d'Arboriculture dans Manitoba ;" à ces causes,

Préambule. Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 7 du dit Acte est remplacée par la suivante :

Octroi. "7. Aussitôt que le président, ou en son absence, un vice-président, et au moins dix des directeurs de la Société Agricole et Industrielle Provinciale auront certifié au Ministre de l'Agriculture l'organisation de telle Société, le nombre de membres qui la composent, et ayant payé leurs souscriptions annuelles, il sera octroyé à la dite Société, à même les fonds publics, une somme égale au double du montant des souscriptions régulières payées par les membres, comme susdit : mais, cet octroi, ne devra, dans aucun cas, excéder cinq cents piastres."

II. La section 14 du chapitre 20, Victoria 36, est amendée en substituant le mot "trois" au lieu du mot "cinq" à la première ligne.

CAP.

CAP. XXXIV.

Acte pour amender les Actes concernant la vente et le trafic des liqueurs enivrantes et l'octroi de licenses dans cette Province.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

I. Toutes les poursuites pour offenses ou infractions aux dispositions d'aucun des Actes concernant la vente et le trafic des liqueurs enivrantes dans cette Province, pourront être intentées et poursuivies au nom du gouvernement de Manitoba, ou d'un ministre ou département du dit gouvernement, ou des commissaires de licences, ou d'aucun deux : et nul forme particulière de procédure ne sera requise : mais dans toutes ces poursuites, il suffira d'une plainte ordinaire faite sous serment, ou d'un affidavit établissant les faits de l'affaire, et d'un mandat ou sommation émanée sur telle plainte ou affidavit, pour faire instruire une cause : et dans toute telle poursuite et procès, nulle exception ne sera prise ou permise à l'égard de toute plainte, mandat ou sommation, conviction ou mandat d'emprisonnement, pour un prétendu vice de forme, en autant que l'on s'y est conformé à l'intention de la loi : et tout amendement pourra être fait dans telle plainte, ordre, sommation, conviction ou mandat d'emprisonnement, lorsque les circonstances du cas l'exigeront : Pourvu, cependant, que si le gouvernement, ou aucune des parties susnommées refuse de poursuivre, dans un délai de vingt jours, il sera loisible à la personne qui aura logé plainte, d'intenter l'action en son propre nom. **Poursuites.**

II. Dans tous les cas de conviction, les frais seront adjugés contre la ou les parties condamnées. **Frais.**

III.

Fraudes et amendes.

III. Quiconque obtiendra une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, par fraude ou fausses représentations d'aucun genre, ou par un exposé faux ou inexact des fait allégués dans la pétition ou dans la permission, certificat, et recommandation par écrit, ou dans le ou les certificats du juge de paix, ou dans les affidavits annexés à la pétition ou aux certificats, ou en induisant en erreur aucune des personnes qui auront signé ou fait aucun des documents ci-dessus mentionnés, ou en mettant ou inscrivant, ou en faisant mettre et inscrire sur aucun de ces documents, le nom de quelque personne, sans sa permission ou son consentement—sera passible, sur conviction de fraude ou de fausses représentations, d'une amende de pas plus de trois cents piastres, et encourra aussi la perte de sa licence qui sera declarée annulée et révoquée, par la cour, le juge ou le magistrat instruisant l'affaire : et les dispositions de la présente section s'appliqueront à, et seront mises en force contre toutes les licences déjà octroyées et leurs possesseurs.

Amendement.

IV. La sous-section cinq de la section deux du chapître 20, Victoria 34, des Statuts de Manitoba, est amendée en insérant à la deuxième ligne le mot "vingt" au lieu du mot "cinquante," puis le mot "dix" au lieu du mot "trente," et enfin le mot "cinq" au lieu du mot "vingt-cinq."

Ce qu'il faut pour obtenir une licence.

V. La section six du chapitre 30, Victoria 38, des Statuts de Manitoba, est révoquée et la suivante y est substituée :

"Après la passation du présent Acte, il ne sera accordé de licence à aucune personne pour la vente de liqueurs spiritueuses en détail ou dans une épicerie, en dehors des limites de la cité de Winnipeg, dans cette Province, à moins que le requérant n'ait obtenu, au préalable, la permission, le certificat, et la recommendation par écrit dûment attestés devant un juge de paix, d'au moins seize sur vingt électeurs et maitres de maisons, étant les plus proches voisins de tel requérant."

Publication des noms des requérants.

VI. Les commissaires des licences devront publier, dans les premiers jours de Juin et le Novembre de chaque année, et avant d'accorder aucune licence, les noms



noms de tous ceux qui demanderont des licences, dans deux papiers-nouvelles hebdomadaires de la Province, en indiquant l'endroit de la Province où les requérants ont l'intention de vendre des liqueurs enivrantes, en gros ou en detail : et les dépenses de telle publication qui se fera pendant deux semaines seront défrayées par la personne demandant la license.

VII. Toutes les dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte, sont révoquées. Révocation.

CAP.

CAP. XXXV.

Acte pour amender un "Acte concernant la protection du Gibier dans la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender l'Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : "Acre concernant la protection du gibier dans la Province de Manitoba ; à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Amendement.

I. La première clause du dit Acte est amendée en y retranchant aux troisième et quatrième lignes les mots "le premier jour d'Avril et le quinzième jour d'Août" et en leur substituant les mots "le premier jour de Décembre et le quinzième jour d'Août :" et en retranchant à la huitième ligne les mots "le premier jour de Mars et le premier jour de Juillet," et en leur substituant les mots "le premier jour de Janvier et le premier jour de Septembre.

CAP. XXXVI.

Acte pour révoquer le Chapitre 21, Victoria 34, et pour établir de meilleures dispositions à l'égard des Chiens.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

I. Dans tous le cas où il sera prouvé devant quelque juge de paix, par un ou plusieurs témoins dignes de confiance, que le chien contre lequel plainte aura été faite, est malfaisant ou dangereux pour les voyageurs, ainsi que pour les chevaux et les bœufs, montés ou attelés, ou a l'habitude de les poursuivre, de les effrayer ou de les mordre, ou de poursuivre les moutons, ailleurs que sur les terrains appartenant au propriétaire ou gardien de ce chien, alors, le dit juge de paix pourra ordonner au propriétaire ou gardien de tel chien, de le tuer ou de le faire tuer—et de payer les frais encourus pour loger la plainte—sous peine d'une amende de piastres pour chaque jour durant lequel le chien continuera de vivre, après que l'ordre de le tuer aura été donné. **Les chiens malfaisant seront tués.**

II. Le mot "chien" veut dire un animal de la race canine.

III. L'Acte passé dans la 34ème année du Règne de Sa Majesté, chapitre 21, intitulé "Acte pour imposer une taxe sur les chiens dans cette Province," est révoqué.

CAP.

CAP. XXXVII.

Acte pour obliger les propriétaires de moulins à battre, et autres machines, à prendre des précautions pour éviter les accidents.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

ATTENDU qu'il résulte de nombreux accidents du fait que l'on met en opération des moulins à battre et autres machines, sans recouvrir les arbres de couche ou tiges rotatoires, ainsi que les articulations et accouplements : à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Précautions à prendre.

I. Quiconque, dans la Province de Manitoba, possède, ou met en opération, un moulin à battre ou a scier le bois, ou autre machine se rattachant à un appareil mû par les chevaux, au moyen d'un arbre de couche ou tige rotatoire, devra faire en sorte que chacune des articulations, accouplements, et appuis de tel arbre de couche ou tige rotatoire, soients recouvert de bois, de cuir, ou de métal, pendant que la machine est en mouvement, afin d'empêcher que les personnes passant près de ces appareils, ne soient atteintes : et devra faire en sorte, que les réservoirs à huile attachés aux appuis supportant les essieux auxquels s'adaptent des courroies, soient munis de tubes d'étain ou d'autre substance, pour prévenir les dommages que pourrait causer l'huile, en se répandant, lorsque la machine est en opération : et devra, de plus, faire placer une plateforme pour le conducteur sur l'appareil mû par les chevaux, imprimant le mouvement à la machine, de dimension telle qu'elle puisse recouvrir les roues d'engrenage constituant le dit appareil et de manière à empêcher les accidents qui pourraient résulter du contact des personnes avec les dites roues d'engrenage.

Pénalité.

II. Quiconque possède ou met en opération un moulin à battre, à scier le bois, ou autre machine se rattachant



tachant à un appareil mû par les chevaux, au moyen d'un arbre de couche ou tige rotatoire, et qui négligera ou refusera de se conformer aux dispositions du présent Acte, sera passible, sur conviction sommaire, information ou plainte devant un ou plusieurs juges de paix, d'une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de vingt piastres, en sus des frais de poursuite: et à défaut de paiement de telle amende et des frais, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune la plus rapprochée pour une période de pas moins de deux, ni de plus de vingt jours, à la discrétion de tel ou tels juges de paix.

III. Nulle action ne sera maintennu, et nulle réclamation ne sera légale, pour des services rendus par, où avec une machine quelconque, tel que mentionné dans la première section du présent Acte, lorsqu'il sera prouvé que l'on ne s'est pas conformé aux exigences de la dite première section du présent Acte. Si l'on ne se conforme pa aux exigence. de la 1ère section.

IV. Moitié des amendes—imposées et perçues en vertu de présent Acte—sera payée au plaignant ou poursuivant, et l'autre moitié au trésorier de l'arrondissement scolaire où l'offence aura été commise, pour l'usage de l'école du dit arrondissement: et toutes procédures instituées contre quelque personne pour contravention à la première section du présent Acte, seront commencées dans les trente jours qui suivront la commission de l'offence. Amendes.

V. Nulle condamnation—en vertu du présent Acte ne sera annulée ou mise de côté pour quelque vice de formes, ou pour quelque omission ou irrégularité dans les sommations ou autres procédures,—faites en vertu du présent Acte—à moins qu'il n'en résulte de graves injustices: et il y aura appel des condamnations ou ordres—en vertu du présent Acte—conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept. Défaut de formes: et appel.

VI. Le présent Acte viendra en force, le et après le premier jour d'Août prochain, suivant sa passation. Mise en force du présent Acte.

CAP. XXXVIII.

Acte pour amender de nouveau un "Acte concernant les animaux égarés."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Animaux mis à l'enclos et comment.

I. Nul n'aura le droit de mettre un animal égaré à l'enclos, à moins qu'il ne réside alors, dans la paroisse ou le township, où tel animal sera trouvé, ni à moins que l'animal n'ait été surpris causant du dommage sur les terrains possédés ou occupés par le propriétaire : et dans aucun cas, il ne sera loisible à qui que ce soit, de mener un animal égaré—et causant ou ne causant pas de dommage—d'une paroisse ou division électorale à une autre paroisse ou division électorale, pour l'y mettre à l'enclos, à moins qu'il soit connu que tel animal causant ainsi du dégat appartient à quelque personne résidant dans une paroisse ou division électorale autre que celle où le dit animal aura été trouvé.

Avis au gardien d'enclos, etc.

II. Lorsque des animaux égarés et dont le propriétaire sera inconnu, feront du dommage ou erreront sur le terrain de quelque personne, le et après le quinzième jour de Novembre jusqu'au quinzième jour d'Avril suivant de chaque année, il sera du devoir de telle personne, soit de mener tel ou tels animaux à l'enclos de sa division électorale, ou de donner avis au gardien d'enclos du fait que les dits animaux se trouvent sur ses terrains : et dans ce dernier cas, il sera du devoir du gardien d'enclos d'aller chercher ces animaux et de les mettre à l'enclos, et la personne amenant ainsi les dits animaux aura droit à vingt cinq centins par mille, pour le retour seulement.

Amende.

III. Si quelque personne ou gardien d'enclos néglige de se conformer aux dispositions de la précédente clause, dans les huit jours qui suivront l'apparition de l'animal égaré sur les terrains de la dite personne, ou la

·a réception de l'avis adressé au dit gardien d'enclos, .lors, telle personne ou gardien d'enclos sera passible l'une amende de cinq piastres et des frais pour chaque ınimal, recouvrables devant un juge de paix: et moitié de l'amende retournera à l'individu qui aura ıogé l'information.

IV. La section trois du même Acte (Vic. 38, Chap. 32) est amendée en insérant après le mot "remis" à la deuxième ligne les mots suivants: "au Trésorier-Provincial, s'il n'y a pas de municipalité organisée dans la localité où l'animal aura été mis à l'enclos: et s'il existe une municipalité, ce surplus sera remis au trésorier de la dite municipalité.

Surplus de la vente d'un animal.

CAP.

CAP. XXXIX.

Acte pour amender l'Acte pour empêcher les animaux vicieux d'errer en liberté.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Amendement.

I. La section 2 est présentement révoquée et la suivante lui est substituée, c'est-à-dire : " Une clôture pour être légale, devra avoir au moins quatre pieds et neuf pouces de hauteur, la plus basse palissade ne devant pas se trouver à plus de douze pouces du sol : et nulle autre palissade et nuls autres matériaux ne seront mis à plus de dix pouces de distance, à l'exception de la perche du haut, pour les clôtures allant en ligne brisée.

CAP.

CAP. XL.

Acte concernant les marques et les estampes sur les animaux.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Les marques devront être différentes les unes des autres.

I. Tout propriétaire, en cette Province, de bêtes à cornes, chevaux, cochons, moutons, ou autres animaux domestiques, pourra avoir une marque spéciale pour ces animaux, c'est-à-dire, une marque ou estampe sur l'oreille, laquelle étant différente de la marque ou estampe de ses voisins, pourra être enrégistrée dans le bureau d'enrégistrement du comté où se trouveront les dites bêtes à cornes, chevaux, cochons, moutons ou autres animaux domestiques.

Enrégistrement des marques.

II. Il sera du devoir des régistrateurs dans les différents comtés de cette Province, de tenir un livre séparé pour y enrégistrer les marques et estampes de chaque individu qui en fera la demande : et les dits régistrateurs auront droit de demander et de recevoir la somme de cinquante centins ; et le livre où les dites marques et estampes seront enrégistrées, sera accessible au public, à toutes les heures raisonnables de bureau, sans charge quelconque.

Déclaration.

III. Toute personne demandant à faire enrégistrer sa marque et estampe comme susdit, devra produire une déclaration signée par elle, et certifiée devant le régistrateur, spécifiant les particularités relatives à telle marque et estampe, le temps durant lequel la dite marque et estampe à été employée comme telle, et exposant qu'au meilleur de sa connaisance, elle est différente de la marque et estampe adoptée par ses voisins.

IV.

Dispute.

IV. S'il s'élève quelque dispute, en aucun temps, au sujet d'une marque ou estampe, la production d'un certificat en bonne forme, constatant l'enrégistrement de telle marque ou estampe, sera une preuve *prima facie.*

V. Tout personne achetant ou acquérant des chevaux, bêtes à cornes, cochons, moutons, ou autres animaux domestiques, pourra, après tel achat ou acquisition, les marquer ou estamper, avec sa propre marque ou estampe, en présence d'un ou plusieurs de ses voisins qui seront autorisés à certifier le fait que telle marque ou estampe a été faite, ainsi que la marque ou estampe que portaient auparavant les dits animaux, et celle qui servît à les marquer ou estamper ensuite, de nouveau: et ce certificat constituera *prima facie* la preuve des faits y mentionnées.

VI. Quiconque marque ou estampe délibérément les chevaux, bêtes à cornes, moutons ou cochons, ou autres animaux domestiques, d'une autre personne avec sa propre marque ou estampe, ou qui détruit ou altère délibérément aucune marque ou estampe sur des chevaux, bêtes à cornes, moutons ou cochons appartenant à une autre personne, sera passible sur conviction devant un juge de paix du comté, d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de pas plus de cinquante piastres, pour chaque telle offense, en sus et en outre de tous les dommages.

CAP.

CAP. XLI.

Acte pour incorporer le Collége "Wesley."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU que le Révd. John Ferguson German, M.A., le Révd. Edward Morrow, M.A., le Révd. Thomas Edward Morden, B.A., Thomas Nixon, Alfred W. Burrows, William W. Banning, Finlay Port Roblin, James Stewart, James H. Ashdown, John Hargrave, l'Hon. William N. Kennedy, Samuel Clarke Biggs, B.A., et autres, ont représenté dans leur pétition qu'une maison d'éducation affiliée à, et sous le controle de l'Eglise Méthodiste du Canada, a été depuis quelque temps, et est actuellement en opération dans cette Province ; Préambule.

Et attendu que l'incorporation de la dite institution tendrait à la favoriser et accroître son utilité, et à promouvoir les fins pour lesquelles elle a été établie, à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Le Révd. John Ferguson German, M.A., le Révd. Edward Morrow, M.A., le Révd. Thomas Edgar Morden, B.A., Thomas Nixon, Alfred W. Burrows, James Stewart, James H. Ashdown, John Hargrave, Finlay Port Roblin, Ecrs., l'Hon. Wm. Nassau Kennedy, Samuel Clarke Biggs, B A., et toutes les autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront, de temps à autre, devenir membres de l'Eglise Méthodiste du Canada, dans les limites de la Province de Manitoba, seront et sont par les présentes, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Wesley College" pour l'éducation de la jeunesse et l'avancement des sciences. Corporation.

II. La corporation aura sous le nom de "Wesley College" une succession perpétuelle, et pourra avoir un Nom et pouvoirs de la corporation.

un sceau commun, avec pouvoir de le changer, de le modifier, de le briser et de le renouveler quand elle le jugera à propos : et la dite corporation, pourra sous le même nom, contracter, poursuivre, et être poursuivie, plaider et se défendre devant toutes les cours et à tous les endroits quelconques de la Province : et sous le même nom, la dite corporation pourra, de temps à autre et en tout temps, ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir, prendre et recevoir, pour elle et ses successeurs, toutes terres, tenements, héritages, et biens immeubles situés dans cette Province et devant servir et être occupés et employés pour les bâtisses du collége, les bureaux, les résidences des professeurs, des tuteurs, des étudiants et officiers, ainsi que pour les jardins ou lieux de récréation s'y rattachant : et la dite corporation pourra vendre ces biens, les aliéner, en disposer, puis en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites : pourvu que la valeur annuelle de ces biens immeubles n'excèdera pas la somme de dix mille piastres.

Biens immeubles.

III. La dite corporation pourra, sous le nom susdit, acquérir toute autre propriété immobilière ou intérêt foncier par don ou par leg, si tel don ou leg est fait au moins six mois avant la mort du donateur ou testateur : et pourra posséder ces biens, en tout ou en partie, ou des intérêts en iceux durant une période de pas plus de sept années : et telle propriété ou toute partie d'icelle, ou intérêt en icelle, qui n'aura pas été aliéné pendant la période susdite, reviendra au donateur, ses héritiers ou autres représentants : et le produit de telles propriétés qui auront été aliénées pendant la période susdite pourra être placé dans les fonds publics du Canada, ou de cette Province, ou dans d'autres valeurs approuvées, pour l'usage de la dite corporation.

Directeurs.

IV. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de quinze membres, et le Révérend John Ferguson German, M.A., le Révérend Thomas Edgar Morden, B.A.. Thomas Nixon, Ecr., l'Hon. Wm. Nassau Kennedy, Alfred W. Burrows, Ecr., James Stewart, Ecr., James Henry Ashdown, Ecr., Finlay Port Roblin, Ecr., John Hargrave, Ecr., John Palk, Ecr., Samuel Clarke Biggs, Ecr., B.A., tous

tous de la cité de Winnipeg; John Wright Sifton, Ecr., de la ville de Selkirk, dans le comté de Lisgar; Wm. Fowler, Ecr., de High Bluff, dans le comté de Marquette Ouest; Corydon P. Brown, Ecr., M.P.P., du township de Westbourne, dans le comté de Marquette Ouest; et James Bedford, M.D., de la ville de Emerson, dans le comté de Provencher; constitueront le premier bureau de directeurs qui resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, comme ci-après prescrit.

Nomination et démission des officiers.

V. Le pouvoir de nommer et de démettre les directeurs, de nommer et de démettre les professeurs, tuteurs et officiers, est par le present conféré à la Conférence Générale de l'Eglise Méthodiste du Canada; pourvu, toujours, que la dite Conférence pourra, par règle ou règlement, déléguer son pouvoir de nommer ou de démettre les directeurs, professeurs, tuteurs et officiers, à telles personnes et de telle manière qu'elle jugera convenable de spécifier.

Affaires financières.

VI. Le bureau des directeurs aura la direction complète des affaires financières de la dite corporation, recevra et déboursera tout ses deniers, contrôlera, conservera et administrera tous ses biens, et transigera toutes les affaires concernant la propriété et l'argent confiés à ses soins, par l'Eglise Méthodiste du Canada, ou autrement, et observera et obéira à tous les ordres et instructions de la Conférence Générale de la dite Eglise.

Règles et règlements.

VII. La Conférence Générale de l'Eglise Méthodiste du Canada, pourra, de temps à autre, faire des règles et règlements pour la gouverne de la dite corporation, et pour la conduite du dit bureau de directeurs: et pourra de temps à autre, modifier, amender ou annuler les dites règles ou règlements: Pourvu, toujours, que ces règles et règlements ne soient pas incompatibles avec le présent Acte, ou avec les lois de cette Province.

Régistre des règlements.

VIII. Les dits règlements ou règles seront inscrits dans un régistre tenu à cet effet, et signés par le Président, et le Sécrétaire de la Conférence qui les aura adoptés; et ce régistre sera conservé parmi les archives de la Conférence; et une copie des dits règlements ou règles certifiée conforme par la signature du Sécrétaire

de la Conférence, sera admise et reçue comme preuve de l'existence des dits règlements ou règles, et de la teneur d'iceux, dans toutes les cours de cette Province et pour toutes fins quelconques, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du dit Sécrétaire.

Pouvoirs de la conférence générale.

IX. La dite Conférence Générale, pourra, à l'avenir, établir des règlements pour l'instruction dans le dit collége des étudiants en théologie, sous l'autorité et suivant les principes et les auteurs suivis par l'Eglise Méthodiste du Canada: pourvu, toujours, que toute résolution ou règlement passé par la dite Conférence Générale, en conformité du pouvoir que lui confère la présente section, exposera la doctrine théologique et les principes qui seront enseignés dans le dit collége, ou indiquera les livres et documents contenant les dits principes et doctrines; et ces déclarations seront irrévocables en ce qui concernera le dit collége, et seront censées, en tout temps, ci-après, renfermer les doctrines et principes théologiques à être enseignés dans le dit collége: et une copie des dites résolutions ou règlements certifiée conforme sous la signature du Président et du Sécrétaire de la Conférence Générale qui les aura adoptés et passés, sera déposée au bureau de Sécrétaire Provincial de cette Province dans un délai de six mois, après l'adoption ou la passation des dits règlements ou résolutions.

La corporation devenant saisie de tous biens immeubles, etc.

X. La corporation établie par le présent Acte deviendra et devient saisie de toutes les propriétés mobilières et immobilières tenues par quelque personne ou personnes, agissant comme syndics au nom de la dite maison d'éducation mentionnée dans le préambule du présent Acte, et de toutes réclamations et dettes quelconques, dûes à quelque personne ou personnes pour les fins de la dite institution; et toutes les réclamations contre quelque personne ou personnes représentant la dite institution, seront acquittées par la dite corporation.

Ce qui devra guider la corporation.

XI. Tous les règlements et règles qui existent pour la gouverne de la dite maison d'éducation seront les règles et règlements (à moins d'être changés ou modifiés par le bureau des directeurs) devant servir à guider la corporation établie par les présentes, jusqu'à ce que la Conference Générale de l'Eglise Méthodiste du Canada

nada

nada passe des règlements et règles pour sa gouverne et pour la conduite du bureau des directeurs, tel que ci-haut prescrit.

XII. Le présent Acte sera réputé un Acte public. Acte Public.

CAP.

CAP. XLII.

Acte pour incorporer le Collége "Trinity."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule. ATTENDU que le Révd. James A. Campbell, David Young. Wm. Henry Lyon, Daniel D. Aitken, et James Walkley, ont représenté dans leur pétition que c'est le dessein et l'intention de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada d'organiser et d'établir une maison d'éducation dans cette Province en rapport avec, et soumise à l'autorité de la dite Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada.

Et attendu qu'il se poursuit actuellement des négociations pour se procurer les fonds nécessaires ;

Et attendu que l'incorporation de la dite institution tendrait à favoriser et accroître l'utilité de la dite institution, et à promouvoir les fins pour lesquelles elle est créée ; à ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Corporation. I. Le Revd. James A. Campbell, le Révd. Daniel Pomeroy, le Revd. Andrew Edwards, David Young, Ecr., Daniel L. Clink, Ecr., Thomas B. Robinson, Ecr., James Bedford, M. D., James Walkley, Ecr., Daniel D. Aitken, Ecr., Josiah Adams, Ecr., William Henry Lyon, Ecr., et toutes les autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront, de temps à autre, devenir membres de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada, dans les limites de la Province de Manitoba, seront et sont par le présent, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Trinity College" pour l'éducation de la jeunesse et l'avancement des sciences.

Noms et pouvoirs de la corporation. II. La corporation aura sous le nom de "Trinity College" une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, de le modifier, de le briser, et de le renouveler quand elle le jugera

jugera à propos: et la dite corporation, pourra sous le même nom, contracter, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant toutes les cours et à tous les endroits quelconques de la Province: et sous le même nom, la dite corporation pourra de temps à autre et en tout temps, ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir, prendre et recevoir, pour elle et ses successeurs, toutes terres, tènements, héritages et biens meubles situés dans cette Province et devant servir et être occupés et employés pour les bâtisses pour le collége, les bureaux, les résidences des professeurs, des tuteurs, des étudiants et officiers, ainsi que pour les jardins ou lieux de récréation s'y rattachant: et la dite corporation pourra vendre ces biens, les aliéner, en disposer, puis, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites; pourvu que la valeur annuelle de ces biens immeubles n'excèdera pas la somme de dix mille piastres.

III. La dite corporation pourra, sous le nom susdit, acquérir toute autre propriété immobilière ou intérêt foncier par don ou par leg, si tel don ou leg est fait au moins six mois avant la mort du donateur ou testateur; et pourra posséder ces biens, en tout ou en partie, ou des intérêts en iceux, durant une période de pas plus de sept années: et telle propriété ou partie d'icelle, ou intérêt en icelle qui n'aura pas été aliéné pendant la période susdite, reviendra au donateur, ses héritiers ou autres représentants: et le produit de telles propriétés qui auront été aliénées pendant la période susdite, pourra être placé dans les fonds publics du Canada, ou de cette Province, ou d'autres valeurs approuvées, pour l'usage de la dite corporation. Biens immeubles.

IV. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs composé de quinze membres, et le Revd. Evêque Carman, M.A, D.D., le Revd. Samuel G. Stone, le Revd. James Gardiner, le Revd. James A. Campbell, le Revd. Daniel Pomeroy, le Revd. Andrew Edwards, James Bedford, M.D., Thomas B. Robinson, Ecr., David Young, Ecr., le Revd. Robert Leslie Vickers, le Rev. Nelson Brown, Dan'l D. Aitken, Daniel L. Clink, James Walkley et Wm. Robinson, composeront le premier bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, comme ci-après prescrit. Directeurs.

V.

Nomination et démission des officiers.

V. Le pouvoir de nommer et de démettre les directeurs, de nommer et de démettre les professeurs, tuteurs et officiers, est par le présent conféré à la Conférence Générale de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada; pourvu toujours, que la dite Conférence pourra, par règle ou règlement, déléguer son pouvoir de nommer ou de démettre les directeurs, professeurs, tuteurs ou officiers, à telles personnes et de telle manière qu'elle jugera convenable de spécifier.

Affaires financières.

VI. Le bureau des directeurs aura la direction complète des affaires financières de la dite corporation, recevra et déboursera tous ses deniers, contrôlera, conservera et administrera tous ses biens, et transigera toutes les affaires concernant la propriété et l'argent confiés à ses soins par l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada, ou autrement, et observera et obéira à tous les ordres et instructions de la Conférence Générale de la dite Eglise.

Règles et règlements.

VII. La Conférence Générale de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada, pourra, de temps à autre, faire des règles et règlements pour la gouverne de la dite corporation, et pour la conduite du dit bureau de directeurs: et pourra de temps à autre, modifier, amender ou annuler les dites règles ou règlements; pourvu, toujours, que telles règles ou règlements ne soient pas incompatibles avec le présent Acte, ou avec les lois de cette Province.

Régistre des règlements.

VIII. Les dits règlements ou règles seront inscrits dans un Régistre tenu à cet effet et signé par l'Evêque et le Sécrétaire de la Conférence qui les aura adoptés; et ce Régistre sera conservé parmi les archives de la Conférence; et une copie des dits règlements ou règles certifiée conforme par la signature du Secrétaire de la Conférence, sera admise et reçue comme preuve de l'existence des dits règlements ou règles et de la teneur d'iceux, dans toutes les cours de cette Province, et pour toutes fins quelconques, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du dit Secrétaire.

Pouvoirs de la conférence générale.

IX. La dite Conférence Générale, pourra, à l'avenir, établir des règlements pour l'instruction dans le dit collège des étudiants en théologie, sous l'autorité et suivant les principes et les auteurs suivis par l'Eglise Méthodiste

Méthodiste Episcopalienne du Canada: pourvu, toujours que toute résolution ou règlement passé par la dite Conférence Générale, en conformité du pouvoir que lui confère la présente section, exposera la doctrine théologique et les principes qui seront enseignés dans le dit collége, ou indiquera les livres et documents contenant les dits principes et doctrines: et ces déclarations seront irrévocables en ce qui concernera le dit collége, et seront censées, en tout temps, ci-après, renfermer les doctrines et principes théologiques à être enseignés dans le dit collége: et une copie des dites résolutions ou règlements certifiée conforme sous la signature de l'Evêque et du Secrétaire de la Conférence Générale qui les aura adoptés et passés, sera déposée au bureau du Secrétaire Provincial de cette Province dans un délai de six mois, après l'adoption ou la passation des dits règlements ou résolutions.

X. La corporation établie par le présent Acte deviendra et devient saisie de toutes les propriétés mobilières et immobilières tenues par quelque personne ou personnes, agissant comme syndics au nom de la dite maison d'éducation mentionnée dans le préambule du présent Acte, et de toutes reclamations et dettes quelconques, dûes à quelque personne ou personnes pour les fins de la dite institution: et toutes les reclamations contre quelque personne ou personnes représentant la dite institution, seront acquittées par la dite corporation.

La corporation devenant saisie de tous biens immeubles, etc.

XI. Tous les règlements et règles adoptés par le bureau actuel des directeurs pour la gouverne de la dite maison d'éducation, seront les règles et règlements (à moins d'être changés ou modifiés par le bureau des directeurs) devant servir à guider la corporation établie par les présentes, jusqu'à ce que la Conférence Générale de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne du Canada passe des règlements et règles pour sa gouverne et pour la conduite du bureau des directeurs, tel que ci-haut prescrit.

Ce qui devra guider la corporation.

XII. Le présent Acte sera réputé un Acte public.

Acte Public.

CAP.

CAP. XLIII.

Acte pour amender l'Acte amendé concernant l'incorporation de Cité de la Winnipeg.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Candidats à la mairie.

I. La vingt-unième section du chap. 50, Vic. 38, des Statuts de Manitoba, est révoquée, et la suivante lui est substituée :

Il sera tenu une assemblée des électeurs pour la nomination des candidats à la mairie, à l'Hôtel-de-ville, le dernier Lundi avant l'élection annuelle, à dix heures de l'avant midi : pourvu, toujours, que si le dit dernier Lundi de Décembre devait se trouver le jour de Noel (ou tout autre jour de fête légale), alors, la nomination aura lieu le vendredi précédent.

II. A la section 71, il sera ajouté ce qui suit, devant former la sous-section 4 :

Devoirs des cotiseurs.

4. Et il sera du devoir des cotiseurs de recueillir, en outre de tous les autres devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte, les renseignements requis par les dispositions de tout Acte concernant les devoirs des énumérateurs pour la confection de la liste des électeurs parlementaires.

III. Il sera ajouté ce qui suit, à la section 110, pour former la sous-section 5 :

Gardiens d'enclos.

5. Mais il sera du devoir du gardien d'enclos ainsi nommé par le conseil de se conformer d'une manière absolue et dans chaque cas, à toutes les dispositions de la deuxième clause de l'Acte concernant les animaux égarés, tel qu'amendé par le Chap. 32, Vic. 38, des Statuts de la Province.

IV.

IV. Les mots "cinq cents piastres" sont substitués aux mots "cent piastres" à la cinquième ligne de la neuvième section du dit Acte.

V. Le Maire et le Conseil de la Cité de Winnipeg, auront le pouvoir—en sus de ceux que leur confère l'Acte amendé d'incorporation de la dite cité—de passer des règlements pour opérer dans les rues publiques de la cité, des améliorations de tout genre, à la demande des propriétaires des deux tiers des propriétés faisant face aux dites rues, et d'imposer les frais de ces améliorations, en tout ou en partie, en taxant les lots ou morçeaux de terre faisant ainsi face aux dites rues. **Améliorations dans les rues.**

VI. Dans le cas où il serait décidé d'imposer les frais de ces améliorations, en tout ou en partie, sur les lots ou morçeaux de terre faisant face sur telle ou telles rues, les taxes ainsi imposeés constitueront une hypothéque ou charge sur les dits lots ou morçeaux de terres, de la même manière que les autres cotisations, et seront prélevées et perçues, avec intérêt de pas plus de sept pour cent par année, au temps et de la manière que le dit conseil pourra le prescrire par quelque règlement. **Frais de ces améliorations.**

VII. Le maire de la cité de Winnipeg aura le pouvoir d'opposer son veto à toute résolution ou mesure adoptée ou passée par un vote du conseil et autorisant la dépense de quelque somme d'argent, en en donnant avis par écrit au greffier de la cité dans un délai de vingt quatre heures après l'adoption ou la passation de telle résolution ou mesure par le dit conseil : pourvu, cependant, que ce veto pourra être renversé par le vote de la majorité du conseil, réuni au complet à l'assemblée suivante. **Veto du maire.**

VIII. Tous les arpentages qui seront faits à l'avenir dans la cité par les propriétaires de lots ou autres personnes devront être conformes au plan général des rues de la cité, et sous le contrôle de l'ingénieur ou de l'arpenteur de la cité, ou sous la direction du Bureau des Travaux et sujet à son approbation. **Arpentages.**

IX. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de nommer, sous le grand sceau, un magistrat de police pour la cité de Winnipeg, lequel aura juridiction **Magistrat de police.**

24 dans

dans toute la Province, et possédera tous les pouvoirs décernes à deux ou plusieurs juges de paix pour la Province de Manitoba ; et le dit Magistrat de Police aura aussi juridiction pour connaître et décider toutes poursuites pour offenses commises contre les règlements de la cité de Winnipeg, et imposer les pénalités infligées pour refus d'accepter des charges ou de faire les déclarations nécessaires à l'égard de la qualification ou avant d'entrer en fonctions.

Devoirs du magistrat de police.

X. Le Magistrat de Police ainsi nommé devra se rendre tous les jours au bureau de police, à l'heure et pour le temps nécessaires à la dépêche des affaires qui lui seront soumises, en sa qualité de Magistrat de Police ; mais sauf les cas urgents, il ne sera pas tenu d'y aller le dimanche, ni les jours de fête légale, ni les jours indiqués par une proclamation comme jours de pénitence ou d'actions de grâces.

Infractions aux règlements de la cité.

XI. Le Magistrat de Police ainsi nommé aura, à l'égard d'une poursuite intentée devant lui pour infraction aux règlements de la cité, tous les pouvoirs confiérés au Maire et aux échevins de la dite cité à ce sujet, par l'Acte amendé d'incorporation de la cité de Winnipeg.

Portée du présent Acte à certains égards.

XII. Rien de ce que contient le présent Acte, ne restreindra ni ne portera atteinte à la juridiction des juges de paix pour le comté de Selkirk ou la Province de Manitoba.

Amendes.

XIII. Toutes les amendes et pénalités imposes, prélevées et perçues par le Magistrat de Police nommé en vertu du présent Acte, seront versées dans le tréso de la cité à moins qu'il n'en soit autrement ordonné— et formeront un fonds pour le paiement du salaire du Magistrat de Police, et le maintien de la force de police de la dite cité.

Salaire du magistrat de police.

XIV. Le Magistrat de Police nommé en vertu du présent Acte, recevra du Maire et du Conseil de la cité de Winnipeg, un salaire qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Révocation.

XV. Toutes les clauses et dispositions d'Actes, incompatibles avec le présent Acte, sont révoquées.

CAP.

CAP. XLIV.

Acte pour amender le chapitre 46, Victoria 38, intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba."

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit: **Préambule.**

I. La première section du dit Acte est amendée, en ajoutant à la septième ligne, entre les mots "Kennedy et" les mots suivants: c'est-à-dire— **Nouveaux directeurs.**

L'Hon. J. H. McTavish, l'Hon. Wm. Hespeler, Sedley Blanchard, James H. Ashdown, George Brown, Wm. H. Lyon et Thomas Scott, de la cité de Winnipeg: et Francis E. Cornish, M.P.P.: Joseph Ryan, M.P.; Felix Chenier, M.P.P.; Maxime Lepine, M.P.P.; John Taylor, M.P.P.; W. F. Luxton, M.P.P.; Alexander Murray, M.P.P.; Edwin Bourke, M P.P.: W. R. Dick, M.P.P.; Charles Barron, Esq.; l'Hon. John Norquay.

II. La quatrième section du même Acte est amendée, en ajoutant entre les mots "Kennedy" et "seront" les mots suivants: c'est-à-dire— **Amendement.**

L'Hon. J. H. McTavish, l'Hon. Wm. Hespeler, Sedley Blanchard, James H. Ashdown, George Brown, Wm. H. Lyon, et Thomas Scott, de la cité de Winnipeg; et Francis E. Cornish, M.P.P.; Joseph Ryan, M.P.; Felix Chenier, M.P.P.; Maxime Lepine, M.P.P.; John Taylor, M.P.P. W. F. Luxton, M.P.P.; Alexander Murray, M.P.P.; Edwin Bourke, M.P.P.; W. R. Dick, M P.P.; Charles Barron, et l'Hon John Norquay.

III. La section 34 du même Acte est amendée en lui substituant la section suivante: **Temps limité.**

"Le présent Acte, et l'Acte y amendé, ainsi que toutes leurs dispositions deviendront nuls et de nul effet,

effet, si la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, et terminée dans un délai de cinq ans, à compter de la passation du présent Acte.

CAP. XLV.

Acte pour incorporer la compagnie de Placements de Manitoba.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

ATTENDU que les personnes ci-après nommées et d'autres se proposent de fonder une compagnie à fonds social, et ont demandé un Acte d'incorporation pour la dite société ; à ces causes, **Préambule.**

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. L'Honorable Andrew Graham Ballenden Bannatyne, William Henry Lyon, Duncan MacArthur, William Douglass Lane, Robert Campbell, l'Honorable Colin Inkster, (devant former le bureau provisoire des directeurs), et toutes les autres personnes, ou corps politiques, qui pourront, de temps à autre, posséder une ou plusieurs actions dans la compagnie, seront constitués en société, et en un corps politique et incorporé sous le nom de la Compagnie de Placements de Manitoba : et ils auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser et de le renouveler, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours. **Corporation.**

II. Le fonds-capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et pourra être accrû jusqu'à un montant de pas plus de un million de piastres, par le vote de deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée dans ce but : pourvu qu'un capital de cinquante mille piastres soit souscrit et versé avant que la société commence ses opérations. **Fonds-capital.**

III. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par **Pouvoirs de la compagnie.**

par la demande et l'obtention du présent Acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives ; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins mentionnées au présent Acte, savoir :

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, sur garantie immobilière, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou des diverses Provinces du Canada, ou sur la garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et en conformité d'une autorisation statuaire, ou d'actions d'une banque incorporée, ou sur tout autre garantie, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns : avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou du retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie ;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent Acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel ; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie croiront nécessaires de faire et d'exercer, et non incompatibles avec le présent Acte, ou les lois de la Province.

Agence.

IV. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin ; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera

vera satisfaisantes : et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts et avances, que ceux qui lui soit donnés par rapport aux prêts, et avances, faits de ses propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune des fins susdites, ella pourra placer et employer les capitaux et les biens quelle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée a se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

V. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothéques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cinq cents piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme d'hypothéque, en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède en aucun temps le montant du capital alors souscrit, mais non versé de la compagnie. Nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé. **Emprunt d'argent.**

VI. La compagnie pourra posséder tels biens fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, et tels autres immeubles, qui, étant hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements ; et elle pourra de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu, toujours, qu'il **Biens-fonds.**

qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les dix années à compter du jour où il sera passé en sa possession.

Hypothèques, etc.

VII. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, par achat ou autrement, des hypothéques sur biens immeubles et des débentures de corporations municipales ou autres, émanées en vertu d'une autorité statutoire, et de les vendre quand et de la manière qu'elle le jugera convenable.

Prêts et achats de valeurs.

VIII. Il sera loisible à la compagnie en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés, par la quatrième section du présent Acte, comme agents pour d'autres personnes, de prêter de l'argent sur la garantie de biens-meubles ou immeubles, ou des deux à la fois, et d'acheter des hypothéques, des débentures de corporations municipales ou autres, des actions de banques incorporées et d'autres garanties ou titres de créance et de revendre ces valeurs, et d'exécuter dans ce but, tous les actes de transports et de vente, ou instruments nécessaires.

Intérêt.

IX. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir par avance, tous les six mois, l'intérêt devenant dû, sur des prêts faits par la compagnie; et pourra aussi recevoir un versement annuel sur les prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle du principal, à des conditions et de la manière qui pourront être déterminées par les règlements de la compagnie.

Droit de voter.

X. A toutes les assemblées de la compagnie chaque membre aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera, et pourra voter par procuration : et nul actionnaire n'aura le droit de voter, soit en personne ou par procuration, à moins qu'il n'ait payé tous les versements sur les actions qu'il aura.

Régistre des suretés.

XI. Il sera tenu un régistre de toutes les suretés possédés par la compagnie : et dans les quatorze jours qui suivront la réception de tout garantie, il sera fait dans ce régistre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sureté et les noms des parties, avec leurs qualités propres; et les membres ainsi que les personnes

personnes que cette suretés concernent, auront gratuitement accès à ce régistre, aux heures raisonnables.

XII. Toutes les actions du fonds-capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles. Actions du capital.

XIII. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable, ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie au delà du montant restant à payer sur les actions de capital de la compagnie possédées par lui. Responsabilité des membres.

XIV. La compagnie tiendra un ou plusieurs régistres d'actions, où seront inscrites, au fur et à mesure, avec netteté et distinctement les particularités suivantes: les noms et adresses, et la profession, si la personne en a, des membres de la compagnie: le nombre d'actions possédés par chacun d'eux: et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé sur les actions de chaque membre. Régistres d'actions ou des membres.

XV Toute personne qui aura consenti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit sur le régistre des actions, sera réputé membre de la compagnie. Qui sera réputé membre.

XVI. Le régistre des actions fera foi *prima facie* de toutes les matières que le présent Acte ordonne ou autorise d'y insérer. Le registre fera foi de son contenu.

XVII. L'avis d'un fidéi-commis explicite, implicite ou d'induction sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres. Avis de fidéi-commis.

XVIII. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidement avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies: et partant elle sera inscrite sur le régistre des actions à raison d'icelles. Demande d'actions.

XIX. Nulle personne ne pourra posséder plus de mille actions dans la compagnie. Réserve.

Actions possédées par plusieurs personnes.

XX. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le régistre, sera, pour ce qui concerne la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et de toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Demandes de versements.

XXI. Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, pourvu qu'au moins vingt-et-un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

Paiement.

XXII. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

Défaut de paiement.

XXIII. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

Paiements faits par avance.

XXIV. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé ; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder dix pour cent par année.

XXV.

XXV. Il y aura un livre appelé régistre des transferts, dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie. **Régistre des transferts.**

XXVI. Les directeurs pourront refuser d'enrégistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie. **Refus d'inscrire un transfert.**

XXVII. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaitra un droit à ces actions. **Actions des membres défunts.**

XXVIII. Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le régistre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin); laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre. **Droits à des actions.**

XXIX. Quiconque aura droit à une action, par suite de la mort, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre, ou du mariage d'un membre du sexe masculin, pourra choisir une autre personne qu'il nommera pour la faire inscrire sur le régistre à sa place comme membre, à raison de telle action : et devra, dans ce cas, attester le choix de telle personne en exécutant en sa faveur, un acte de transfert de la dite action, lequel sera soumis aux directeurs—avec les preuves qu'ils pourront exiger à l'égard des titres du cédant—et conservé par la compagnie. **Actions transférées.**

XXX. Tout transfert d'actions ou autres intérêts d'un membre décédé, fait par son représentant personnel, sera, bien que tel représentant puisse ne pas être membre lui-même, aussi valide que s'il eût été membre, à l'époque de l'exécution de tel transfert. **Action d'un membre décédé.**

XXXI. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de **Si un membre ne répond pas à l'appel de fonds.**

de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt-et-un jours postérieur à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versements et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement; et cet avis portera aussi qu'en cas de non-paiement à ou avant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

Actions confisquées.

XXXII. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme pas à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné, pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

Actions confisquées appartenant à la Cie.

XXXIII. Toute action qui aura été ainsi confisquée, sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau ou autrement affectée, aux conditions, de la manière, à la personne, ou aux personnes que la compagnie jugera convenable.

Obligations des membres dont les actions sont confisquées.

XXXIV. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie, le montant intégral des versements, intérêts et frais dûs sur ses actions, au moment de leur confiscation.

Déclaration.

XXXV. Une déclaration écrite et signée d'un directeur ou gérant de la compagnie attestant qu'un versement a été demandé, qu'un avis en a été dûment signifié, et que, par suite de défaut de paiement, pour une action, les directeurs ont passé une résolution pour confisquer telle action, sera une preuve suffisante du fait y spécifié, contre toutes les personnes intéressées dans la dite action: et cette déclaration, ainsi que le reçu de la compagnie pour le prix de l'action, constituera un titre valable pour tout acquéreur qui sera alors considére comme porteur de l'action déchargé de tout versement antérieur à l'achat et inscrit sur le régistre des membres: et tel acquéreur ne sera pas tenu de s'enquérir ni de voir à la manière dont le prix d'achat sera appliqué, et ses titres ne seront invalidés, ni affectés par aucune irrégularité dans les procédures de la vente.

XXXVI·

XXXVI. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable : et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront convenable. **Emission des actions.**

XXXVII. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq, ni de plus de dix directeurs dont chacun devra avoir au moins vingt actions du capital de la compagnie : et les individus nommés dans la première section du présent Acte, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'a ce qu'ils soient remplacés par d'autres, élus pour leur succéder : et ces directeurs pourront exercer tous les pouvoirs, donner tous les consentements, faire tous les arrangements et exécuter en général, toutes matières ou choses, conformément aux règlements ou articles de la compagnie, sauf ce qui est expressément ordonné comme devant être fait par la compagnie réunie en assemblée générale : mais les dits directeurs seront sujets, néanmoins, aux dispositions de tels règlements et articles, ainsi qu'aux règles qui pourraient être établies de temps à autre par la compagnie réunie en assemblée générale : et nulle règle ainsi faite par la compagnie réunie en assemblée générale n'invalidera aucun acte exécuté auparavant par les directeurs et qui aurait été légal, si telle règle n'avait pas été établie. **Gestion des affaires de la compagnie.**

XXXVIII. Les actes des directeurs ou d'un comité nommé par les directeurs, seront aussi valides, que si les dits directeurs ou membres du comité, ou aucun d'eux, eûssent été dûment qualifiés ou nommés, bien qu'il puisse être découvert plus tard qu'il y eût quelque défectuosité dans la nomination des dits directeurs ou membres du comité, ou d'aucun d'eux, ou qu'ils n'étaient pas dûment nommés ou qualifiés. **Actes des directeurs.**

XXXIX Tout directeur de la compagnie, ainsi que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et ses biens et effets, seront de temps à autre et en tout temps, indemnisés et protégés, à même les fonds de la dite compagnie, pour et contre tous frais, et dépenses quelconques encourus dans une action, poursuite ou procédure instituée, commencée ou poursuivie contre le dit directeur, au sujet de tout acte, matière ou chose, fait ou **Protection des directeurs.**

ou permis par lui dans l'exécution de ses devoirs : et aussi, à l'égard de tous les autres frais et dépenses encourus par lui pour les affaires de la compagnie, sauf ceux occasionnés par sa propre négligence.

Leur responsabilité.

XL. Chaque directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ainsi que ses biens et effets ne seront responsables que pour le montant d'argent reçu par tel directeur : et chacun des directeurs ne sera également pas tenu responsable pour les actes de ses co-directeurs, mais seulement pour ses propres actes et fautes.

Fonds de réserve.

XLI. Les directeurs pourront mettre, de temps à autre, de côté une partie des profits de la compagnie, comme fonds de réserve, et le placer avec des garanties sûres et convertibles, selon qu'ils le jugeront à propos.

Le capital ne sera pas réduit.

XLII. La compagnie ne fera, ni ne déclarera de dividendes qui devraient réduire son capital dans une mesure quelconque.

Déductions sur dividendes.

XLIII. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre, toutes les sommes d'argent dûes par lui à la compagnie, pour des versements ou autrement.

Avis de dividendes.

XLIV. Il sera donné avis de toute dividende qui aura été déclaré, dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Winnipeg : et nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Bureau à Winnipeg.

XLV. La compagnie devra avoir en tout temps un bureau à Winnipeg, lequel sera le domicile légal de la dite compagnie à Manitoba, et pourra établir des bureaux et agences aux autres endroits qu'elle jugera convenable.

Signification de procédures.

XLVI. Toute sommation, avis, ordre ou autre document dont la signification à la compagnie est nécessaire, pourra être signifié en étant remis au dit bureau de Winnipeg, entre les mains d'une personne raisonnable au service de la compagnie.

Signature des documents.

XLVII. Toute sommation, avis, ordre ou procédure devant être authentiquée, pourra être signée par un directeur,

recteur, gérant ou par un autre officier autorisé de la compagnie ; et ne devra pas porter nécessairement le sceau commun de la compagnie et pourra être écrite ou imprimée, ou partie écrite et parti imprimée.

XLVIII. Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront être signifiés à la personne ou laissés aux domiciles inscrits des membres, ou leur être expédiés par la poste, francs de port, à leur adresse inscrite sur le régistre. Avis aux membres.

XLIX. Tout avis ou autre document signifié par la compagnie à un membre par la malle poste, sera censé avoir été signifié dès le moment où la lettre le contenant devait être délivrée, en temps ordinaire : et pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la dite lettre a été bien adressée et déposée au Bureau de Poste, puis de préciser le jour où telle lettre a été ainsi déposée, et celui où elle devrait être délivrée en temps ordinaire. Comment signifiés.

L. Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le régistre des actions ; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les co-propriétaires de ces actions. Idem.

LI. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par un autre moyen quelconque, acquerra une action, sera lié par tout et chaque avis, qui avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le régistre des actions pour cette action, aura été donné à la personne de laquelle il tient son droit. Membres liés par les avis.

LII. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, priviléges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie. Election des directeurs : tenue des assemblées, etc.

LIII.



Actions intentées contre les membres par la compagnie.

LIII. Dans une action intentée par la compagnie contre un membre, pour recouvrer quelque somme due par lui, en sa qualité de membre, à la suite d'une demande de versement ou autrement, il ne sera pas nécessaire d'exposer le fait particulier, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est membre de la compagnie et est endetté envers elle pour un ou plusieurs versements, ou de quelque autre manière, en vertu du présent Acte.

Preuve dans ces poursuites.

LIV. Lors de l'instruction d'une action intentée pour recouvrer un versement dû, il suffira de prouver que le défendeur était membre de la compagnie quand le dit versement lui fût demandé : et que le dit versement a été requis, et l'avis donné, selon que le prescrit le présent Acte : et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé tel versement, ni quoi que ce soit : et sur ce, la compagnie aura le droit de recouvrer le montant dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, au taux sus mentionné.

Procureurs pour la compagnie.

LV. Nonobstant ce que contient le présent Acte, tout acte, signé au nom de la société par une personne légalement autorisée à agir comme le procureur de la compagnie, sous son sceau, sera obligatoire pour la dite compagnie et aura le même effet que si le dit acte eût été revêtu du sceau commun de la compagnie.

Rapport aux actionnaires.

LVI. La compagnie soumettra tous les ans aux actionnaires un état de l'actif et du passif de la compagnie, du montant des placements faits par la compagnie, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle ou pour lesquels elle fait fonction d'agent, et tels autres détails qui pourront être demandés ; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

Interprétation.

LVII. Dans le présent Acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après donné, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte, ainsi : les mots comportant le singulier, comprendront le pluriel et *vice versa* : les mots comportant le genre masculin comprendront les personnes du sexe féminin : le mot " mois " signi-

fiera

fiera le mois de calendrier, et sous le mot " gérant " seront compris les commis ; les expressions " terres " " biens-fonds " et " immeubles " s'étendront aux maisons et dépendances, terres, tènements et héritages sous quelque tenure que ce soit ; l'expression la " compagnie " signifiera la Compagnie de Placements de Manitoba, mentionnée et désignée au présent Acte ; les expressions " directeurs," et " gérant " s'entendront des directeurs, et du gérant en exercice de la dite compagnie.

État soumis à la Législature chaque année.

LVIII. La dite compagnie soumettra tous les ans à la Législature, dans les dix premiers jours de chaque session, un état en double, vérifié sous serment par le Président ou le Vice-Président et le Gérant, indiquant le fonds-capital de la compagnie, la quotité de versements opérés sur ce capital, les noms des actionnaires et l'adresse de leurs domiciles, le nombre d'actions possédé par chacun d'eux, l'actif et le passif de la compagnie, et tels autres détails que la Législature de la Province pourra de temps à autre demander par un Acte, à l'égard de la nature et de l'étendue des affaires de la compagnie.

Législation future.

LIX. Toute compagnie tombant sous l'effet des dispositions du présent Acte sera sujette aux dispositions de tout Acte général passé par la Législature durant la présente session ou toute autre session ultérieure, et qui seraient déclarées applicables aux compagnies de prêts et de placements, ou que la Législature pourrait juger nécessaire d'établir dans l'intérêt public.

Présent Acte.

LX. Le présent Acte sera réputé Acte public, et désigné judiciairement comme tel.

CAP. XLVI.

Acte pour amender et révoquer certaines dispositions des deux dernières sessions de la Legislature de la Province.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Préambule. SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sections abrogées. I. Les sections 68, 69, 70 et 71 du Chapitre 5, Vict. 38, intitulé: "Acte concernant l'administration de la Justice," sont révoquées.

Idem. II. La section 16 du Chapitre 9, Vict. 38, est révoquée.

Amendement. III. La section 2 du Chapitre 21, Vict. 38, intitulé : "Acte concernant les sociétés de construction," est amendée, en retranchant les deux derniers mots.

Idem. IV. La section 8 du Chapitre 2, Vict. 39, intitulé : "Acte concernant la pratique dans les Cours," sera la section 7 et *vice versa ;* et le titre placé avant la section 7, sera placé avant la section 8.

CAP.

CAP. XLVII.

Acte pour amender certains Actes de la présente session de la Législature.

[*Sanctionné le 28 Février*, 1877.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. L'Acte de la présente session intitulé "Acte concernant les apprentis et les mineurs" est amendé en substituant les mots "Cour de Comté" aux mots "Cour des Sessions Générales," lorsque les dits derniers mots se rencontreront dans l'Acte. **Apprentis et mineurs.**

II. La première section d'un Acte de la présente session, intitulé "Acte pour amender et révoquer certaines dispositions des deux dernières sessions de la Législature" est amendée, en substituant les mots "58, 59, 60 et 61" aux mots '68, 69, 70 et 71." **Nouveaux amendements.**

III. La neuvième section d'une Acte de la présente session, intitulé "Acte pour amender l'Acte amendé concernant l'incorporation de la cité de Winnipeg," est amendée, en y substituant ce qui suit, à savoir : **Magistrat de Police.**

"Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra nommer un Magistrat de Police pour la cité de Winnipeg, lorsque le maire et le conseil de la dite cité lui exprimeront l'opinion que tel officier est nécessaire : et ce magistrat de police restera en charge durant bon plaisir, aura juridiction sur toute la Province, et exercera tous les pouvoirs possédés par deux ou plusieurs juges de paix : et il aura également juridiction pour instruire et décider toutes poursuites pour offenses commises contre les règlements de la cité de Winnipeg; et aussi, pour imposer des amendes dans le cas de refus d'accepter une charge dans la dite cité, ou de faire les déclarations nécessaires au sujet de la qualification ou de l'exercice de telle charge."

IV. La section 14 du même Acte est amendée, en y [illegible]stituant la suivante ; à savoir, "Le **Salaire du Magistrat de Police.**

"Le magistrat de police nommé en vertu du présent Acte recevra un salaire de pas plus de six cents piastres par année, lequel sera payé, à chaque trimestre, par la dite corporation de la cite de Winnipeg."

Priviléges des artisans.

V. L'Acte de la présent session intitulé "Acte pour établir un privilége en faveur des Artisans"—de 1877, est amendé comme suit, c'est-à-dire: en retranchant le dernier chiffre "7" dans le titre et en y substituant le chiffre "3": et de plus, en retranchant, toutes les fois qu'ils se présentent les mots "cour de chancellerie" et en y substituant les mots "Cour du Banc de la Reine, en équité": et de plus, en retranchant dans le dit Acte, toutes les fois qu'ils se présentent, les mots "Cour de Division."

Etude et pratique de loi.

VI. L'Acte intitulé "Acte concernant l'étude et la pratique de la loi," passé durant la présente session, est amendé en retranchant à la première clause les mots "ou qui deviendront membres de la Société Légale" et en y substituant les mots suivants: "ou qui seraient membres de la Société du Barreau, ou qui deviendront membres de la Société Légale de la dite Province:" et de plus, en retranchant à la quinzième clause les mots "à des conditions que les conseillers jugeront à propos d'établir."

Idem.

VII. La section 14 du même Acte est amendée en retranchant le mot "inférieure" après le mot "supérieure," ainsi que les mots "ni devant aucun juge de paix" après les mots "ou d'insolvabilité."

Société de placement.

VIII. L'Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Manitoba, passé durant la présente session, est amendé en retranchant à la cinquième clause les mots "capital souscrit mais non alors versé de la compagnie," et en y substituant les mots "capital versé de la compagnie et trente trois et un tiers pour cent de plus."

Divisions electorales.

IX. La section 27 d'un Acte pour pourvoir à une juste et équitable redistribution des Divisions Electorales de la Province," est amendée en ajoutant après le mot "Chambre" à la deuxième ligne, les mots suivants: "avant la dissolution de la présente Assemblée pour quelque cause que ce soit."

X.

X. Toutes les sections du même Acte, à compter de la première jusqu'à la vingt-sixième deviendront en vigueur le premier jour de Juillet, 1878 : Pourvu, toujours, qu'en ce qui concerne la compilation des prochaines listes des électeurs, ces divisions électorales seront censées être celles pour lesquelles les dites listes des électeurs auront été faites, au lieu et place des divisions électorales, telles qu'actuellement établies. Idem.

XI. La première section du même Acte est amendée en ajoutant les mots suivants : "ainsi que les Townships 16 et 17, Rang 8, à l'Ouest et la Paroisse de Westbourne." Idem.

XII. La première section d'un Acte passé durant la présente session intitulé "Acte concernant la protection du gibier dans la Province de Manitoba," est amendé en y insérant le mot "Janvier" au lieu du mot "Décembre" et le mot "Juillet" au lieu de "Septembre." Protection du gibier.

XIII. La sous-section *b* d'un Acte passé durant la présente session intitulé "Acte pour diviser la Province de Manitoba en Comtés," est amendée en y retranchant tous les mots après "Est." Comtés de la Province.

XIV. La sous-section *c* de la section 3 du même Acte est amendée en y retranchant tous les mots après le chiffre "10" à la deuxième ligne, et en y substituant le mot "à l'Est." Idem.

XV. La sous-section *b* de la section 4 du même Acte est amendée en y retranchant tous les mots après le chiffre "10" à la deuxième ligne, et en y substituant les mots "à l'Est." Idem.

XVI La sous-section *b* de la section 6 du même Acte est amendée en y insérant après le chiffre "11" à la trosième ligne, les mots "et 12"; et en y retranchant tous les mots après les mots "à l'Ouest" à la quatrième ligne. Idem.

XVII. La sous-section *c* de la même section du même Acte, est amendée en y insérant après le chiffre "11" à la deuxième ligne, les mots "et 12," et en y retranchant tous les mots après les mots "à l'Ouest." Idem.

CAP.

CAP. XLVIII.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 31 Décembre, 1877, et pour d'autres objets liés au service public.

[*Sanctionné le* 28 *Février*, 1877.]

Tres Gracieuse Souveraine:

Préambule. Considerant que par des messages de l'Honorable Alexander Morris, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont ou peuvent être nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de cette Province, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trente-unième jour de Décembre, mil huit cent soixante-et-dix sept, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba que,

Subsides. I. Sur et à même le fonds consolidé de revenu de la Province de Manitoba, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette Province, ou qu'il serait nécessaire de payer et d'appliquer dans l'intérêt du service public, soit au compte de cette Province ou autrement, pour l'année fiscale expirant le trente-unième jour de Décembre, mil huit cent soixante-et-dix-sept, et énumérées dans la Cédule "A" au présent Acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même Cédule.

II.

II. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent Acte sera soumis à l'Assemblée Législative de cette Province, à sa prochaine session. Comptes des dépenses.

III. Il sera rendu compte de l'emploi de tous les deniers dépensés sous l'autorité du présent Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la manière et en la forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de prescrire. Emploi des deniers publics.

CEDULE A.

CEDULE A.

ESTIMATIONS ou budget des dépenses de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale, commençant le 1er Janvier et expirant le 31 Décembre, A.D. 1877.

1. ASSEMBLEE LEGISLATIVE—

24 membres à $300	$7200 00	
Frais de route	150 00	
L'Orateur	800 00	
Le Greffier	700 00	
Le Sergent d'Armes.............	100 00	
Le Messager.......................	50 00	
Employés durant la session, messagers, etc..................	1500 00	
		10,500 00
Total pour l'Assemblée Législative $10,500		

2. GOUVERNEMENT CIVIL—

BUREAU DE LA TRESORERIE.

L'Hon. Trésorier-Provincial......	$2000 00	
Le Deputé............................	1200 00	
L'Auditeur..........................	500 00	
		3,700 00

BUREAU DU SECRETAIRE.

L'Hon. Sécrétaire - Provincial et Procureur-Général.........	2000 00	
Le Député-Sécrétaire Provincial...............................	1200 00	
		3,200 00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

L'Hon. Ministre des Travaux Publics	2000 00	

DEPARTEMENT DE L'IMMIGRATION ET DE L'AGRICULTURE.		
L'Hon. Ministre de l'Agriculture	500 00	
CONSEIL EXECUTIF.		
Le Président du Conseil Exécutif	500 00	
Le Greffier du Conseil Exécutif et le Sécrétaire du Lieut. Gouverneur	1200 00	
Le Greffier-en-Loi	500 00	
		2,200 00
Le Messager	700 00	
Le Gardien	350 00	
4 Régistrateurs à $500	2000 00	
2 Magistrats de Police à $250..	500 00	
L'Imprimeur de la Reine	500 00	
Papeterie pour le Parlement et le Gouvernement..........	2000 00	
		6,050 00
Total du Gouvernement Civil......		$17,500 00
3. BUREAU DU GOUVERNEUR ET HOTEL DU GOUVERNEMENT.		
Les Messagers..................	$1000 00	
Eclairage, combustible, eau, entretien et réparation des édifices, etc.................. ..	4000 00	
		5,000 00
4. Edifices du Gouvernement, y compris l'éclairage, le combustible, etc....................		6,000 00
5. Administration de la Justice		13,000 00
6. Education		8,000 00
7. Impressions.....................		10,000 00
8. Prison Provinciale............		4000 00
9. Œuvres de Charité (6 mois)		1,000 00
10. Service des chemins		6,000 00
11. Emigration et Agriculture...		2,000 00
12. Divers..............................		10,000 00
Indemnité à Rice Howard....		500 00
Compensation à C.W. Stewart, pour la perte d'une mule		100 00
		$93,750 00

1877—40 VICTORIA.

ACTES DE MANITOBA.

Troisieme Session, Second Parlement.

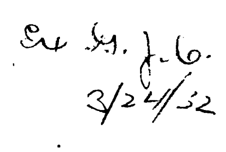
INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

Troisieme Session, Second Parlement, 40 Victoria.

PAGES.




Digitized by Google

